* Année 1956. — N° 63 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 7 Juin 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.*)*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LÉGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mercredi 6 Juin 1956.

(137e de la session — 86e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2340).

2. — Excuses et congés (p. 2340).

3. — Demande d'interpellation (p. 2340).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2340).

5. — Statut de la coopération. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2340).

6. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 2341).

7. — Ouvrages de signalisation dans la forêt de Tronçais. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2341).

8. — Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2341).

9. — Prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2341).

10. — Assurance vieillesse des chauffeurs de taxi. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2342).

11. — Opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription). — Suite de la discussion des conclusions du 2e bureau (p. 2342).

Adoption des conclusions du 2e bureau.

12. — Fonds national de solidarité. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2342).

MM. Gagnaire, rapporteur; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Paquet, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Tourtaud, Marcel David, Gazier, ministre des affaires sociales. — Clôture.

Art. 1er.

Demande de réserve des articles 1er, 2 et 2 *bis*: M. Paquet: rejet, au scrutin.

Amendement n° 10 de M. Paquet. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Paquet: MM. Paquet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Roclore, le ministre des affaires économiques et financières, Pierre Meunier, Crouzier, Boscary-Monsservin.

Réserve des amendements et de l'article.

Art. 2, 2 bis et 3 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction).

MM. le ministre des affaires sociales, le rapporteur.

Réserve de l'article.

Art. 5 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 6 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 8 de M. Paquet: M. Paquet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 5 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le ministre des affaires sociales. — Disjonction.

Amendements n° 2 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances, et n° 6 de M. Lambert: MM. le rapporteur pour avis, Lambert, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 1 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (suite).

MM. le ministre des affaires sociales, le rapporteur.

Disjonction du paragraphe IV.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 9 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 14 de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 (texte de l'Assemblée) et 11 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 12 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Paquet: M. Paquet. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *à* 27 (texte de l'Assemblée). — Adoption.

Art. 28. — (texte de l'Assemblée).

Amendement n° 12 de M. Paquet. M. Paquet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1er (suite).

M. Guy Mollet, président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels tendant à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2356).

Art. 2 (suite).

Etat A (suite).

France d'outre-mer.

Chap. 31-01.

M. Raingeard, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Amendement n° 109 de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le rapporteur pour avis, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

MM. Marcel David, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-02 *et* 31-22. — Adoption.

Chap. 31-41.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la France d'outre-mer.

Amendement n° 167 de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-42. — Adoption.

Chap. 31-51.

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 247 de M. Llante: MM. Llante, le rapporteur pour avis, le ministre de la France d'outre-mer, Charles Benoist. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-52, 31-91, 33-91, 34-01, 34-02. — Adoption.

Chap. 34-05.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-41, 34-92, 37-93. — Adoption.

Chap. 41-91.

Amendement n° 108 de M. Hamon: M. Hamon. — Retrait.

MM. Louvel, le ministre de la France d'outre-mer, Conombo, Mme Lefebvre.

Adoption du chapitre.

Chap. 68-90.

M. le rapporteur pour avis.

Amendements n° 120 de M. Cordillot et n° 164 de M. Robert Manceau: M. Robert Manceau.

Amendement n° 119 de M. Malbrant: M. Malbrant.

MM. Buron, Conombo, Lisette, le ministre de la France d'outre-mer.

Retrait des amendements.

Adoption du chapitre.

Chap. 68-94. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

14. — Ordre du jour (p. 2368).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 5 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Dorgères-d'Halluin, M. Isorni s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pflimlin une demande d'interpellation sur les graves conséquences qui résulteront, pour notre plan national d'équipement hydro-électrique, des concessions faites à l'Allemagne au sujet du grand canal d'Alsace et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les intérêts vitaux de l'économie alsacienne, dont les chances de développement sont liées, dans une large mesure, à la réalisation intégrale du grand canal.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Beauguitte, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder à l'ensemble du territoire métropolitain des subventions destinées à l'amendement calcaire du sol.

La proposition sera imprimée sous le n° 2072, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande discussion d'urgence.

— 5 —

STATUT DE LA COOPERATION

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (nos 360, 1787).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et le titre modifiés par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 9 de la loi n° 14-1775 du 10 septembre 1947 est complété comme suit:

« Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

La commission propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6 de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Dronne, n° 231, tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du « quantum »; 2° de M. Lalle, n° 1197, tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n° 1595).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Jean Cayeux et Noël Barrot, n° 176, tendant à permettre aux agents du cadre fonctionnaire des centres publics d'apprentissage de faire valider la totalité de leurs services pour le calcul de la retraite; 2° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 914, tendant à valider les services des personnels des centres publics d'apprentissage (n° 1766).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 1417 de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité mensuelle de scolarité aux élèves stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) (n° 1767).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 7 —

OUVRAGES DE SIGNALISATION DANS LA FORET DE TRONÇAIS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 525, de M. Gilles Gozard, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'amélioration des ouvrages de signalisation dans la forêt de Tronçais (Allier) (n° 1561).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les services compétents procèdent avant l'été 1956 à la revision des ouvrages de signalisation en forêt de Tronçais (Allier). »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

PREVENTION ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues relatives à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (n°s 806, 1263, 1888).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Pour tous les accidents du travail auxquels l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne s'applique pas, la limite d'âge de 16 ans prévue pour le payement des rentes d'orphelin par la loi du 9 avril 1898 modifiée et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par le code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, est porté à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage et à 20 ans s'il poursuit des études ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les prestations accordées en application des dispositions de l'article premier ci-dessus seront versées suivant les cas, par les fonds de majoration des rentes d'accidents du travail gérés par la caisse des dépôts et consignations, ou par les organismes d'assurances contre les accidents du travail des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture et des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

PRESCRIPTION DU DROIT A REPARATION EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (n°s 47-1889).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — L'article 62 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit:

« *Art.* 62. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

« Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

« En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 53.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne, notamment, le contrôle médical auquel la victime est tenue de se sou-

mettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — L'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 78. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater:

« — soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du payement de l'indemnité journalière;

« — soit, dans les cas prévus respectivement à l'article 62, premier alinéa, et à l'article 63, de la date de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article 27 *bis;* ou de la clôture de l'enquête effectuée à l'occasion de cette modification, ou de la date de cessation du payement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute;

« — soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande en revision prévue au troisième alinéa de l'article 62.

« L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article 32 de la présente loi se prescrit par deux ans à compter soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

« Les prescriptions prévues aux deux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

ASSURANCE-VIEILLESSE DES CHAUFFEURS DE TAXI

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1325 sur l'assurance - vieillesse des chauffeurs de taxis (n° 1892).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture et qui exercent leur profession dans les conditions définies par l'article 1454 (16°) du code général des impôts, ont la faculté de s'affilier au régime de l'assurance volontaire prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, pour les risques prévus par l'article 1er de ladite ordonnance, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

« Cette affiliation doit être demandée, dans un délai de trois mois, suivant la promulgation de la présente loi, ou suivant le début de l'exercice de la profession. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les chauffeurs de taxis qui font usage, pour l'assurance vieillesse, de la faculté prévue à l'article 1er, sont dégagés de toute obligation au regard de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des textes subséquents. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis*. — Pour la période comprise entre le 1er juillet 1952 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune action civile ou pénale ne peut être engagée ou poursuivie, aucune cotisation de retard ne peut être réclamée, aucune majoration de retard ne peut être appliquée, aucune amende ne peut être infligée, aucune cotisation, majoration ou amende ne peuvent être recouvrées même en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, pour non-payement des cotisations d'assurance vieillesse à une caisse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, à l'encontre des chauffeurs de taxis visés à l'article 1er, qui auront versé, au titre de l'assurance volontaire, avant l'expiration du délai prévu audit article, les cotisations d'assurance-vieillesse afférentes à la période ci-dessus visée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le montant des cotisations d'assurance-vieillesse dues par les chauffeurs de taxis affiliés volontaires au régime général des assurances sociales est fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Chaque année, la caisse nationale de sécurité sociale paye une redevance à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale à titre de participation au financement de l'allocation-vieillesse artisanale servie aux anciens chauffeurs de taxis bénéficiaires de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

« Le montant de cette redevance, calculé en fonction du nombre des chauffeurs de taxis affiliés volontaires au régime général des assurances sociales, est fixé par décret. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU CAMEROUN (COLLEGE DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL. — 2e CIRCONSCRIPTION)

Suite de la discussion des conclusions du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

Le rapport de M. de Tinguy a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 mai 1956.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 5 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 5 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes.

Dans sa séance du 30 mai, l'Assemblée a rejeté la demande d'enquête présentee par M. Llante.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 2e bureau tendant à la validation des opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

M. Jean Llante. Le groupe communiste vote contre.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Douala Bell est admis.

(*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

— 12 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (nos 1905, 2020).

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du mercredi 30 mai, le Conseil de la République, après avoir adopté article par article les dispositions relatives, d'une part,

au fonctionnement et, d'autre part, au financement du fonds national de solidarité, a rejeté l'ensemble du projet à une forte majorité.

Tous nos collègues ayant pu prendre connaissance des longues délibérations consacrées par le Conseil de la République à cette importante question, il n'est pas nécessaire de résumer ici les raisons de cette décision.

Quoi qu'il en soit, dans sa seconde lecture, l'Assemblée nationale se trouve, du point de vue constitutionnel, dans la nécessité de reprendre ses travaux sans autre base que les décisions prises par elle en première lecture.

Cependant, au moins dans l'examen du titre II du projet, le Conseil de la République a apporté dans la discussion des articles un certain nombre de suggestions dont votre commission estime opportun de tenir compte. C'est pourquoi, après vous avoir proposé de reprendre purement et simplement les dispositions des articles 1er et 2 adoptés en première lecture, elle vous propose d'examiner article par article les décisions partielles du Conseil de la République.

Article 2 *bis*: votre commission vous propose le maintien de cet article.

Article 3: les dispositions de principe n'ont pas été modifiées par le Conseil qui s'était contenté, pour des raisons de présentation, d'en modifier la place. Votre commission vous propose de le reprendre tel qu'il avait été adopté par vous.

Article 4: dans cet article le Conseil de la République avait pris plusieurs décisions:

En désignant parmi les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire les personnes mentionnées au chapitre VI du titre III du code de la famille, il a apporté une heureuse précision, au profit des aveugles et grands infirmes, que nous vous proposons de retenir;

Dans un souci de forme, le Conseil de la République avait jugé opportun de traiter, à l'article 4, des conditions de résidence ouvrant droit, ou maintien du droit, à l'allocation supplémentaire. Ces questions avaient été traitées par l'Assemblée nationale dans les articles 14 et 19 du projet qu'elle a adopté. Cette procédure apparaît plus claire et votre commission vous propose de reprendre les articles 14 et 19.

Le Conseil de la République a introduit un deuxième alinéa qui prévoit que l'allocation supplémentaire devra être expressément demandée par les intéressés. Cette décision, qui engage la responsabilité personnelle de chaque bénéficiaire, apparaît très opportune. Mais le Conseil de la République avait cru devoir assortir cette disposition d'une nomenclature des rubriques de la demande écrite que nous vous proposons de ne pas retenir car ces précisions relèvent du domaine réglementaire.

De même, il nous apparaît inutile d'alourdir le système en faisant transmettre la demande par les mairies.

Nous vous proposons de retenir la précision utile apportée au troisième alinéa selon laquelle les dépenses résultant du relèvement du plafond des ressources permettant de bénéficier de l'allocation spéciale seront financées dans les mêmes conditions que l'allocation spéciale elle-même.

Article 7: au deuxième alinéa de cet article, le Conseil de la République avait retenu une disposition qui est exactement dans la logique de la mise en jeu de l'obligation alimentaire. Il y a donc lieu de la reprendre.

Article 9: le Conseil de la République avait estimé que la revision ou la suppression de l'allocation supplémentaire devaient être poursuivies à la diligence du Fonds, alors que l'Assemblée avait confié ce soin aux caisses. Il semble qu'il soit possible de concilier les deux points de vue en laissant d'abord l'initiative de l'intervention à l'organisme liquidateur, puis, à défaut, au représentant du Fonds national.

Article 10: vous ayant proposé la reprise de l'article 2, votre commission vous demande, fidèle à la position prise en première lecture tant par la commission que par l'Assemblée, de reprendre l'avant-dernier alinéa.

Article 11: dans l'esprit même qui a dicté la proposition faite sur l'article 9, votre commission vous demande de reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour le début du deuxième alinéa de l'article 11 permettant la mise en jeu de la dette alimentaire par l'organisme payeur, ou à défaut par le Fonds.

En ce qui concerne les revenus au-dessous desquels l'action en fixation de créance d'aliment ne sera pas poursuivie, la rédaction retenue par le Conseil de la République est tout à la fois plus claire, plus précise et plus généreuse. Votre commission vous propose de l'adopter.

Article 12: le mécanisme de la double liquidation a été accepté par les deux Assemblées. Toutefois, la rédaction du Conseil de la République apparaît meilleure et votre commission vous propose de la retenir.

Elle vous propose, en outre, une disposition nouvelle qui lui semble de nature à éviter tout à la fois des complications inutiles et des poursuites injustifiées. Il s'agit du cas heureusement fréquent où les enfants remplissent leur obligation alimentaire de la façon la meilleure, c'est-à-dire en accueillant à leur foyer leurs vieux parents. Dans ce cas, si l'obligation alimentaire était mise en jeu, il en résulterait très souvent la situation suivante: l'organisme récupérerait sur les enfants sa part de l'obligation alimentaire, puis, sous la forme d'une allocation supplémentaire, il la verserait à l'intéressé qui, à son tour, apporterait cette somme à la masse des ressources du foyer.

Il est certain, d'autre part, que lorsqu'il s'agit de parents vivant réellement au foyer de leurs enfants ceux-ci font un effort généralement très supérieur à celui qui leur serait imposé par la fixation judiciaire de la dette d'aliments. Cet effort est supportable quand il est accompli « en nature »; il le serait beaucoup moins s'il devait, pour une large part, être accompli en espèces.

Pour éviter une trop grande libéralité dans la faculté de renonciation ainsi accordée aux organismes et au fonds, il sera nécessaire que le règlement d'administration publique définisse de façon aussi précise que possible ce qu'il faut entendre par « hébergement et nourrissent ». Il ne faudrait pas, en effet, que les enfants qui invitent leurs parents à prendre un repas une fois de temps en temps puissent être considérés comme bénéficiaires de la mesure.

Votre commission vous propose une disposition supplémentaire. En règle générale, la disposition prévue à l'article 12 selon laquelle les organismes peuvent faire fixer par la juridiction compétente le montant de l'aide alimentaire, puis récupérer pour leur compte tout ou partie de l'allocation supplémentaire qu'ils ont versée se révèlera suffisante. Mais il peut se produire que les enfants négligent, ou même refusent de verser directement à leurs parents la différence entre leur dette d'aliments et la somme directement récupérée par le fonds. Une telle situation, qui espérons-le se révélera très rare, ne peut laisser indifférent le législateur. Répétons-le, il ne s'agit que des cas où la mauvaise volonté des débiteurs d'aliments aura été constatée.

Dans cette hypothèse, votre commission propose de rendre l'organisme créditeur de la totalité de la dette d'aliments, à charge pour lui de reverser à l'intéressé la part qui lui revient.

Article 14: votre commission vous demande de rétablir cet article conformément à ce qui a été dit à propos de l'article 4.

Article 19: même observation qu'à propos de l'article 14.

Article 28: constatant l'insuffisance du financement qu'il avait en définitive adopté, le Conseil de la République avait été amené à supprimer le bénéfice de l'allocation supplémentaire entre la date du 1er avril 1956 et celle qui serait fixée par décret. Votre commission, qui vous propose la reprise de l'article 1er adopté en première lecture — article qui apporte des ressources dont la nature n'est sans doute pas jugée satisfaisante par tous, mais qui ont au moins l'avantage d'être suffisantes — vous demande également de reprendre l'article 28.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

Ce projet de loi a été adopté par votre commission du travail par trente et une voix contre cinq et une abstention, c'est-à-dire à une très forte majorité.

J'ajoute que l'émotion causée dans le pays par le rejet, au Conseil de la République, du projet voté par l'Assemblée nationale, a été profonde et plus particulièrement chez les vieillards qui ne comprennent pas, dans la détresse où ils se trouvent, que l'allocation supplémentaire qu'ils attendent, avec une légitime impatience, soit contestée.

Je me permets de rappeler que deux millions d'entre eux touchent actuellement 31.200 francs par an, soit à peine 85 francs par jour et que deux autres millions, dans le meilleur des cas, perçoivent 75.780 francs par an, soit 207 francs par jour.

En leur nom, je vous lance un véritable cri d'alarme. La France, qui a toujours été à l'avant-garde du progrès social, se doit de continuer dans cette voie.

Quatre millions de vieillards ont les yeux fixés sur nous.

S'il est un problème sur lequel l'Assemblée peut, sinon faire l'unanimité, du moins dégager une large majorité, en se plaçant au-dessus de toute autre considération, c'est bien celui-ci.

En tout cas, mesdames, messieurs, il serait profondément inhumain de décevoir les vieilles et les vieux de France qui, dans une très large mesure, par les sacrifices de toutes sortes qu'ils ont consentis au cours de leur vie, ont largement contribué à la grandeur de notre pays. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission des finances unanime a manifesté

sa volonté de faire aboutir dans les plus brefs délais la discussion du projet de loi relatif au fonds national de solidarité et, en particulier, au versement d'allocations de vieillesse.

Pour accélérer ses travaux, elle a pensé qu'il était utile d'entendre, aux fins de connaître la position du Gouvernement sur deux questions essentielles, M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le ministre du travail.

D'abord, la commission des finances a voulu savoir si, à la suite des débats de ces dernières semaines, des travaux complémentaires ont permis au Gouvernement de rectifier l'évaluation du nombre des bénéficiaires d'une allocation totale ou partielle et de reconsidérer, par conséquent, le montant de la dépense.

Votre commission des finances a estimé en second lieu que, en raison de certaines informations officieuses, il importait de savoir si le Gouvernement entendait s'en tenir *ne varietur* aux dispositions fiscales contenues dans le projet adopté en première lecture, constatation étant faite, d'ailleurs, qu'aucun texte n'est opposé à celui-ci puisque le Conseil de la République n'a pas pu réunir une majorité sur d'autres moyens de financement.

L'audition de MM. les ministres, toutes affaires cessantes — nous remercions les membres du Gouvernement d'avoir répondu aussi rapidement à notre invitation — nous a permis de constater, d'abord, que l'évaluation primitive du Gouvernement n'a pas changé si l'on tient compte de l'adjonction, non seulement des vieux et des vieilles qui vivent dans les territoires d'outre-mer, mais éventuellement d'une catégorie de vieillards qui sans avoir atteint l'âge de la retraite, 65 ans, sont admis au bénéfice de l'allocation à cause du taux d'incapacité physique qui leur est reconnu.

Le Gouvernement a confirmé, à nouveau, que si l'approximation se révélait trop libérale on pourrait étendre à d'autres catégories, grands infirmes, aveugles, invalides de la sécurité sociale, les avantages de la loi, conformément à la promesse que nous avons déjà enregistrée ici-même.

J'aborde maintenant le dispositif de financement.

La commission des finances a fait valoir au Gouvernement qu'un grand nombre de problèmes financiers allaient se poser, à la fois, dans un court délai, rendant difficile à beaucoup de nos collègues une prise de position immédiate alors que d'autres solutions complémentaires étaient susceptibles d'intervenir.

Le Gouvernement nous a confirmé qu'il demanderait au Parlement, dans un délai assez bref, des ressources nouvelles, supplémentaires, mais, dit-il, exceptionnelles et temporaires, pour faire face aux dépenses nécessitées par la situation en Afrique du Nord. Il défend, d'autre part, actuellement devant l'Assemblée ce qu'il est convenu d'appeler le collectif, projet qui comporte également, au moins dans un article, des dispositions d'ordre fiscal. Le Gouvernement a, d'un autre côté, déposé — et c'est le quatrième document d'ordre fiscal — le « bleu » relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal et il a insisté sur le fait que le projet concernant le fonds national de solidarité est un projet spécifique, dont la valeur d'ordre social est incontestable — et nous nous associons à ses dispositions — mais dont on ne doit pas négliger les conséquences financières dont le caractère permanent oblige à prévoir, pour le Trésor public, des ressources également permanentes.

Selon les propos mêmes de M. le ministre des finances et des affaires économiques, il s'agit d'un transfert de revenus, ce transfert devant être réalisé par des mesures ayant un caractère définitif.

M. le ministre des finances et des affaires économiques nous a fait remarquer que, selon ses intentions, qui ne sont pas encore entièrement formulées, les dispositions d'ordre fiscal propres à dégager les ressources nécessaires à l'Afrique du Nord devraient avoir un caractère tel qu'elles ne soient pas susceptibles de devenir permanentes et d'être prorogées sans autre débat, le cas échéant. M. le ministre nous a fait observer, d'autre part, que les dispositions diverses d'ordre fiscal ou celles qui sont relatives au collectif ne peuvent pas être confondues avec celles qui concernent le fonds national de solidarité. Elles ne sauraient se cumuler avec elles.

En revanche, M. le ministre des affaires économiques et financières — je ne veux pas solliciter sa pensée — semble avoir regretté, considérant que les textes adoptés par l'Assemblée nationale l'ont été à la suite d'un vote de confiance, qu'aucune occasion n'ait été trouvée d'ouvrir un dialogue avec l'autre Assemblée, laquelle n'a pu opposer aucun texte à celui de l'Assemblée nationale, qu'elle avait rejeté.

C'est dans ces conditions que votre commission a été appelée à émettre deux votes préalables:

Le premier a porté sur une suggestion de M. de Tinguy, qui tendait à réserver l'article 1er relatif au financement de ce fonds national de solidarité pour réunir en un seul « train » tous les dispositifs de financement et toutes les dispositions fiscales...

M. Auguste Tourtaud. Pour enterrer le projet!

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* ...sans pour autant retarder la promulgation de la loi, c'est-à-dire sans repousser la date de versement des allocations. Cette suggestion a été écartée par votre commission des finances par 19 voix contre 17 et quelques abstentions.

Le second vote eut trait à une proposition de M. Marcel David, tendant à surseoir à toute discussion en commission sur les dispositions de financement. Cette suggestion conduisait à reprendre intégralement le mode de financement adopté en première lecture...

M. Auguste Tourtaud. C'est le seul qui subsiste.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* ...mode de financement dont M. le rapporteur vient de dire qu'il est également accepté, sans modification, par la commission du travail.

Le texte voté en première lecture, en dépit du vote intervenu sur la proposition de M. Marcel David, qui a été rejetée à égalité de voix — 19 voix contre 19 avec deux abstentions, votre rapporteur n'ayant pris part au vote ni sur cette question ni sur la précédente, qu'il considère comme préalables —, le texte voté en première lecture, dis-je, est donc celui qui est soumis à vos délibérations.

La commission des finances a cependant enregistré — c'est un aspect positif de ses travaux qui n'est pas négligeable — que M. le ministre des finances semble souhaiter — tout au moins n'y serait-il pas opposé — une discussion technique sur les suggestions qui pourraient lui être présentées en deuxième lecture par le Conseil de la République. Il considère que, devant l'Assemblée nationale, il est tenu de conserver le texte adopté par la majorité.

La commission des finances a donc, pour une part, satisfaction, puisque la porte n'est pas fermée définitivement à une modification ultérieure des dispositifs fiscaux — c'est probablement dans l'esprit de M. le ministre — sur quelques points de détail. Elle n'est pas cependant en mesure de formuler d'autres suggestions puisque, faute d'autres décisions, c'est son avis initial qui est soumis à l'Assemblée.

La commission des finances s'en tient donc à la position que j'ai exposée en son nom au cours du débat en première lecture.

En ce qui concerne le titre II, elle se réserve de proposer quelques modifications qui ne mettent nullement en cause la nature, la structure et l'équilibre du projet qui nous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, messieurs les ministres, je ne présenterai que de très brèves observations qui, croyez-le bien — je l'ai prouvé ce matin au sein de la commission des finances — n'ont d'autre objet que de vous aider.

Hier soir, d'ailleurs, dans des circonstances difficiles, j'ai tenu à vous apporter ma voix.

Je voudrais, cependant, mes chers collègues, que ce problème fût posé comme il doit l'être.

Il s'est trouvé ici, hier, des collègues pour déclarer qu'il y avait, dans cette assemblée, des partisans de la guerre et des partisans de la paix.

M. Marcel Thibaud. C'est exact!

M. Aimé Paquet. Nous ne pouvons accepter une telle affirmation. Nous ne l'acceptons pas. Nous n'admettons pas davantage que l'on vienne déclarer qu'il y a, dans cette enceinte, des hommes qui ont le cœur généreux et d'autres qui ont le cœur sec. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Thibaud. C'est pourtant vrai!

M. Aimé Paquet. Mon cher collègue, nous allons nous en expliquer.

Je voudrais que l'on pose le problème comme il doit être posé, je le répète.

Si, aujourd'hui, nous discutons d'un fonds vieillesse revêtant une telle importance, c'est peut-être parce que, dans le passé, on a volé les vieux.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. Aimé Paquet. M. Gagnaire vient de lancer un appel à notre générosité. Il a dit: « Nous leur devons tout ».

C'est vrai. Tout ce qui existe dans ce pays, tout ce dont nous nous servons, ce sont les vieux qui l'ont fait.

Mais il n'en est pas moins vrai que les gouvernements du passé — et ce depuis de nombreuses années — ont peut-être un peu trop cédé à la facilité. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est évident que ces gouvernements ont pratiqué une mauvaise politique et que, par les dévaluations qui ont concrétisé en quelque sorte cette mauvaise politique, on a volé les vieux, dilapidé les économies qu'ils avaient péniblement amassées.

C'est pourquoi je n'accepte pas que l'on dise que, dans cette assemblée, il y a des hommes au cœur généreux et d'autres au cœur sec.

Ceux que l'on accuse d'avoir le cœur sec n'ont jamais volé personne. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est vrai !

Il serait profondément désagréable, inhumain même, de voler les vieux une fois de plus.

Il importe donc, avant tout, d'examiner comment se présente la situation de notre pays à l'heure actuelle.

Nous avons le droit, messieurs les ministres, d'être inquiets, effrayés même, par la situation présente. Vous-mêmes, vous êtes inquiets.

Par situation, j'entends situation financière, situation économique et situation sociale, car les trois sont liées et il ne peut y avoir, vous le savez bien, de vraie politique sociale dans une situation économique et financière malsaine.

Or, l'indice des prix est à 148, et chacun sait bien ici que l'échelle mobile aurait joué sans l'emploi de certains artifices, comme la baisse autoritaire du prix du gaz, par exemple. Mais on ne pourra pas toujours recourir à des artifices.

Chacun sait bien ici que nous sommes en pleine libération des échanges — j'y reviendrai dans quelques instants. Chacun sait bien ici combien sont grandes les difficultés de notre commerce extérieur. Chacun sait bien ici combien sont grandes aussi les perturbations apportées à l'économie du pays par le départ des rappelés en Afrique du Nord.

Si l'on tient compte de l'effort demandé à la nation, dans la conjoncture actuelle, c'est à 300 milliards d'impôts nouveaux, monsieur le ministre, que vous devrez recourir. Tel est le chiffre global. Ce matin, lorsque je vous ai posé une question sur ce point à la commission des finances, vous ne l'avez pas contesté.

Je vous pose alors cette question: l'économie française peut-elle supporter sans dommage cette charge supplémentaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Monsieur Paquet, me permettez-vous de vous répondre ?

M. Aimé Paquet. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le chiffre de 300 milliards d'impôts nouveaux que vous avez indiqué mériterait sans doute certaines discussions, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de chicaner sur ce point.

Ce qui est certain, c'est qu'un effort fiscal considérable doit être, cette année-ci, demandé au pays et que cet effort implique des sacrifices, lesquels sont principalement exigés par l'évolution des affaires d'Afrique du Nord.

Le Gouvernement — et le Parlement l'a approuvé — a procédé à l'appel sous les drapeaux des disponibles. Nous pensons que, de même, sur le plan économique et financier, nous sommes en droit et même en devoir de faire appel aux ressources disponibles pour les mettre au service d'une cause que nous considérons tous comme celle de la patrie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, je pense comme vous que l'on doit mettre au service de la patrie les ressources financières disponibles. J'y reviendrai d'ailleurs dans quelques instants.

Quant au chiffre que je vous ai indiqué, qui a pu vous paraître quelque peu exagéré, permettez-moi de vous rappeler que vous nous demandez 150 milliards de francs d'impôts aujourd'hui et que vous parlez de 100 milliards d'impôts nouveaux, ajoutant que vous aviez pensé nous demander davantage, ce qui n'est pas impossible. Cela fait donc 250 milliards et même probablement 300 milliards.

Puis, je vous ai posé une question précise: l'économie du pays, dans la conjoncture que chacun connaît, peut-elle supporter sans dommage 300 milliards d'impôts nouveaux ?

Vous m'avez répondu d'une façon évasive, et je comprends votre embarras.

Vous nous dites: Il y a des impôts moins nocifs que les autres, je choisis ceux qui sont moins nocifs et qui pèsent moins directement sur les prix.

Vous nous avez dit aussi: tous les impôts sont inflationnistes. Immédiatement ou à terme. Je choisis de préférence ceux qui le sont à terme.

Monsieur le ministre, en 1947 — et je ne voudrais pas être cruel, je ne mets en doute ni votre bonne foi ni votre volonté de lutter contre l'inflation — vous teniez déjà les mêmes propos. Vous nous aviez dit qu'il y avait des impôts anti-inflationnistes. Je vous fais constater que ces impôts anti-inflationnistes, comme l'impôt de solidarité, le prélèvement exceptionnel, ont été suivis de plusieurs dévaluations et d'une augmentation des prix qui a atteint 600 p. 100.

L'impôt peut être techniquement anti-inflationniste, mais vous savez bien que, psychologiquement, il est toujours inflationniste. C'est pourquoi, connaissant vos difficultés, nous vous avons proposé un contre-projet qui avait le mérite d'étaler la charge financière sur trois années et d'adapter ce que nous voulons faire aux possibilités qui sont les nôtres.

C'est ainsi qu'il faut aborder le problème, si l'on veut que les mesures que nous allons voter soient pleinement efficaces et ne soient pas purement illusoires, comme ce fut trop souvent le cas dans le passé.

Nous allons reprendre notre contre-projet sous forme d'amendement dans quelques instants, et l'Assemblée se comptera sur ce texte. L'Assemblée est souveraine, elle l'a déjà rejeté une fois, je le reconnais, et vous ne faites qu'appliquer ses décisions. Cependant, nous allons le lui proposer à nouveau. L'adoption de notre amendement permettrait, dès cette année, de venir en aide aux deux millions de vieillards dont a parlé M. Gagnaire, qui connaissent les plus grandes difficultés. La charge, en 1956, ne serait que de 35 milliards.

Dans la conjoncture actuelle, vu les difficultés passagères que nous connaissons, cela vous permettrait de financer le projet sans porter atteinte à la monnaie et aux prix, c'est-à-dire d'atteindre l'efficacité maximum.

M. André Le Floch. Pourquoi ne pas assurer le financement en instituant l'impôt sur le capital ?

M. Aimé Paquet. Vous dites que nous ne pouvons pas toucher au financement prévu, car le fonds vieillesse est un bouclier et qu'en étalant son financement sur trois ans on casserait le bouclier, ce qui provoquerait une poussée de revendications sociales.

Monsieur le ministre, permettez-moi de présenter quelques observations à ce sujet.

Tout d'abord, il aurait peut-être mieux valu ne pas faire autant de promesses.

Je ne voudrais pas vous heurter, mais on a vraiment l'impression que ce débat est aujourd'hui politique beaucoup plus qu'économique, social et financier. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Merigonde. Allez dire cela aux vieux qui ont 85 francs par jour pour vivre !

M. Aimé Paquet. Mon cher monsieur, je viens d'en parler; je vais y revenir.

M. Gaston Coquel. Vous l'avez déjà oublié !

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, vous prévoyez une charge fiscale supplémentaire de 300 milliards de francs. Vous ne pouvez pas nous donner l'assurance que ces 300 milliards de francs d'impôts nouveaux n'auront pas de répercussion sur les prix. Je vous fais alors observer: Si nous votons ces 300 milliards de francs d'impôts nouveaux — et ils vont être votés puisque vous les demandez — les vieux risquent d'être lésés une nouvelle fois, car c'est ainsi qu'on les a déjà ruinés dans le passé.

Ensuite, si les prix montent, vous serez assaillis de revendications sociales.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ne rien donner aux vieux. Voilà votre raisonnement.

M. Aimé Paquet. Troisièmement, ce sera un coup très dur porté à notre économie. Nous sommes en pleine libération des échanges. Vous savez, j'y reviens, combien est difficile notre commerce extérieur. M. Leenhardt, dans son rapport, un rapport d'ailleurs parfaitement objectif et brillant auquel nous avons rendu hommage, nous a dit qu'il faudrait demander aux autres nations qui nous entourent, avec lesquelles nous commerçons, de bien vouloir aligner leurs charges sociales sur les nôtres.

Malheureusement, dans les circonstances difficiles, nous commençons toujours par augmenter nos charges sociales sans attendre que les autres nations aient aligné les leurs sur les nôtres. Et si ces nations ne vous suivent pas, tout cela risque de se traduire par du chômage.

Ne croyez pas, messieurs les ministres, que je me livre en ce moment à une attaque contre le Gouvernement. Mon intention n'est nullement de vous gêner, mais, dans une conjoncture difficile, d'attirer votre attention, comme c'est notre devoir, sur le danger que peuvent présenter certaines mesures.

M. Gaston Coquel. Faites payer les riches !

M. Aimé Paquet. Nous sommes tout disposés à le faire. Pourquoi pas ?

M. Gaston Coquel. Alors, n'hésitez pas !

M. Marcel Thibaud. Vous êtes d'accord pour faire payer les riches ?

M. Aimé Paquet. Oui, pourquoi pas ? Que chacun donne sa part !

M. Robert Coutant. En première lecture, vous avez voté contre les amendements tendant à faire payer les riches.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, laissez l'orateur présenter ses arguments.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici — et je m'adresse principalement à vous, monsieur le ministre — l'inflation et les dévaluations, vous le savez bien, sont les conséquences naturelles de lois économiques qu'il ne faut pas, par des mesures légères, mettre en mouvement.

En 1947, vous avez déjà déclaré à cette tribune que vous entendiez lutter contre l'inflation. Vous évoquiez même la situation des ouvriers de Hongrie qui avaient vu leur pouvoir d'achat réduit des trois quarts à la suite d'une manipulation monétaire. Vous disiez alors: « Le premier devoir, pour ceux qui veulent faire une politique vraiment sociale. est de maintenir envers et contre tout la stabilité monétaire ». Je n'ai fait que reprendre vos propres déclarations.

Mais, par la suite, après votre déclaration, il y a eu quatre dévaluations et une augmentation des prix de 600 p. 100, ce qui n'était pas, je crois, un moyen de secourir ces pauvres vieux qu'on veut défendre aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Veut-on toujours recommencer ?

Telle est, monsieur le ministre, la mise en garde que je devais vous faire en mon nom et au nom de mes amis.

Votre bonne foi et votre bonne volonté ne sont certes pas en cause, elles sont certaines, mais cela ne suffit pas. Il n'y a pas, ici, des hommes au cœur généreux et des hommes au cœur sec. C'est très mal poser le problème, c'est le poser sur le plan politique.

M. Arthur Musmeaux. Cette formule vous a bien gêné!

A gauche. Il faut poser le problème sur le plan humain.

M. Aimé Paquet. Il est beaucoup plus difficile et courageux de tenir compte des réalités que d'agir légèrement comme certains le font.

Il n'y a pas de générosité dans la facilité; il n'y a pas non plus de générosité dans le mensonge.

M. Marcel Thibaud. Ni dans l'hypocrisie!

M. Aimé Paquet. Nous avons, nous, rejeté les illusions. Nous préférons la vérité. C'est là, croyez-moi, la vraie générosité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, je désire, au nom de notre groupe, dénoncer les manœuvres qui se sont fait jour ce matin à la commission des finances, manœuvres qui font suite à l'opposition au financement du fonds national de solidarité, qui s'est manifestée au Conseil de la République, et auxquelles vient de se joindre M. Paquet par son intervention.

Ce matin, à la commission des finances, lorsque nous avons eu à discuter du mode de financement, nous avons proposé, avec nos collègues socialistes, de reprendre les textes votés en première lecture.

Il n'est pas dans les intentions du groupe communiste de revenir sur les réserves qu'ont formulées ses représentants au moment où nous avons eu à connaître du mode de financement prévu par le projet gouvernemental, pas plus que nous n'entendons revenir sur les propositions qui envisageaient d'autres moyens de financement que ceux proposés par le Gouvernement et tendaient à faire payer les riches.

Puisque l'intervention de M. Paquet et les interruptions venant de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) semblaient mettre en doute notre volonté de financer le fonds national de solidarité par des moyens qui ne feraient supporter aucune charge par la classe ouvrière, je veux rappeler que nous avons proposé comme mode de financement, notamment, la suppression de la détaxe totale ou partielle des investissements.

Nous avons également proposé de frapper les rémunérations des dirigeants de sociétés.

Nous avons pu ainsi déclarer, à l'époque, qu'il était possible d'assurer le financement du fonds national de solidarité par d'autres moyens que ceux qui nous étaient proposés.

Mais aujourd'hui à quelles manœuvres assistons-nous ? Sous prétexte d'examiner ensemble tous les textes fiscaux annoncés par le Gouvernement, on veut retarder, selon la proposition même de M. de Tinguy, la discussion du fonds national de solidarité. Ces manœuvres rejoignent celles auxquelles nous avons assisté au Conseil de la République.

En réservant le mode de financement, on veut attendre une deuxième navette. On veut peut-être aussi joindre l'examen du mode de financement du fonds national de solidarité à celui des mesures qui seront présentées en raison des exigences de la politique menée en Algérie.

Au Conseil de la République, nous avons entendu dire par certains orateurs qu'entre la retraite des vieux et la guerre d'Algérie ils avaient choisi la guerre d'Algérie.

Nous, nous voulons dire aujourd'hui que nous avons choisi...

Plusieurs voix à droite. Maillot!

M. Auguste Tourtaud ... et dès le début: il faut donner satisfaction aux vieux travailleurs, il faut tenir les promesses électorales que tous ici vous avez faites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vos agissements relèvent de la formule « Donner et retenir ne vaut ».

Vous prétendez vouloir donner aux vieux ce qu'ils attendent avec tant d'impatience, mais vous voulez retenir autant que vous le pourrez la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Eh bien! contrairement à la décision de la commission des finances dont il ne faut pas estomper la portée et qui a rejeté finalement le mode de financement du fonds national de solidarité — et cela sur la proposition de nos collègues du mouvement républicain populaire —, nous demandons à l'Assemblée et au Gouvernement d'agir de telle sorte que le fonds national de solidarité soit voté sans délai.

A Strasbourg, M. le ministre des affaires sociales a clairement indiqué que le Gouvernement poserait la question de confiance autant de fois qu'il le faudrait pour que le fonds national de solidarité soit voté.

Si le Gouvernement doit être amené à poser la question de confiance, l'appui de notre groupe — nous l'avons dit, et cela ne peut surprendre personne — lui est complètement assuré.

Il faut que les vieux sachent aussi quels sont ceux qui, avant la consultation électorale, ont fait des promesses et qui, aujourd'hui, s'apprêtent à torpiller le fonds national de solidarité. Quant à nous, nous en soutiendrons le vote et nous agirons de telle sorte qu'il devienne une réalité dans les délais les plus brefs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, je regrette que la commission des finances ait présenté à vos délibérations un texte qui ne comporte pas de financement.

Les projets, certes, n'ont pas manqué, mais il ne s'est pas dégagé de vraie majorité pour voter un financement. Or, réfléchissons-y, nous avons considéré que nous étions liés par le vote sur la question de confiance relative au fonds de solidarité. Il semble bien que cela soit oublié aujourd'hui et que tout soit remis en question. Et pourtant, les vieux ne peuvent plus attendre.

Monsieur Paquet, ce n'est pas parce que nous aurions fait des promesses inconsidérées au cours de la campagne électorale que nous insistons. Au surplus, ce reproche ne s'adresserait certainement pas à nous seuls. Bien des groupes seraient coupables, avec cette différence que, nous, nous essayons de tenir nos promesses, tandis que d'autres, après les avoir faites, ne cherchent pas à les tenir, ou le font insuffisamment. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

Est-ce à dire que le procédé de financement qui a été envisagé nous donne satisfaction ? Aucun système de ce genre ne peut donner satisfaction à partir du moment où il s'agit de voter des impôts, c'est-à-dire de faire peser une charge nouvelle sur l'ensemble du pays. Mais si les opinions peuvent diverger, il faut tout de même faire un choix et s'y tenir.

C'est ainsi que nous avions proposé trois amendements que, monsieur Paquet, je me permets de livrer encore à votre réflexion, car ils ont, je crois, rencontré un accueil bienveillant de votre part.

Nous avons demandé l'institution d'un droit de main-morte annuel de 1 p. 100 sur l'actif des sociétés. Cela n'était pas bien dangereux pour l'économie nationale. Cette mesure n'aurait pas pesé sur les prix et aurait été d'un excellent rapport.

Nous avons proposé une réforme du quotient familial. Beaucoup d'entre vous, à la réflexion, ont trouvé que nos arguments et notre texte n'étaient pas si mauvais.

Nous avons péroposé enfin d'lever le taux du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts et cette mesure avait même été acceptée une première fois par la commission des finances qui, aujourd'hui — je le regrette encore — s'est déjugée sur ce point.

En conclusion, si de nouveau vous renvoyez le projet devant le Conseil de la République — qui n'a pas donné l'exemple du courage financier (*Applaudissements à gauche*), il le donne rarement d'ailleurs, et qui va nous proposer encore des modes de financement insuffisants —. dans l'espoir de trouver chez

lui la lumière et la solution, vous allez au devant d'une déception.

Une déception, ce n'est rien pour nous, Assemblée nationale, qui y sommes un peu habitués, mais il s'agit des vieux qui attendent, qui espèrent et qui risquent de ne rien obtenir.

Si, au point de vue financier, vous avez des inquiétudes, prenez garde, vous risquez d'en avoir de plus grandes dans un autre domaine. La classe ouvrière toute entière se penche aujourd'hui sur le sort des vieux. Elle l'a fait sien et elle attend que les vieux obtiennent satisfaction. Vous craignez, dites-vous, l'inflation parce que le projet augmentera de 140 milliards de francs les charges des finances publiques. Prenez-y garde, votre refus pourrait provoquer des mouvements dans la classe ouvrière et déclencher un ensemble de revendications dont la satisfaction exigerait des sacrifices beaucoup plus lourds que les 140 milliards que nous vous demandons aujourd'hui.

M. Georges Gaillemin. C'est du chantage!

M. Marcel David. Raisonnons calmement. Nous avons sérieusement étudié la question; nous savons que le pays peut supporter cet effort et qu'il se doit de l'accomplir en faveur des vieux.

L'Assemblée nationale sera sage en votant les propositions de la commission du travail. Certes, la commission des finances ne les a pas acceptées, mais elle a tout de même fait un effort puisque dix-neuf voix se sont prononcées pour et dix-neuf contre. L'Assemblée voudra certainement voter le texte proposé par la commission du travail. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de prolonger cette discussion générale. Si, à chaque navette, une longue discussion générale s'engage, le vote définitif sera certes considérablement retardé.

Je veux seulement donner quelques précisions sur certains points qui ont donné lieu à de mauvaises interprétations, et notamment sur l'évaluation du nombre des bénéficiaires.

Différents chiffres ont été avancés et commentés. On a même été jusqu'à dire — ceci résulte de la mauvaise interprétation d'une audition devant une commission du Conseil de la République — que le Gouvernement avait revisé ses premières évaluations et les avait ramenées à 1.700.000 personnes.

Je dis qu'au contraire le Gouvernement n'a cessé de commenter les mêmes chiffres et de s'en tenir à la même évaluation. Voici quels sont ses procédés de calcul.

Il existe actuellement 5 millions 400.000 titulaires d'une allocation de vieillesse, soit parce qu'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, soit parce qu'étant d'âge compris entre soixante et soixante-cinq ans ils sont reconnus inaptes au travail et bénéficient des avantages réservés aux retraités. Il est donc tout à fait naturel que ce chiffre de 5 millions 400.000 soit supérieur à celui de la partie de la population dont l'âge dépasse soixante-cinq ans, puisqu'il faut y ajouter les inaptes dont je viens de parler.

Le Gouvernement estime que la clause concernant les ressources qu'il vous propose, qui a été entérinée dans le rapport de la commission du travail et qui a été votée en première lecture par l'Assemblée, permet d'écarter immédiatement un million de personnes dont il est reconnu, sans discussion possible, que leurs ressources dépassent le plafond déterminé. Ces ressources sont connues parce qu'il s'agit de salaires ou de retraites.

Le Gouvernement a proposé également la prise en considération dans les ressources non seulement des retraites et des bénéfices d'une activité professionnelle, mais aussi des sommes à provenir d'un fonctionnement correct de l'obligation alimentaire. Il estime que l'application de cette disposition permet de soustraire du bénéfice de la loi, en première approximation, 400.000 personnes dont les ressources sont supérieures à ce que nous avons jugé comme le nécessaire.

Mais — et j'attire votre attention sur ce point — ce chiffre de 400.000 correspond environ à celui des personnes qui sont fondées à réclamer l'allocation et qui vivent dans les départements d'outre-mer et dans les départements d'Algérie.

Les premiers chiffres que j'ai cités ne concernent en effet que la population métropolitaine. Or nous avons le devoir impérieux d'étendre la même mesure aux populations de l'Algérie et des départements d'outre-mer. De sorte que si, d'une part, l'évaluation est diminuée de 400.000, elle s'augmente d'un nombre de bénéficiaires égal par cette extension naturelle et que vous avez d'ailleurs approuvée.

Il est possible qu'une application plus stricte des clauses concernant les ressources permette de dégager environ 300.000 bénéficiaires. C'est une possibilité, ce n'est pas une certitude. Mais si elle se réalise, alors nous trouverons le moyen de répondre au vœu de l'Assemblée, qui est aussi celui du Gouvernement, de faire bénéficier de l'allocation supplémentaire les aveugles, les grands infirmes et les invalides de la sécurité sociale exclus pour le moment du champ d'application du projet.

Notre vœu le plus cher est de trouver très rapidement les moyens de faire bénéficier cette catégorie de déshérités de ce qui a été prévu pour les vieux. Si nous ne l'avons pas proposé à l'Assemblée, si, au contraire, le Gouvernement a écarté les dispositions impératives qui les auraient inclus dans la loi nouvelle, c'est parce qu'il n'est pas absolument sûr de pouvoir dégager, par le système de financement envisagé, les ressources nécessaires.

En définitive, dans le cas où l'évaluation qui vous est proposée serait surestimée, il ne s'ensuivrait pas que les ressources devraient être diminuées, il s'ensuivrait que, conformément à votre volonté, les catégories si dignes d'intérêt que je viens de citer — aveugles, grands infirmes et invalides de la sécurité sociale — recevraient l'allocation prévue pour les vieillards.

Je réponds maintenant aux observations de M. Paquet. Au cours des débats qui ont eu lieu dans cette Assemblée et au Conseil de la République, on a, des divers horizons de l'hémicycle, adressé au Gouvernement le reproche que son projet ressemblait à un projet d'assistance. J'ai montré que ce reproche était très fortement exagéré. Mais si l'on fixe un niveau de ressources très bas, alors le texte qui vous est soumis devient en effet un projet d'assistance.

Je sais, monsieur Paquet, que vous proposez de relever, dans un délai de six mois d'abord, puis au bout d'un an, le plafond des ressources de manière à aboutir au chiffre contenu dans le projet gouvernemental. Mais vous concevez aisément l'énorme complication administrative qui résulterait de cette disposition. Nous serions obligés, dans six mois, puis dans un an, de revoir, un à un, des millions de dossiers afin d'opérer des liquidations nouvelles et tout cela pour aboutir au chiffre proposé par le Gouvernement.

Ce procédé entraînerait en outre des pertes sensibles dans la récupération des ressources excédant le plafond fixé car les organismes ne seront pas très enclins à le faire lorsqu'ils sauront que cette récupération est provisoire et qu'elle sera remise en cause à l'échéance de l'étape nouvelle.

De plus, comment pouvez-vous vraiment soutenir que le plafond des ressources doit être abaissé à 139.000 francs, dans la première étape, alors que l'Assemblée, sa commission du travail et de la sécurité sociale, sa commission des finances, et peut-être vous-mêmes, avez voté, par un article, son élévation de 139.000 à 170.000 francs, reconnaissant ainsi que ce chiffre de 139.000 était excessivement bas et difficilement soutenable.

Je fais remarquer également à l'Assemblée que dans les deux premières étapes prévues par M. Paquet, c'est-à-dire pendant un an et demi, seraient exclus de toute allocation supplémentaire la très grande majorité des pensionnés de la sécurité sociale. Or, ces derniers ne bénéficient pas de la pleine mise en œuvre du système vieillesse puisque les pensions au taux plein ne sont obtenues que par ceux qui ont cotisé pendant trente ans, et le régime n'a pris naissance qu'en 1930.

Je fais observer également que nous avons une dette envers ces catégories parce qu'une partie des cotisations qui devraient être destinées au payement de ces pensions sert à alimenter d'autres allocations, le fond de l'allocation spéciale et l'allocation aux vieux travailleurs salariés agricoles, de sorte qu'une légitime compensation est due à ceux d'entre eux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Enfin, vous avez parlé d'échelonnement en fonction des circonstances économiques et financières. Mais, monsieur Paquet, le chiffre de 31.200 francs répond à ce souci. Si les conditions économiques et financières étaient autres, croyez-vous que nous n'aurions pas proposé un chiffre supérieur ?

Dernière observation: votre proposition a été repoussée par l'Assemblée par 378 voix contre 200. Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

Vous avez déclaré, monsieur Paquet, et sur ce point je suis entièrement d'accord avec vous, qu'il ne fallait pas voler les vieux. C'est parce qu'il ne faut pas les voler qu'il faut couvrir par des recettes correctes les dépenses que nous allons décider en leur faveur. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paquet a le droit de répondre au Gouvernement. Veuillez l'écouter.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, je n'accepte pas votre argumentation.

Je ne veux pas la reprendre dans sa totalité; j'observe simplement que, avec notre contreprojet, dès la première année plus de 2 millions de vieillards, les plus défavorisés, bénéficieraient de l'allocation de 31.200 francs, et dès la seconde année, c'est-à-dire dès 1957, ce chiffre serait porté à plus de 3 millions; 3.300.000 exactement.

Nous avons eu simplement le souci d'adapter à nos possibilités du moment une œuvre qui doit être réalisée, et cela afin que le résultat soit vraiment efficace et ne nous entraîne pas à une aventure nouvelle. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Financement du fonds national de solidarité.

« Art 1er. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées:

« — majorer d'un décime la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 francs s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées;

« — abroger l'article 237 du code général des impôts;

« — porter à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux ;

« — instituer une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1er et 3e alinéas) et 1732 de ce code et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel;

« — majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts;

« — majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

« — instituer sur certains produits de caractère somptuaire, dans la limite de 25 p. 100 du prix de vente, une taxe spéciale qui sera établie sous les garanties, sûretés et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle;

« — instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je propose de commencer l'examen des articles par ceux du titre II du projet, car j'ai déposé un amendement qui prévoit l'étalement dans le temps du service des prestations.

Il ne me paraît pas possible de discuter du titre Ier qui prévoit un financement sans étalement, c'est-à-dire sur l'année pleine 1956, puisque j'ai déposé, au titre II, un amendement qui prévoit l'étalement du versement de l'allocation supplémentaire.

M. le président. M. Paquet propose par conséquent que les articles 1er, 2 et 2 *bis* soient réservés.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la réserve.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement y est également hostile.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Paquet tendant à réserver les articles 1er, 2 et 2 *bis*.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	224
Contre	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Arthur Musmeaux. 224 au cœur sec! (*Exclamations à droite.*)

M. Paul Coussu. Nous en reparlerons dans trois mois, quand vous aurez fait une nouvelle dévaluation!

M. le président. M. Paquet a déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le 7e alinéa de l'article 1er:

« Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi par M. Paquet d'un amendement n° 7 tendant à compléter le 8e alinéa de l'article 1er par la disposition suivante:

« La taxe de 21 p. 100 sur certains produits somptuaires dite taxe de luxe ne sera pas applicable aux produits d'origine agricole. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mon amendement tend à ce que certains produits de qualité d'origine agricole, qui se vendent à l'exportation, soient exonérés de la taxe de 25 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à M. Paquet de bien vouloir préciser ce qu'il entend par produits de luxe d'origine agricole.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mon amendement vise surtout les vins de qualité. Peut-être est-il mal rédigé, et je veux bien en modifier la rédaction.

Nos vins de qualité représentent une part importante de nos exportation de produits agricoles et il serait dommage de risquer — j'ignore quelles sont les intentions du Gouvernement et s'il pense aller jusque-là — de porter par cette mesure un coup très dur à ces exportations.

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission des finances, je désire faire observer que nous sommes là devant une disposition de détail qui presume de l'acceptation du fonds, notamment du principe de cette taxe dite de luxe.

Or j'ai laissé entendre tout à l'heure que le Gouvernement n'était pas décidé à maintenir *ne varietur* le catalogue des mesures envisagées, non pas devant l'Assemblée nationale à l'occasion de ce débat, mais peut-être au retour du projet lorsque le Conseil de la République aura présenté de nouveau ses observations.

Dans ces conditions, je demande à nos collègues de ne pas reprendre par le menu ces différentes dispositions qui sembleraient préjuger la teneur des dispositions principales, sinon nous allons recommencer le débat qui a été clos de façon un peu sommaire, peut-être, par la question de confiance.

Je me suis permis de faire observer au Gouvernement ce matin que lui-même s'était enfermé dans l'impossibilité de négocier, du moins avec l'Assemblée nationale, et c'est ce que le Gouvernement nous a confirmé.

Il ne faudrait pas recommencer. Si vous me permettez une suggestion à titre personnel, moins nous débattrons des dispositions de l'article 1er, plus nous aurons de chances de l'amender finalement, à condition que le Gouvernement ne ferme pas cette fois avec un deuxième verrou la porte qu'à mon avis il a fermée un peu trop vite la première fois.

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Je m'associe à l'initiative de mon collègue et ami M. Paquet, qui vise surtout, il l'a indiqué, les vins à appellation contrôlée, question extrêmement importante pour une région viticole comme la mienne.

Certains vins à appellation contrôlée proviennent de grands crus et sont en partie destinés à l'exportation, d'autres qui bénéficient aussi de l'appellation contrôlée ne sont pas de grands crus, et ces régions éprouvent déjà beaucoup de mal à écouler leur récolte. Les uns et les autres risquent de ce fait d'être touchés par cette taxe.

Répondant aux préoccupations du rapporteur pour avis de la commission des finances, je suis d'accord pour reprendre cette question en troisième lecture, mais si le Gouvernement pouvait d'ores et déjà nous donner l'assurance qu'il opérera une discrimination parmi les produits de luxe visés par cet article, en particulier qu'il ne sera pas question de taxer les vins d'appellation contrôlée, nous pourrions en terminer très rapidement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis de la commission des finances reflète, peut-être en la poussant un peu trop loin, la pensée du Gouvernement.

Le Conseil de la République a rejeté l'ensemble du projet. Nous n'avons donc pas en face de nous un « interlocuteur valable » *(Rires à droite)*, mais je crois que le silence du Conseil de la République n'est que provisoire et que, au cours de la seconde délibération, il prendra la parole, qu'il nous présentera un certain nombre de suggestions, nous proposera des modifications ou des mutations. Il faudra sans doute qu'à un moment quelconque, le dialogue s'engageant, nous arrivions à une conclusion.

Par conséquent, le Gouvernement ne se refusera pas, à un stade ultérieur du débat, à rechercher les transactions possibles.

Pour le moment, nous sommes en présence d'un amendement auquel il ne m'est vraiment pas possible de donner mon accord. Nous sommes donc dans l'obligation de demander que le vote sur cet amendement, comme d'ailleurs sur tous les amendements à l'article 1er, soit réservé jusqu'à la fin de la discussion de l'article et même, pour permettre à M. le président du conseil, qui en ce moment est retenu au conseil des ministres, de venir, probablement jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi.

Le Gouvernement demande donc que l'amendement soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je m'associe à l'amendement qui a été déposé par M. Paquet.

Ainsi que le signalait M. Roclore, le projet de taxe de luxe a soulevé une très vive émotion en Bourgogne et dans d'autres régions viticoles, particulièrement dans celles qui produisent de très bons vins qui n'entrent pas cependant dans les catégories de luxe, mais que le Gouvernement pourrait néanmoins considérer comme passibles de la taxe de luxe.

Je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il prenne, dans une déclaration qu'il pourrait faire immédiatement, l'engagement d'examiner cette question et d'exonérer les bons vins de la taxe de luxe.

M. Paul Pelleray. M. Pierre Meunier a le cœur sec!

M. Pierre Meunier. Je sais très bien qu'il n'y a pas intérêt comme le disait tout à l'heure le rapporteur de la commission des finances à entrer dans le détail pour l'instant, mais il s'agit tout de même d'une question suffisamment importante pour que le Gouvernement nous fasse connaître son point de vue, que j'espère favorable à notre thèse.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je souscris pour ma part aux observations présentées par M. Paquet, M. Roclore et M. Pierre Meunier, mais si nous examinions tout le catalogue des articles susceptibles d'être frappés par la taxe de luxe, nous aurions tous des remarques du même genre à présenter et il ne resterait plus rien — ce que j'espère d'ailleurs — de la résurrection de cette taxe de luxe.

Pour en revenir à la proposition du Gouvernement de réserver l'ensemble des amendements, j'y souscris volontiers au nom de la commission des finances, sinon, si nous devons entrer dans le détail, je serai obligé de reprendre les amendements présentés en première lecture par la commission des finances qui concluent à la disjonction de la disposition relative à la taxe de luxe et à son refus, quels que soient les produits qu'elle pourrait frapper.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. M. le ministre des affaires économiques et financières peut-il me dire si le projet de décret qui arrêtera la liste des objets frappés par la taxe de luxe sera communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le texte ne le prévoit pas, mais je ne vois aucun inconvénient à ce que vous soyez consultés et à ce que les rapporteurs spéciaux et les présidents de commission soient informés des intentions du Gouvernement.

M. Jean Crouzier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai demandé la parole pour répondre à M. le ministre, parce qu'il me paraît que la procédure dans laquelle nous nous engageons risque de compromettre les droits de l'Assemblée nationale.

Nous avons discuté en première lecture un texte, sur lequel étaient déposés toute une série d'amendements parmi lesquels peut-être une sélection aurait pu être opérée. Certainement quelques-uns étaient intéressants et pouvaient obtenir un vote favorable de l'Assemblée nationale.

En première lecture, le Gouvernement a posé la question de confiance sans permettre la discussion d'un certain nombre d'amendements, et le texte a ensuite été envoyé au Conseil de la République, qui l'a rejeté en bloc. Or, aujourd'hui on nous dit: Ne reprenez pas vos amendements, il appartiendra au Conseil de la République d'en discuter et, lorsque le texte reviendra du Conseil de la République, alors vous, Assemblée nationale, vous prendrez vos responsabilités.

Je prétends qu'une telle méthode est très préjudiciable et contraire à la souveraineté de l'Assemblée nationale.

De deux choses l'une, ou bien le Gouvernement prétend s'en tenir à son texte tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, et nous n'avons qu'à nous incliner; ou bien le Gouvernement estime que certains amendements constituent une base possible de discussion, et alors il me paraît que, en vertu de la souveraineté de l'Assemblée nationale, c'est d'abord devant elle que doivent être discutés ces amendements. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, je vous remercie de défendre les prérogatives de l'Assemblée, mais permettez-moi de vous dire que si M. le président du conseil était présent, il aurait probablement déjà posé la question de confiance et je n'aurais pas pu vous donner la parole.

M. Roland Boscary-Monsservin. Qu'il pose la question de confiance, et nous saurons à quoi nous en tenir.

M. le président. Il appartient à la commission saisie au fond de faire connaître l'avis de la commission sur la réserve des amendements demandée par le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. La réserve acceptée par la commission est de droit.

Les amendements et l'article 1er sont donc réservés.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

« Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

« Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacateurs jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France, composé de représentants des divers organismes d'assurance vieillesse, de représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des problèmes de gérontologie, de spécialistes d'études démographiques et de représentants des diverses organisations familiales syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II.

Prestations.

« Art. 3. — Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française âgée d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

« La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

« II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe premier du présent article sur demande expresse des intéressés.

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 139.000 francs » et de « 194.000 francs » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 francs » et de « 225.000 francs ».

« Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

« IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés au paragraphe premier de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui qui est prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le paragraphe IV de cet article est relatif aux veuves de guerre. L'Assemblée nationale avait, en première lecture, adopté un système selon lequel n'entrait en considération dans le calcul des ressources que la moitié de la pension de veuve de guerre, et le Gouvernement s'était rallié à cette conception.

Le Conseil de la République a préféré un système différent. Il institue un plafond mobile, qui s'élèvera au fur et à mesure de l'élévation de la pension de veuve de guerre, pour le calcul des ressources à prendre en considération.

Le Gouvernement est prêt à se rallier à la conception du Conseil de la République, à condition que l'adoption du paragraphe IV de l'article 4 s'accompagne de l'adoption de l'avant-dernier alinéa de l'article 7, qui traite du même sujet.

En effet, on peut choisir entre le système de l'Assemblée nationale voté en première lecture et celui du Conseil de la République repris par la commission du travail. Le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de sa décision sur ce point, mais il ne pourrait accepter qu'elle opte pour la moitié de l'un et la moitié de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En effet, la commission du travail avait accepté, en ce qui concerne le paragraphe IV de l'article 4, les propositions du Conseil de la République. Puis, après un examen approfondi de la question et après accord avec les représentants des différents groupes, elle a estimé que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale était meilleur et l'a repris.

Nous proposons que l'article 4 soit réservé jusqu'à l'examen de l'amendement déposé à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Si la commission du travail insiste pour la réserve, le Gouvernement ne peut pas s'y opposer puisqu'elle est de droit. Il serait peut-être plus facile de supprimer dès maintenant le paragraphe IV de l'article 4, étant entendu que le Gouvernement acceptera volontiers la reprise à l'article 7 du texte voté en première lecture.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette proposition ?

M. le rapporteur. La commission du travail maintient sa demande de réserve de l'article 4.

Mme Francine Lefebvre. C'est plus sûr !

M. le président. La réserve demandée par la commission est de droit, l'article 4 est donc réservé.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 5. — Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 F par an.

« Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article premier de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an ou dans le cas ou le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 francs par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

MM. Paquet et Giscard d'Estaing ont déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger cet article comme suit:

« L'allocation nationale n'est due que si le total de cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé de quelque nature qu'elles soient n'excèdent pas 139.000 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations nationales et des ressources du conjoint n'excède pas 194.000 francs.

« Ces deux limites sont respectivement portées à:

« 170.000 francs et 226.000 francs le 1er janvier 1957.

« 201.000 francs et 258.000 francs le 1er janvier 1958.

« Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Il me paraît inutile de défendre cet amendement, dont j'ai exposé la portée a maintes reprises et à propos duquel M. le ministre des affaires sociales m'a déjà répondu. Il s'agit, je le rappelle, de l'étalement de la réforme sur trois années.

L'Assemblée s'étant prononcée tout à l'heure, nous nous inclinons devant sa décision et retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont sensés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

« En ce qui concerne les exploitant agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

« Toutefois il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources de la valeur des locaux d'habitation habituellement occupés par l'intéressé et la famille vivant sous son toit.

« Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévues par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond de ressources est égal à celui qui est déterminé en application du paragraphe IV de l'article 4 de la présente loi, majoré du montant de l'allocation supplémentaire.

« Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant. »

MM. Boscary-Monsservin, de Pierrebourg, Mehaignerie, ont présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de cet article:

« En ce qui concerne les requérants relevant des organismes de mutualité sociale agricole l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers est faite dans les conditions prévues par l'article 1112 du code rural et l'article 1113, 2e alinéa. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le 5 janvier 1955 a été voté un texte instituant, d'une part la retraite vieillesse agricole, d'autre part l'allocation pour les vieux exploitants agricoles ne pouvant pas bénéficier de la retraite.

En ce qui concerne l'allocation, un certain nombre de normes déterminent les conditions dans lesquelles les vieux exploitants peuvent bénéficier de l'allocation. Je précise qu'il ne s'agit pas d'une retraite, mais d'une allocation en faveur de personnes particulièrement dignes d'intérêt et ayant besoin, pour subsister dans leurs vieux jours, d'une aide de la collectivité publique. Un certain nombre de règles avaient été posées, que l'Assemblée nationale avait adoptées à l'unanimité.

Aujourd'hui, on nous indique que l'allocation aux vieux est insuffisante, qu'il faut la majorer et l'on nous propose, sur un plan général, des règles de calcul. Je conçois que, sur un tel plan, on doive poser des règles de calcul. Mais en matière agricole je demande que l'on revienne aux règles qu'avait déterminées la loi de 1955.

En ce domaine, en effet, le problème revêt un caractère particulier. Comment, en effet, évaluer les revenus d'un petit domaine agricole ? Faut-il tenir compte de la valeur des bâtiments d'exploitation ou de la valeur des bâtiments d'habitation ?

Sur le plan financier, mon amendement est-il acceptable par le Gouvernement ? Je réponds par l'affirmative.

En effet, le Gouvernement a déclaré que 850.000 exploitants devraient bénéficier de l'allocation prévue pour les vieux. Or, présentement, en vertu des dispositions de la loi de 1955, il est délivré 800.000 titres d'allocations. Etant donné que l'application de certaines dispositions, notamment celles qui ont trait aux obligations des enfants, permet d'écarter environ 50.000 bénéficiaires, le chiffre de 800.000 retenu dans le texte gouvernemental correspond exactement au chiffre des bénéficiaires actuels de l'allocation dans le cadre de la loi de 1955.

Je suis donc en droit de conclure que mon amendement entre dans le cadre des prévisions budgétaires et qu'il n'y a aucune raison de le combattre. Au surplus, il tombe sous les règles les plus élémentaires du bon sens et de la logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Au cours de la discussion qui s'est instaurée sur le même sujet en première lecture, M. Boscary-Monsservin avait déjà défendu la thèse qu'il vient de reprendre.

Le texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale, à la suite d'un compromis élaboré par MM. Thoral, Pierre Meunier, Waldeck Rochet, fixait des règles particulièrement avantageuses d'évaluation du revenu des biens agricoles pour les candidats à l'allocation déclarant un revenu cadastral de 500 francs. M. Boscary-Monsservin propose de porter ce chiffre-limite à 1.000 francs. Doubler ce chiffre aboutit, évidemment, à étendre le nombre des bénéficiaires, donc à accroître la dépense.

Au cours de la discussion en première lecture, le Gouvernement avait opposé au même amendement l'article 1er de la loi de finances...

M. Roland Boscary-Monsservin. Non!

M. le ministre des affaires sociales. ...et la commission des finances en avait reconnu le bien-fondé.

Aussi, par fidélité aux auteurs du compromis qu'il a lui-même accepté, le Gouvernement oppose-t-il à l'amendement de M. Boscary-Monsservin l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Ayant également participé à ce compromis, je dois reconnaître que l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 de MM. Boscary-Monsservin, de Pierrebourg, Méhaignerie, est disjoint.

M. Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et MM. Lucien Lambert et Waldeck Rochet ont présenté, sous les nos 2 et 6, deux amendements identiques tendant à supprimer, à la fin du 2e alinéa de l'article 7, les mots:

« à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après ».

La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Notre amendement tend à supprimer la référence à un article complétant les dispositions relatives à l'évaluation forfaitaire. C'est là une complication qui ne profite en rien aux bénéficiaires.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert, pour soutenir son amendement.

M. Lucien Lambert. Notre amendement est conforme au compromis auquel faisait allusion M. le ministre des affaires sociales. Pour cette raison, nous pensons qu'il doit être adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Voici comment se présente cette question.

L'article 7 traite du mode d'évaluation des ressources personnelles des intéressés. Des règles particulières d'évaluation ont été prévues pour certains candidats à l'allocation travaillant dans la profession agricole.

L'Assemblée avait accepté le compromis — je redis le nom des auteurs pour corriger une ommisson injuste — élaboré par MM. Thoral, Waldeck Rochet, Pierre Meunier, Boisdé. Chacun avait compris qu'il ne s'agissait, dans ce texte, que du mode d'évaluation des biens et non d'une allusion, même indirecte, aux ressources provenant de l'obligation alimentaire qui fait elle-même l'objet des articles 11 et 12.

J'avais compris que les articles 11 et 12 concernaient la prise en compte des ressources provenant de l'obligation alimentaire pour toutes les catégories de bénéficiaires, donc pour ceux appartenant à la profession agricole. Néanmoins un doute est venu à l'esprit de certains juristes du Conseil de la République qui se sont demandé si l'on ne pourrait pas, à la rigueur, soutenir que les bénéficiaires relevant de la profession agricole étaient exclus des règles concernant l'obligation alimentaire. Aussi le Conseil de la République a-t-il précisé à l'article 7 que les règles de l'obligation alimentaire ne sont aucunement modifiées, c'est-à-dire que les membres de la profession agricole sont, au regard de l'allocation prévue par le fonds de solidarité, soumis au droit commun prévu par le texte dont nous discutons.

Cette précision, à mon sens, ne faisait que confirmer ce qui allait de soi.

M. Waldeck Rochet. Elle est inutile.

M. le ministre des affaires sociales. Mais aujourd'hui où la question est posée, où des amendements tendent à exclure la confirmation de la disposition projetée, alors le retour au texte voté en première lecture prendrait un tout autre sens. Il signifierait que l'Assemblée a explicitement exclu des règles qu'elle a adoptées pour l'obligation alimentaire une seule catégorie de bénéficiaires, c'est-à-dire les membres de la profession agricole.

Un tel résultat ne me paraît pas possible. L'article 7 ne concerne que les modes d'évaluation des biens. Il ne fait aucune allusion aux modes de récupération ou de prise en compte de l'obligation alimentaire.

En votant les amendements qui lui sont proposés, l'Assemblée déclarerait nettement que pour la catégorie en cause et pour elle seule la situation des enfants n'entrera en aucune manière en ligne de compte.

Une deuxième conséquence de ce vote serait d'accroître les dépenses du fonds et de rendre presque impossible l'extension de l'allocation aux catégories de grands infirmes, d'aveugles et d'invalides.

Le Gouvernement a indiqué, lors de la discussion en première lecture, qu'il ne ferait aucune pression sur l'Assemblée en ce qui concerne l'obligation alimentaire, qu'il ne poserait pas la question de confiance, qu'il n'invoquerait pas l'article 1er de la loi de finances. Cette déclaration est toujours valable.

L'Assemblée est donc juge, mais je la mets en présence des responsabilités graves qu'elle assumerait en consentant une exception pour une catégorie de bénéficiaires et en retirant au Gouvernement le moyen de régler favorablement le sort des grands infirmes et invalides à propos desquels vous avez émis l'avis unanime qu'ils puissent bénéficier de l'allocation prévue pour les vieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée a perçu mes hésitations lorsque j'ai tenté de justifier l'amendement présenté au nom de la commission des finances.

Après avoir entendu les observations de M. le ministre des affaires sociales et en raison du fait que nos intentions sont les siennes — mais peut-être maladroitement traduites — je retire notre amendement et me rallie au point de vue du Gouvernement.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Boisdé est retiré.

L'amendement n° 6 de MM. Lambert et Waldeck Rochet est-il maintenu ?

M. Waldeck Rochet. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour le 5e alinéa de l'article 7 le texte adopté en première lecture et ainsi conçu:

« En ce qui concerne les veuves de guerre, n'entre pas en compte dans le calcul des ressources une somme égale à 50 p. 100 de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'alinéa premier de l'article L 51 du code des pensions militaire d'invalidité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé. Notre amendement répond à la question qui a été évoquée à propos de l'article 4 et qui posait une option entre deux thèses.

Nous proposons à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture et qui, comme l'a souligné M. le rapporteur, paraît plus favorable aux situations que l'on entendait considérer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je rappelle, pour la clarté du débat, que l'Assemblée est parfaitement libre de décider ce qui lui plait. Je dois, cependant, lui indiquer que le vote de l'amendement de M. Boisdé entraînera la disparition du paragraphe IV de l'article 4.

M. le président. Je rappelle que l'article 4, en raison de la discussion qui s'est ouverte sur le paragraphe IV, a été réservé à la demande de la commission.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Boisdé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement de M. Boisdé.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 4 qui avait été réservé.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. En conséquence de mes déclarations précédentes, je demande à la commission si elle accepte de retirer le paragraphe IV de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. N'ayant pas discuté de la question, la commission laisse l'Assemblée juge.

M. le ministre des affaires sociales. Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi de finances, l'accroissement des dépenses résultant de ce paragraphe étant évident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, le paragraphe IV est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 8. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 4 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurent le payement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 9. — L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou revisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent être effectuées par les services ou organismes visés à l'article 8 ou, à défaut, par le directeur régional de la sécurité sociale agissant au nom du fonds national de solidarité. La décision du directeur régional s'impose à l'organisme ou service visé à l'article 8.

« Dans tous les cas les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

« Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités. »

M. Halbout a présenté un amendement n° 14 tendant à reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je n'ai pas trouvé dans le rapport de la commission et les explications de M. le rapporteur la raison qui a motivé la suppression des mots: « après consultation du bureau communal d'aide sociale ».

Cette consultation me paraît un élément important d'information pour le Fonds national de solidarité. Elle mérite d'être maintenue. C'est pourquoi je désire que ces mots figurent de nouveau dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement qui aurait pour seul résultat d'allonger la procédure.

M. le ministre des affaires sociales. Pour la même raison, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Les intéressés eux-mêmes devant faire la demande à l'échelon local...

M. Camille Titeux, *président de la commission.* Non, pas avec le nouveau texte.

M. Emile Halbout. ...il serait facile de la faire examiner.

M. Arthur Musmeaux. Il y a déjà assez de paperasserie comme cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le Fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1er, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

« Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

« Le Fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de payement à effectuer au cours du trimestre suivant.

« Le Fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

« Les ressources provenant de l'application de l'article 1er de la présente loi resteront intégralement affectées au Fonds national de solidarité.

« Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

« II. — Les organismes et services visés à l'article 8 ou, à défaut, le Fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du Fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, et, dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique, compte tenu des diverses situations de famille.

« Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

« Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

« Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

« Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 8, et à défaut le Fonds national de solidarité, est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 6.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles l'organisme ou le service visé à l'article 8, et le cas échéant le Fonds, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent et nourrissent le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

« En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et le cas échéant le Fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises à l'organisme, au service ou au Fonds. »

M. Boisdé a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant, à la fin du cinquième alinéa de l'article 12, à substituer aux mots: « qui hébergent et nourrissent », les mots: « qui hébergent ou nourrissent ».

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Cet amendement paraît curieux puisqu'il tend simplement à la substitution de la conjonction « ou » à la conjonction « et ».

Il tend à spécifier que les descendants qui hébergent ou nourrissent — et non pas qui hébergent et nourrissent — des ascendants bénéficiaires de l'allocation supplémentaire seront libérés de tout recours en récupération exercé pour insuffisance de contribution à l'obligation alimentaire.

A la suite de la suggestion de quelques-uns de nos collègues, notamment de M. Pierre Meunier, nous avons estimé qu'il fallait considérer le cas des ascendants qui, bien que n'étant pas hébergés par les descendants, reçoivent de ceux-ci des aliments, en particulier des produits du sol, et que cette forme d'aide alimentaire en nature méritait d'être retenue au même titre que le couvert offert par les descendants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Boisdé, accepté par la commission, le Gouvernement s'en remettant à l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Paquet a déposé un amendement n° 11 tendant à insérer après le cinquième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, il sera dans tous les cas tenu compte des produits du sol mis par les enfants à la disposition des parents. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mon amendement se rapportant à celui de M. Boisdé, je le retire.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* J'ai en effet omis de mentionner M. Paquet qui est également l'auteur de la suggestion que je viens d'exposer. Je m'en excuse auprès de notre collègue.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — I. — Le chiffre d'un million mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, est porté à deux millions.

« II. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, ainsi que les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de

fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 16. — Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes ou services visés à l'article 8, les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

« Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 francs par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article 16 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visées par la présente loi les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, et des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée, à l'exclusion des articles 2 à 6, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la revision de l'allocation supplémentaire.

« Les personnes qui ont été reconnues inaptes au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme inaptes au travail pour l'application de la présente loi.

« Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Le ministre des affaires sociales et les directeurs régionaux de la sécurité sociale, agissant pour le compte du fonds national de solidarité, sont recevables à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application du titre II de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Dans les mêmes conditions qu'en métropole, les vieux salariés des départements d'outre-mer bénéficieront de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs prévue à l'article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes âgées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

« Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application du titre II de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi rédigé.

(*L'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

(*L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 26. — Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé aux articles 44 et 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi rédigé.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 *bis*, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26 *bis*. — Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant:

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non-salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 26* bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1er avril 1956. »

MM. Paquet et Giscard d'Estaing ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé:

« Substituer à la date: 1er avril 1956 », la date: « 1er juillet 1956. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Nous avons déposé cet amendement parce que, le Gouvernement éprouvant déjà, chacun ici peut s'en rendre compte, des difficultés pour financer son projet, nous pensons que cette loi ne sera pas effectivement votée avant le 1er juillet.

Toutefois, cet amendement est en quelque sorte lié à celui que nous avons déposé à propos de l'étalement. Comme l'étalement a été repoussé, je retire le présent amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er (suite).*]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le vote sur la question de confiance aura lieu vendredi matin.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose aussi la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité tel qu'il résultera du vote de l'article 1er à la suite de la précédente question de confiance.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Le vote sur la question de confiance aura lieu vendredi matin.

Sur divers bancs. A quelle heure ?

M. le président. A neuf heures et demie.

Avant de reprendre la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 8 heures;

Commission des finances, 4 heures;

Commissions saisies pour avis, ensemble, 3 heures 40 minutes;
Groupe communiste, 7 heures;
Groupe socialiste, 4 heures 50 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 3 heures 55 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 3 heures 25 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 2 heures 55 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 2 heures 35 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 1 heure;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 55 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 45 minutes;
Groupe paysan, 35 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 30 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;
Isolés, 20 minutes.

Dans sa première séance du 5 juin, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits du ministère de la reconstruction et du logement, renvoyé la suite de cette discussion à une séance ultérieure et décidé que serait abordée aujourd'hui la discussion des crédits de la France d'outre-mer.

[*Article* 2 (*suite*).]

France d'outre-mer.

ETAT A

M. le président. Je donne lecture du chapitre 31-01:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:
« Dépenses ordinaires, réduction de 1.070.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. Raingeard, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je ne crois pas que les mesures dites nouvelles, prévues au chapitre 31-01 appellent de nombreux commentaires. De quoi s'agit-il ?

L'effectif budgétaire des services judiciaires de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer passe de six à onze magistrats. Or, en réalité, les cinq postes nouveaux existaient déjà en 1955, sous la forme de cinq postes de magistrats d'Indochine en surnombre

Le collectif ne fait donc que perpétuer la situation existant en 1955. Cette régularisation de l'augmentation du nombre des magistrats en service à l'administration centrale est normale. Elle répond à l'accroissement considérable des affaires judiciaires, qui doivent être soumises au département; mais il peut paraître à cet égard nécessaire de poser une question.

Ce renforcement des services judiciaires de l'administration centrale conduit à évoquer de nouveau le problème, bien connu dans cette Assemblée, de leur structure.

Au cours de précédentes discussions, certains de nos collègues ont soulevé la question. Ne paraîtrait-il pas opportun de grouper ces services en une direction de la justice ou, à tout le moins, en service autonome ?

La commission des territoires d'outre-mer ne s'est pas prononcée à cet égard, mais il n'est pas inutile de connaître votre point de vue en ce domaine, monsieur le ministre, car il peut paraître anormal que le pouvoir judiciaire, représenté dans la métropole par un ministère, ne soit représenté au ministère de la France d'outre-mer que par un simple bureau dépendant de la direction du personnel.

Cette situation inférieure de la magistrature d'outre-mer à l'administration centrale n'est pas de nature à renforcer le prestige et l'autorité de la justice dans les territoires d'outre-mer, alors que, je le rappelle, sont constituées en directions notamment les services de la santé, de l'enseignement, des postes et de l'agriculture, qui pourtant relèvent entièrement de l'autorité des chefs de territoire.

Je sais bien qu'on peut être tenté de voir, dans ce projet, une mesure centralisatrice en contradiction avec les pouvoirs accordés aux gouverneurs qui sont traditionnellement dépositaires des pouvoirs de la République et chefs de l'administration dans leur territoire; mais il ne faut pas oublier que de pareilles fonctions n'ont jamais impliqué et n'impliquent pas la confusion de tous les pouvoirs et, au demeurant, les gouverneurs généraux, s'ils ont en matière judiciaire outre-mer certains pouvoirs étroitement définis par le décret du 5 mars 1927, ne détiennent pas les pouvoirs du garde des sceaux et notamment ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des procureurs généraux dont, monsieur le ministre, vous demeurez le seul supérieur hiérarchique et auxquels vous êtes par conséquent le seul à pouvoir adresser des instructions.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le gouverneur, lorsqu'il est chargé de veiller à la libre et prompte distribution de la justice, n'agit que comme intermédiaire entre le chef du service judiciaire et le ministre auquel il doit transmettre des comptes rendus périodiques.

D'ailleurs il n'est pas concevable, sous l'empire de lois constitutionnelles, que le représentant du pouvoir judiciaire soit le subordonné du représentant de l'exécutif dans les territoires d'outre-mer.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, sans me prononcer sur le fond, il me semble utile de faire préciser votre doctrine sur ce problème de structure des services judiciaires de votre administration centrale.

M. le président. M. Charles Benoist a déposé un amendement n° 1091 tendant à appliquer une diminution supplémentaire de 200.000 francs au crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion des chapitres relatifs à la France d'outre-mer, je désire présenter quelques observations au nom du groupe communiste.

Je m'attacherai plus particulièrement au problème du travail et des ouvriers.

Je parlerai d'abord des conflits du travail dans les territoires d'outre-mer. Certains de ces conflits ne peuvent plus être réglés en raison des dispositions d'un décret instituant l'arbitrage obligatoire, paru l'année dernière.

Nous vous demandons de réexaminer la question.

Nous voudrions que les dispositions de ce décret soient supprimées et qu'on en revienne à celles qu'avait décidées l'Assemblée nationale, lors de la discussion du code du travail, c'est-à-dire à la procédure de conciliation, méthode qui était déjà fort longue mais qui permettait, néanmoins, de régler les conflits, tandis que présentement — je le répète — aucun conflit ne peut plus être réglé et ce sont les travailleurs qui en font les frais.

D'autre part, les tribunaux habilités à statuer sur les litiges en matière de travail sont en nombre insuffisant. Il faut, bien entendu, en créer là où il n'en existe pas encore, en instituer bien d'autres encore afin que les dossiers ne s'accumulent pas dans les quelques tribunaux existants.

Les inspecteurs du travail sont, eux aussi, en nombre insuffisant. Malgré les dispositions du code du travail voté en 1952, les postes de contrôleurs du travail restent à créer.

Les travailleurs des territoires d'outre-mer attendent la généralisation des conventions collectives, l'extension de certaines d'entre elles, et le renouvellement de celles qui, existant depuis fort longtemps, doivent être revisées.

Les salaires sont trop bas. Le salaire minimum interprofessionnel garanti, appliqué outre-mer comme dans la métropole, est nettement insuffisant et — ce qui est grave — il y a des discriminations.

Malgré le principe inscrit dans le code du travail: « A travail égal, salaire égal », il suffit que le travailleur ait la peau noire pour qu'il perçoive un salaire bien inférieur, pour un même travail, au salaire perçu par le blanc. Cette discrimination doit disparaître.

Les salaires accusent également des différences sensibles, suivant les zones qui sont nombreuses. Dans certains territoires, on en compte jusqu'à treize. C'est le cas du Moyen-Congo.

La réglementation, à cet égard, devrait être revisée; car les travailleurs appartenant à la dernière zone en arrivent à ne plus être payés. Pour un peu, on leur demanderait de l'argent pour travailler!

Un cas que M. le ministre connaît bien est celui de Rufisque, ville qui, bien que située à quelques kilomètres de Dakar, est classée dans une zone inférieure. Les travailleurs réclament que cette commune soit classée dans la première zone, ce qui serait tout à fait normal.

Je veux également attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les allocations familiales. On applique ou l'on tente d'appliquer les dispositions de l'article 237 du code du travail. Or, les allocations familiales se traduisent par des aumônes.

On procède aussi à des discriminations, ainsi qu'il ressort d'un tableau provenant des territoires et que j'ai sous les yeux. Je ne citerai que quelques exemples, mais je pourrais en citer de nombreux, qui montrent que les allocations sont différentes d'un territoire à l'autre et même à l'intérieur d'un même territoire.

Marié et père de trois enfants, un blanc perçoit 17.274 francs; un noir, 6.799 francs, soit 10.475 francs de moins. Avec quatre enfants, le premier perçoit 23.081 francs; le second, 9.049 francs, soit une différence de 14.752 francs. Avec dix enfants, l'Européen touche 62.964 francs; l'autochtone 22.149 francs, soit une différence de 40.815 francs par mois.

Ce sont là des discriminations anormales auxquelles il serait bon de mettre un terme.

On prétend — je le sais — qu'il est difficile d'agir autrement et que, du fait de la polygamie, il n'est pas possible d'accorder à certains ce qu'on accorde à d'autres. Mais, monsieur le ministre, le monogame qui a le même nombre d'enfants qu'un polygame ne touche pas, pour autant, des allocations familiales supérieures. Il suffit donc qu'un homme ait la peau noire pour qu'il perçoive des allocations familiales inférieures à celles que perçoit un blanc.

Ce sont là des problèmes que vous connaissez bien, monsieur le ministre. Vous pouvez et vous devez intervenir pour les résoudre.

Je dois également rappeler la paperasserie et la lenteur des formalités administratives. De nombreux dossiers sont en instance. Les travailleurs en attendent la liquidation pour percevoir les allocations familiales. Celles-ci constituent — je le répète — des aumônes; mais la plupart des salariés ne les reçoivent pas, parce que les dossiers s'accumulent.

Il faut aussi des jugements supplétifs. Dans la plupart des cas, en raison notamment du nombre insuffisant des tribunaux, ces questions ne peuvent pas être réglées.

Pour les congés payés, on demande, à juste titre, l'application, dans les territoires d'outre-mer, des lois en vigueur dans la métropole. On dit de l'Afrique noire, comme d'autres territoires dont on a parlé recemment, qu'il s'agit de territoires français dont les habitants sont Français. Fort bien ! Mais pourquoi, alors, ne pas les traiter comme des Français et ne pas appliquer aux travailleurs de ces territoires la législation dont bénéficient ceux de la métropole. Un vote récent a porté à trois semaines la durée des congés payés. Il faudrait penser à en étendre le bénéfice aux salariés d'outre-mer.

Les travailleurs des ports, les dockers, réclament l'institution dans les ports d'offices d'embauche. Pour percevoir les allocations familiales, il faut avoir accompli au moins dix-huit jours de travail dans le mois. Certes, une réglementation s'impose. Mais, dans les ports des territoires d'outre-mer, il est procédé, chaque matin, à l'embauche de nombreux travailleurs. On choisit et on s'arrange, si bien qu'à la fin du mois, le docker a travaillé quinze, seize, voire dix-sept jours, mais rarement dix-huit, et qu'il n'a pas droit aux allocations familiales. Il est nécessaire de créer ces offices d'embauche qui, substituant une organisation rationnelle de l'embauche à l'état de choses actuel feraient en sorte que les travailleurs ne soient plus lésés.

Enfin, ces travailleurs réclament aussi avec juste raison qu'on pense aux problèmes de la sécurité sociale.

En effet, quand un travailleur est malade, là-bas il ne touche rien. Il faudrait y penser.

Vous disposerez bientôt, monsieur le ministre, d'une loi-cadre. Peut-être avez-vous songé à ces problèmes. J'espère que vous pourrez nous dire dans un instant qu'ils ne vous ont pas échappé.

En ce qui concerne les accidents du travail, une proposition a été déposée par le groupe communiste. J'en suis rapporteur. J'espère la rapporter très vite. J'espère aussi que nous aurons l'appui du Gouvernement afin que l'Assemblée puisse rapidement donner satisfaction aux travailleurs dans ce domaine.

J'évoquerai encore la nécessité de l'africanisation du personnel de l'industrie. On embauche encore, beaucoup trop souvent, dans ces territoires, des Européens que l'on fait venir et qui coûtent cher, alors que des Africains peuvent parfaitement, dans certains cas, accomplir la besogne. Ces Africains ne s'expliquent pas pourquoi on les laisse à l'écart alors qu'ils ont, eux aussi, besoin de travailler.

Il faudrait aussi revaloriser les professions manuelles.

Nous avons, là-bas, très peu d'écoles professionnelles, d'écoles d'apprentissage. Cependant, on s'étonne que les apprentis qui sortent de ces écoles s'orientent vers des emplois de bureau. Ils le font pour la bonne raison qu'ils sont mieux payés, même comme garçons de bureau, que comme ouvriers professionnels.

Si l'on revalorisait les professions manuelles, ces jeunes gens, que nous avons éduqués dans les écoles professionnelles des territoires d'outre-mer, auraient intérêt à exercer dans l'industrie le métier qu'ils ont appris, plutôt que d'aller chercher ailleurs une place de gratte-papier ou de « tapoter » sur une machine à écrire pour gagner davantage.

Telles sont les observations que je voulais présenter, monsieur le ministre. Elles concernent toutes, vous le voyez, la situation qui est faite aux travailleurs.

Je voudrais que le Gouvernement se penche sur cette situation, que M. le ministre de la France d'outre-mer connaît d'ailleurs, puisque nous avons eu l'occasion de parcourir ensemble ces territoires et que, comme moi, il a pu se rendre compte de l'exactitude des faits que je viens de rapporter.

Monsieur le ministre, vous pouvez donc agir efficacement. J'espère que vous allez, à ce sujet, nous faire des promesses et que, de surcroît, vous les tiendrez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* M. Benoist vient de faire un ensemble de déclarations qui m'apparaissent beaucoup plus comme une amorce, un souvenir ou un remords de discussion générale que comme la défense de son amendement.

Le texte de cet amendement, dont la commission n'a d'ailleurs pas été saisie, tend à une diminution de crédit de 200.000 francs. Je ne sais s'il s'agit d'un artifice de procédure. Je demande à M. Benoist de préciser la portée de cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Monsieur le président, la procédure de l'Assemblée nous réserve souvent des surprises. Il arrive que la clôture ou telle disposition du règlement soient invoquées et que, bien qu'inscrit, on ne puisse parler.

J'ai donc pris des précautions: je me suis fait inscrire sur l'article et j'ai déposé un amendement.

Il est évident, cependant, que je ne désire pas intervenir deux fois et que je demande seulement à M. le ministre de bien vouloir m'apporter quelques réponses.

Par avance, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je répondrai aux questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur pour avis et par M. Benoist.

A M. Raingeard, je fais observer qu'en dehors des répercussions financières que pourrait avoir la création d'une direction de la justice au ministère de la France d'outre-mer, d'autres considérations doivent entrer en ligne de compte.

En effet, actuellement l'organisation est telle que le seul principe d'unité et de hiérarchie du ministère public n'est transmissible outre-mer que dans le cadre de l'unité du territoire ou du groupe de territoires.

Ainsi que vous l'avez dit vous-même, monsieur Raingeard, le ministre de la France d'outre-mer est le supérieur hiérarchique des procureurs généraux, mais il ne joue pas le rôle de ministre de la justice. Si cette direction dont vous demandez la création était instituée, il jouerait alors le rôle de ministre de la justice.

La doctrine établie jusqu'à maintenant en la matière prévoit que les chefs de territoire sont investis, vis-à-vis de la justice, des pouvoirs exercés dans la métropole par le ministre de la justice.

Le transfert au ministre de la France d'outre-mer des pouvoirs attribués aux chefs des territoires, d'ailleurs contraire aux tendances à la déconcentration dont vous parliez et qui ont été approuvées par l'Assemblée nationale à la très forte majorité de 466 voix contre 99 — à laquelle vous apparteniez — ne ferait pas tomber la critique relative à l'indépendance de la justice, qui, alors, s'adresserait directement au ministre.

Vous savez, d'ailleurs, que les magistrats du siège, même outre-mer, dépendent du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Benoist m'a posé toute une série de questions qui ont trait aux conditions de travail dans les territoires d'outre-mer.

Il a insisté pour que le nombre des tribunaux du travail soit augmenté. Il a, d'autre part, demandé que le nombre des inspecteurs du travail soit également augmenté. Il a attiré mon attention sur l'établissement des conventions collectives de travail, sur les différences entre les salaires payés aux autochtones et aux Européens et sur la nécessité de créer un office des travailleurs des ports.

M. Benoist sait parfaitement que je ne peux, aujourd'hui, lui donner sur tous ces sujets des réponses précises, pertinentes et définitives; le seul engagement que je peux prendre, c'est d'étudier ces problèmes aussi attentivement que possible avec le désir de les résoudre de la meilleure façon.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Puisqu'on institue une sorte de discussion générale sur le chapitre 31-01, je désire à mon tour poser à M. le ministre une question concernant les fonctionnaires d'Indochine. Je suis d'ailleurs déjà intervenu, particulièrement en

faveur de ces fonctionnaires d'Indochine, auprès des prédécesseurs de M. le ministre, dans les discussions budgétaires antérieures.

Pour eux, comme pour les autres fonctionnaires des territoires d'outre-mer, je demande à M. le ministre de bien vouloir nous dire où en est leur réintégration et quelles mesures il compte prendre pour leur donner un emploi qui leur permette de vivre, après les avatars qu'ils ont connus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne veux pas entrer aujourd'hui dans le détail des mesures concernant les fonctionnaires d'Indochine.

M. Marcel David. Je ne vous demande pas le détail.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai déjà communiqué à M. Marcel David certaines dispositions relatives aux fonctionnaires en cause et notamment aux magistrats.

Des mesures ont déjà été prises pour réintégrer un grand nombre de fonctionnaires dans les cadres du ministère de la France d'outre-mer. Ces mesures sont devenues effectives pour certains de ces fonctionnaires, notamment des administrateurs et des magistrats qui sont, d'ores et déjà, incorporés dans les cadres du ministère de la France d'outre-mer.

D'autres dispositions ont été prises ou sont en suspens visant les fonctionnaires non encore intégrés.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, s'agissant des agents contractuels qui ont toujours été au service du gouvernement général d'Indochine, les abandonnez-vous à leur triste sort ou, au contraire, pensez-vous à les prendre en charge ?

Je m'excuse de cette question un peu spéciale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Animé du même souci que M. Marcel David au sujet de la situation des fonctionnaires d'Indochine, je tiens à rappeler son point de discussion devant le Parlement et plus particulièrement devant la commission des territoires d'outre-mer.

Notre commission a été saisie d'un certain nombre de propositions de loi concernant, notamment, le personnel des anciens cadres locaux européens. Elle a désigné pour les rapporter son président, M. Ninine.

Je prie simplement M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir renoncer au maintien, dans le projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956, de l'article 21 qui, sous couleur d'une régularisation, apporterait une solution brutale et injuste à la situation des personnels des cadres locaux contraints à la retraite d'office.

Je demande que cette question soit réservée par le Gouvernement, qui doit permettre à la commission des territoires d'outre-mer d'en faire un examen d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je viens de consulter mon collègue, M. le secrétaire d'Etat au budget, qui est d'accord avec moi pour que cette question soit réservée comme le demande M. Raingeard.

En ce qui concerne les agents contractuels, M. Marcel David sait que la question se pose de façon particulière, car l'Etat n'a pas envers eux les mêmes engagements qu'envers les titulaires. Néanmoins, nous examinerons la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la réduction de 1.070.000 francs proposée pour le chapitre 31-01.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette diminution.*)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:

« Dépenses ordinaires, réduction de 3.668.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 61.000 francs. » (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-11 — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 57.683.000 francs. »

La parole est à M. Raingeard, rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, vous ne vous étonnerez pas que la commission des territoires d'outre-mer se félicite de l'augmentation des effectifs du personnel d'autorité en service dans les territoires. Elle a eu trop souvent l'occasion de souligner la gravité des incidences économiques, sociales et politiques d'une sous-administration pour ne pas se réjouir d'une création de postes, si minime soit-elle, comme celle qui est proposée aujourd'hui.

Mais, à ce propos, je tiens à préciser nettement le souci premier de la commission.

Autant notre commission a le désir de voir s'affirmer la présence d'administrateurs en brousse, autant elle fait des réserves, les plus formelles, sur certaines tendances bien connues à la concentration sur les sièges des fédérations et des gouvernements.

Elle souhaite très vivement, malgré des considérations parfaitement légitimes, d'ordre familial, universitaire qui, le plus souvent, motivent cette concentration à une certaine étape de la carrière, qu'il y soit mis fin. Elle ne croit pas, monsieur le ministre, à la nécessité d'effectifs pléthoriques à Dakar, Brazzaville ou Tananarive.

Il est anormal, semble-t-il, que se poursuive une politique, dite de décentralisation, à l'aide de mesures de concentration d'administrateurs. Il y a là une option dont toutes les conséquences doivent être tirées, non pas par une chasse aux sorcières, mais par une chasse aux emplois inutiles, aux échelons sans caractère indispensable qui ne peuvent que gêner la déconcentration.

On me permettra de citer l'exemple particulièrement frappant, même pour des profanes, de Madagascar, où la provincialisation n'a pas, pour autant, dégonflé les effectifs du gouvernement général.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, d'entreprendre cet effort de dégagement des gouvernements généraux et même des gouvernements vers la brousse.

C'est seulement dans la mesure où cet effort sera réalisé que nous nous féliciterons des créations d'emplois. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je réponds d'autant plus volontiers à votre désir, monsieur Raingeard, que j'ai déjà pris cet engagement dans la discussion du projet de loi-cadre que j'ai soumis tout récemment au Parlement.

J'ai déjà dit qu'il était dans mon intention de transformer les gouvernements généraux en haut commissariats et de réaliser au maximum la décentralisation et la déconcentration des gouvernements généraux vers les territoires et à l'intérieur des territoires.

M. le président. La parole est à M. Raingeard, rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

J'ai encore une remarque de détail à vous présenter au nom de la commission.

Nous n'avons ni vocation ni possibilité de juger la répartition géographique des administrateurs ni même l'opportunité des affectations données aux nouveaux administrateurs que vous installez. Mais la commission m'a chargé de vous dire l'importance qu'elle attacherait à voir transformer en postes de gouverneur le poste d'administrateur supérieur du territoire des Comores.

Notre collègue élu de ce territoire et ceux d'entre nous qui ont la bonne fortune de connaître l'archipel ont, en effet, insisté sur l'importance du rôle de cet administrateur supérieur dans les relations avec les colonies comoriennes qui se trouvent sur le continent, notamment à Zanzibar et même jusqu'au Transvaal, et, partant, avec les autorités locales de ces territoires. Son autorité doit être renforcée.

C'est ce qui motive la suggestion que je vous présente au nom de la commission.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'en prends acte.

M. le président. M. Cermolacce a déposé un amendement, n° 167, qui tend à réduire de 1 million de francs le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion de la loi-cadre, nous avons été amenés à intervenir sur l'article intéressant plus particulièrement la fonction publique, l'article 3 qui, par la suite, est devenu l'article 1.

Il était précisé que l'on voulait, d'une part, faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie et, d'autre part, permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine.

Le groupe communiste a fait observer que nous étions en présence d'un des articles les plus importants de ce projet, intéressant, certes, la fonction publique, mais beaucoup plus ce qui doit intervenir demain, l'africanisation de l'administration de ces territoires.

Nous avons indiqué comment devait se traduire ce qui était, selon M. le rapporteur du projet de loi reprenant une déclaration de M. le ministre, une affirmation d'intention et nous avons mis l'accent sur deux conséquences essentielles.

La première, c'est que les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer doivent pouvoir accéder à tous les degrés de la hiérarchie, sans aucune discrimination raciale. La loi-cadre n'est certes pas encore votée...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle viendra en discussion demain au Conseil de la République.

M. Paul Cermolacce. Nous espérons que le Conseil de la République ne la modifiera pas de façon importante, afin qu'elle soit votée définitivement le plus rapidement possible par l'Assemblée nationale, promulguée et mise en application sans délai, par décrets, dans les territoires.

Nous comptons fermement que les intentions du Gouvernement, en cette matière, demeurent tout au moins pour ce qui nous a été dit quand nous avons exprimé notre inquiétude à la lecture du rapport sur le budget des territoires d'outre-mer et quant à l'interprétation possible du chapitre 31-41 relatif au personnel d'autorité.

Si nous enregistrons la création de 31 emplois d'administrateurs ou d'administrateurs adjoints des territoires d'outre-mer, création qui s'inscrit dans la politique de renforcement des cadres administratifs, afin de multiplier le plus possible les points de contact entre les cadres européens et autochtones, nous constatons néanmoins, à la lecture du rapport, que les bénéficiaires en seront plus particulièrement des fonctionnaires d'origine métropolitaine.

De là notre question: quelle est la part faite, dans cette création d'emplois d'administrateurs ou d'administrateurs adjoints, aux cadres d'origine locale ? Et s'il n'est pas de part prévue, n'est-il pas dans les projets du ministre de la France d'outre-mer d'établir un pourcentage de nominations, afin que déjà, et sans attendre le vote définitif de la loi-cadre, sans attendre la parution des décrets, les intentions deviennent réalité et que, demain, nulle désillusion ne s'empare des populations autochtones ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'indique à M. Cermolacce que je suis allé plus vite qu'il ne pouvait le souhaiter: avant le pouvoir de modifier par décret les modalités de recrutement de l'école nationale de la France d'outre-mer, le Gouvernement a adopté, tout récemment, un décret qui prévoit que cinq dixièmes environ des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer seront recrutés parmi les autochtones.

M. Paul Cermolacce. Je me félicite d'une décision aussi rapide, monsieur le ministre, mais j'aimerais savoir si la création d'emplois entraînera des nominations de fonctionnaires d'origine locale.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il n'est pas possible de prévoir un pourcentage. C'est uniquement une question de personnes et de circonstances. Mais, étant donné l'état d'esprit qui règne au ministère en ce moment, il y a de fortes chances pour qu'un certain nombre de ces fonctionnaires soient d'origine locale.

Mais il est bien entendu — je l'ai dit à la commission, je l'ai déclaré à l'Assemblée, je le répète — que nous n'entendons pas, pour autant, diminuer la qualité des fonctionnaires qui sont amenés à servir outre-mer.

Je suis toutefois convaincu que, parmi les candidats originaires des territoires d'outre-mer, nous devons trouver des fonctionnaires de haute qualité.

M. Paul Cermolacce. Je remercie M. le ministre.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 167 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 57 millions 683.000 francs proposée pour le chapitre 31-41.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

« Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 2.173.000 francs. »

(Adopté.)

M. le président. — « Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales:

« Dépenses ordinaires, réduction de 196.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, le chapitre 31-51 nous ramène au problème de la magistrature outre-mer.

Bien entendu, la commission vous remercie des créations nouvelles qui tendent, de plus en plus, à rapprocher les justiciables de la justice.

Je veux, toutefois, présenter quelques observations qui s'inscrivent dans le cadre des soucis permanents de la commission à cet égard.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je n'évoquerai qu'en quelques mots un problème un peu délicat sur lequel je voudrais obtenir une assurance.

Vous n'ignorez pas que se pose le difficile problème du recasement des magistrats d'Indochine. Je le répète, le souci de la commission est que ce recasement, dont nous reconnaissons tous la nécessité, l'importance humaine et sociale, ne soit point fait automatiquement et sans discrimination dans les territoires africains.

Au delà de cette question du recrutement, je voudrais aussi attirer l'attention de M. le ministre sur l'intérêt qu'attache la commission à ce que ces créations de postes soient assorties des dotations budgétaires, des dotations d'équipement suffisantes.

Certes le chapitre 68-91 nous apporte des précisions sur les prochaines créations de tribunaux, mais il pose toute une série de problèmes sur l'équipement — si j'ose dire — de la magistrature, problèmes que je voudrais rappeler.

Trop souvent, les tribunaux sont installés dans des locaux d'une précarité sinon d'une indigence inadmissible et trop souvent aussi se manifeste une grave pénurie de logements pour les magistrats.

Il résulte de cette double carence un temps d'arrêt déplorable dans la mise en place des nouvelles juridictions. C'est ainsi, par exemple, que plusieurs justices de paix à compétence étendue créées depuis plusieurs années n'ont pu être ouvertes faute de logements pour le juge et son greffier. Je ne veux pas en donner la liste ici, mais je ne crois pas être mal informé en fixant à une vingtaine ou une trentaine leur nombre.

Je crois nécessaire, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur la nécessité d'une contribution de l'Etat à la construction de ces logements.

En effet, sans aide directe de l'Etat, les territoires sont dans l'incapacité de procéder aux travaux indispensables, si ce n'est dans un échelonnement de cinq à dix ans, délai qui remettrait en cause tout le bénéfice que l'on peut attendre des augmentations de postes qui nous sont aujourd'hui proposées.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous connaissez les frais inhérents au fonctionnement de la justice outre-mer et les dépenses importantes auxquelles doivent faire face les territoires pour l'achat, notamment, et l'entretien des véhicules indispensables à la tenue des nombreuses audiences foraines qui sont absolument nécessaires.

Ces questions matérielles ne sont pas des détails; leur importance est primordiale. Aussi aimerions-nous obtenir de vous les assurances que nous attendons relatives à la construction de bâtiments et au logement des magistrats. Il y va de l'exercice même de la justice.

Enfin, voici, monsieur le ministre, ma dernière remarque sur ce chapitre.

Je voudrais vous rappeler l'importance de la réforme que nous avions demandée lors de la discussion du budget de 1955. Elle concernait l'extension à la magistrature d'outre-mer de la réduction du nombre des grades et du nouveau classement indiciaire de la magistrature métropolitaine. Le tableau qui suit le chapitre 31-51 montre que nous en sommes restés au classement en 11 degrés et que nous ne sommes pas venus au classement en 4 grades.

Je voudrais, sur ce sujet, avoir des précisions quant aux intentions de votre département.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations relatives au personnel et à l'équipement de la justice que j'ai groupées à propos de l'examen de ce chapitre. Elles ne manifestent que le souci de la commission des territoires d'outre-mer de voir l'exercice de la justice se développer normalement dans les territoires d'outre-mer, le justiciable étant enfin rapproché de la justice.

M. le président. M. Llante a déposé un amendement n° 247 tendant à appliquer au crédit du chapitre 31-51 une diminution supplémentaire de 1 million de francs.

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Je suis persuadé que M. le ministre des finances accepterait cet amendement.

Mais ma proposition a pour objet de me permettre de présenter quelques observations. Elles n'iront d'ailleurs pas dans le même sens que celles de M. Raingeard.

Le chapitre 31-51 concerne les magistrats de droit civil et de droit pénal. On a créé soixante et un postes nouveaux et, selon M. Raingeard, il s'agit de rapprocher la justice des justiciables.

Il me semble que c'est là un argument de procédure, car les présidents de tribunaux, les juges d'instruction, les procureurs, tous les postes de juges dont on a proposé la création sont prévus pour des sièges où il n'y a pas de locaux. Par conséquent, tous ces magistrats ne seront pas près des justiciables.

En réalité, il s'agit de renforcer ce qui existe. Aussi je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans les territoires d'outre-mer, certains délits ne peuvent pas être jugés avec la même optique qu'en France.

Dans les territoires d'outre-mer, certaines décisions de justice soulèvent un grand mécontentement parmi la population.

De plus, monsieur le ministre, comment, dans la situation actuelle, vont apparaître à ces populations les décisions que propose le Gouvernement ?

Il s'agit, en fait, du renforcement de l'appareil répressif dans les territoires et ce n'est pas ce que veulent ces populations.

Sous l'ancienne législature et sous les précédents gouvernements, la répression a frappé les habitants de ces territoires sur lesquels, injustement, en général, se sont abattus peines de prison et amendes.

Nous avons eu l'occasion d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce qui s'est passé en particulier au Cameroun ou c'est à des dizaines d'années de prison que se chiffrent les peines qui ont frappé des hommes dont le seul crime était de lutter pour la liberté.

Dernièrement encore, le tribunal de Douala a condamné des hommes à des peines assez fortes de prison.

A Madagascar subsiste un régime qui ne peut pas être approuvé par l'actuel gouvernement. On y applique des décrets d'exception, l'état de siège y persiste, on y a supprimé les libertés de presse, d'expression et de réunion. On maintient en prison des hommes qui n'ont pu bénéficier de la loi d'amnistie, celle-ci ne s'appliquant pas aux faits dont on les accuse.

Aussi, monsieur le ministre, si vous voulez vraiment créer un meilleur climat dans nos territoires, ce n'est pas vers un renforcement de la justice qu'il faut vous orienter. Il faut, au contraire, que votre gouvernement répare tout le mal qui a été fait là-bas par les colonialistes. Au lieu d'augmenter le nombre des juges, il faut, dans ces territoires, étendre le bénéfice de la loi d'amnistie et réintégrer dans leurs droits ceux qui ont subi des injustices.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement doit agir. C'est dans cet esprit que nous avons déposé notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard, rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* La commission n'a pas à entrer dans les considérations de M. Llante.

M. Jean Llante. Mais M. Llante peut y entrer au nom du groupe communiste.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de n'avoir pas parlé assez clairement pour M. Llante, qui a donné une interprétation grammaticale regrettable à une phrase qui n'avait rien d'agressif.

La commission n'a pas à épouser les vues politiques de M. Llante et c'est la majorité de la commission qui m'a chargé de présenter les observations que j'ai développées. Elle se félicite de ce rapprochement des justiciables de la justice.

Je précise, à titre personnel, que je ne comprends pas du tout les observations de M. Llante. La création de tribunaux et la présence de magistrats ne signifient nullement la mise en œuvre d'une politique de régression, de réaction et de répression — nous pouvons d'ailleurs différer d'opinion sur la qualification des cas que vous avez cités — elles signifient simplement l'installation de l'appareil de la justice et l'extension de l'exercice du droit, choses fort importantes dans ces territoires.

M. Jean Llante. Ce n'est pas l'opinion des Africains!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie M. Raingeard d'avoir bien voulu répondre à ma place à la question de M. Llante. (*Sourires.*)

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je m'excuse de cet abus de pouvoir. (*Rires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vais donc répondre à M. Raingeard.

Par suite de la suppression des juridictions françaises, il fallait recaser 89 magistrats. En 1954, 14 magistrats ont été affectés en surnombre en Afrique. En 1955, 62 magistrats ont été recasés grâce à des créations de postes en Afrique.

Aujourd'hui, il reste à recaser 27 magistrats et 16 en service détaché au ministère des affaires étrangères. 50 postes nouveaux prévus au budget peuvent permettre le recasement de la plupart d'entre eux, compte tenu des nominations à intervenir.

Je pense que M. Raingeard est satisfait.

En ce qui concerne la justice, je veux répondre, à la fois, à MM. Llante et Raingeard. L'augmentation du nombre des postes n'a pas pour objet — comme l'a déclaré M. Llante — de renforcer l'appareil répressif, mais, au contraire, de permettre que la justice soit mieux rendue, car il ne s'agit pas seulement de la justice pénale, mais également de la justice civile. Et nous savons que, dans les territoires d'outre-mer, pour toutes sortes de raisons sur lesquelles je ne veux pas insister aujourd'hui, les justiciables sont beaucoup plus nombreux actuellement qu'ils ne l'étaient il y a quelques années. Ils reprochent à l'administration de ne pas faire en sorte que la justice soit rendue assez vite.

M. Raingeard a attiré mon attention sur les justices de paix à compétence étendue. Il sait que leur nombre a été augmenté et que, pour qu'elles puissent agir avec plus d'efficacité et devenir itinérantes, un certain nombre de justices de paix à compétence étendue ont été transformées en tribunaux d'instance.

M. Raingeard a également attiré mon attention sur la construction de tribunaux.

En principe, les crédits nécessaires à la construction des immeubles à destination judiciaire incombent aux territoires.

Néanmoins, l'Etat, dans le passé, a contribué à ces dépenses et il continue d'y contribuer.

Le palais de justice de Brazzaville a été entièrement réglé par l'Etat. Il vient d'être achevé.

Un programme d'opérations nouvelles est prévu au chapitre 68-94. Il porte sur 400 millions de francs, dont 200 millions de crédits de payement pour 1956 et autant pour 1957.

En ce qui concerne la réduction des grades de la magistrature, la question posée par M. Raingeard l'avait déjà été pour la métropole.

Etant donné l'organisation judiciaire particulière des territoires d'outre-mer, elle exige une étude approfondie à laquelle les services du ministère sont en train de se livrer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Benoist. Monsieur le ministre, je reviens sur une question qui a été posée par M. Llante et sur laquelle j'aimerais connaître vos intentions.

M. Llante vous a dit qu'il y a encore dans les prisons, malheureusement — c'est nous qui disons « malheureusement » et nous voudrions que vous puissiez le dire avec nous — un certain nombre de Malgaches qui, à la suite des incidents de 1947, avaient été condamnés à temps.

Or, la récente loi d'amnistie a fixé les limites d'application dans le temps des mesures prévues par le législateur. Il y a encore dans les prisons des hommes qui ne sont pas plus coupables, d'ailleurs, que ceux qui ont été amnistiés, mais qui, du fait que leur condamnation échappe aux normes fixées par la loi d'amnistie, n'ont pu être libérés.

Etant donné que la loi vous permet d'accorder la grâce, je vous demande de les faire sortir de prison. Cette mesure a déjà été prise en faveur de certains condamnés. Nous voudrions qu'elle soit étendue à tous.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, si vous avez l'intention de libérer tous ces hommes qui sont encore en prison.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Benoist a posé la question de la grâce.

La grâce étant une mesure d'ordre individuel, il ne m'est pas possible de donner une réponse d'ordre général.

Chaque cas sera examiné individuellement par le ministère et, en définitive, par l'autorité qui a la charge de se prononcer, c'est-à-dire par M. le Président de la République. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. L'amendement de M. Llante étant retiré, je consulte l'Assemblée sur la réduction de 196.000 francs proposée pour le chapitre 31-51.

(*L'Assemblée, consultée, se propose pour cette diminution.*)

« Chap. 31-52. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 17.353.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 16.247.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 5.549.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais:

« Dépenses ordinaires, réduction de 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel:

« Dépenses ordinaires, réduction de 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-05. — Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion outre-mer:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 100 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, la commission des territoires d'outre-mer, comme la commission des finances, a étudié attentivement la création de la S. O. R. A. F. O. M. et elle s'est beaucoup souciée des incidences de cette mesure, qui lui a semblé mettre en cause à la fois une doctrine et une organisation.

Je ne veux pas reprendre le problème en détail devant cette Assemblée, d'autant plus que M. le rapporteur général de la commission des finances a très objectivement exposé, dans son rapport, la structure de la S. O. R. A. F. O. M. et ses attributions.

La commission des territoires d'outre-mer m'a simplement chargé, monsieur le ministre, de vous demander si la création de la S. O. R. A. F. O. M. entraînait la suppression de la ligne budgétaire qui traduisait la présence de la direction de la radiodiffusion à votre administration centrale.

En effet, selon la commission, si la S. O. R. A. F. O. M. peut être délégataire de toutes les attributions techniques, la direction doit demeurer sous l'autorité du ministre, en vertu même de la distinction, qui a été proposée par vous et approuvée par l'Assemblée lors de la discussion de la loi cadre et qui doit être établie entre les attributions de souveraineté et les attributions territoriales.

Pour éviter toute confusion à cet égard, monsieur le ministre, je voudrais obtenir cette précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Raingeard a tous apaisements. La direction du ministère sera maintenue.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 100 millions de francs proposée pour le chapitre 34-05.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.*)

« Chap. 34-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 11.625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achats et entretien du matériel automobile:

« Dépenses ordinaires, réduction de 896.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-93. — Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 41-91:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 2.875 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, inscrit sur ce chapitre.

M. le rapporteur pour avis. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Marcel Hamon a déposé un amendement n° 108 ainsi rédigé: « Chap. 41-91. — Réduire le crédit de 473.000 francs. »

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Si j'ai déposé un amendement à ce chapitre, ce n'est pas du tout parce que nous trouvons que le crédit est exagéré.

Nous félicitons, au contraire, le Gouvernement d'avoir augmenté cette dotation étant donné que la majoration correspond, si je ne me trompe, à la prise en charge par le ministère des finances de l'indemnité d'éloignement et de l'indemnité différentielle d'allocations familiales accordée à certains fonctionnaires, ce qui soulage d'autant, évidemment, les budgets locaux.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est donc, comme l'a expliqué tout à l'heure notre collègue Benoist, à titre de précaution, de peur que le règlement ne nous impose silence trop tôt. (*Sourires.*)

Nous voudrions dire, en effet, que malgré l'amélioration que révèle ce chapitre, la plupart, hélas! des revendications des fonctionnaires d'origine africaine, comme M. le ministre le sait d'ailleurs, restent insatisfaites.

Nous n'ignorons pas que ce n'est pas à l'occasion de l'examen de ce collectif qu'on va les satisfaire et nous savons aussi quelles difficultés se dressent lorsqu'il s'agit de certaines réformes. Cependant, il faut que l'application — prochaine, nous l'espérons — de la loi-cadre se traduise par des mesures substantielles.

Les fonctionnaires d'origine africaine — c'est là une de leurs importantes revendications — réclament, en particulier, l'unification du régime des prestations et allocations familiales dans l'ensemble des territoires.

Lors de la discussion de la loi du 30 juin 1950, nous avons fait les plus expresses réserves sur le contenu de cette loi. Le groupe communiste avait dit à quoi elle aboutirait effectivement. On avait fondé de grands espoirs sur cette loi. Aujourd'hui, on constate qu'elle n'a pas du tout réglé le problème et que les différences subsistent en ce qui concerne les allocations familiales.

La deuxième grande revendication des fonctionnaires d'origine africaine, c'est le traitement égal à 120 p. 100 du minimum vital, garanti pour l'agent débutant de la plus petite catégorie.

La troisième revendication sur laquelle je désire appeler l'attention du Gouvernement est une revendication dont on a encore parlé il y a un instant pour les ouvriers, mais qui intéresse également les fonctionnaires: l'africanisation des cadres à tous les échelons. Nous souhaitons, dans ce domaine, que lorsqu'on passera à l'application de la loi-cadre, c'est-à-dire lorsqu'on préparera les décrets d'application à intervenir, on appelle les organisations syndicales à donner leur avis.

Il est clair, d'ailleurs, que l'application de cette loi-cadre n'atteindrait pas son but si on ne supprimait pas toute forme de discrimination en matière de soldes, d'indemnités et d'avantages divers.

Nous vous signalons, d'autre part, monsieur le ministre, la situation particulièrement désavantageuse et précaire des auxiliaires et des journaliers du secteur public outre-mer. En France, l'auxiliaire est un personnel d'appoint, mais en Afrique ce personnel est permanent; ce qui le caractérise, c'est que le fait qu'il soit auxiliaire, bien que permanent, permet de lui donner un salaire plus médiocre.

Une discrimination raciale intolérable sévit dans le recrutement du personnel journalier, au point de vue des salaires en particulier.

Les agents et sous-agents des cadres locaux ont, eux aussi, des indices très bas.

Les observations répétées des organisations syndicales sont restées vaines jusqu'ici sur ces points importants et sur bien d'autres points encore.

Nous nous excusons de soulever ces problèmes à l'occasion du collectif, mais la loi-cadre que vous allez avoir à appliquer n'est, par définition, qu'un cadre et sa portée réelle dépendra précisément de ce qu'on mettra dans ce cadre. C'est, d'ailleurs, là la grande espérance de certains qui l'ont votée: ils espèrent que vous n'y mettrez pas grand'chose!

Les populations d'outre-mer sont habituées à voir le Parlement faire des monuments qu'on qualifie parfois même de révolutionnaires, mais en définitive elles constatent que souvent, si je puis dire, « la montagne accouche d'une souris ».

Voilà pourquoi nous insistons à nouveau pour que cette loi, qui va être votée bientôt, très bientôt, donne l'occasion au Gouvernement de supprimer — je n'hésite pas à le dire — ces honteuses discriminations raciales parmi les fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.

Avant de terminer cette intervention, nous voudrions encore appeler votre attention, monsieur le ministre, sur un point particulier.

Il s'agit du vœu exprimé récemment encore par le corps des employés civils des services militaires de l'Afrique occidentale française et du Togo qui désireraient être intégrés dans les cadres et règlements administratifs, par analogie avec leurs homologues des services publics des territoires d'outre-mer.

Ainsi que notre groupe a eu l'honneur de vous le rappeler par lettre en date du 15 avril dernier, le principe de cette mesure a été retenu par la commission instituée par décision du général commandant supérieur des forces armées, sur proposition des membres militaires eux-mêmes.

Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous déjà examiné cette question.

Nous nous inquiétons — à moins qu'il n'y ait erreur de ma part — de ne pas voir inscrit au collectif le crédit nécessaire pour cette réforme. Nous souhaiterions avoir des éclaircissements sur ce point.

Bien entendu, je le répète, je retire l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. L'amendement n° 108, de M. Hamon, est retiré.

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, les budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer visés par le chapitre en discussion sont alimentés, tout au moins partiellement, par un droit de douane sur toutes les marchandises importées. Par conséquent, les services de votre administration surveillent de très près tout ce qui entre dans ces territoires.

Puis-je vous demander si vous pourriez d'ores et déjà répondre publiquement à la question écrite que j'ai eu l'honneur de vous poser il y a quelques jours, à savoir s'il n'y a pas eu des importations anormales d'armes dans ces territoires, si vous avez pu faire une enquête, quels en sont les résultats et, si vraiment ces importations anormales existent, quelles mesures vous avez pris pour les empêcher. En effet, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, c'est peut-être par ce canal que les rebelles d'Afrique du Nord pourraient être alimentés en armes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je veux d'abord répondre à M. Louvel étant donné le caractère de sa question.

J'ai prescrit une enquête très complète à la suite de la question écrite qu'il m'a posée en ce qui concerne les importations d'armes dans les territoires d'outre-mer.

Je tiens à déclarer dès maintenant que, d'après les premiers renseignements qui me sont parvenus, il s'agit d'armes et de munitions de chasse, et non de guerre. Je ne pense pas que ces armes puissent être utilisées par les rebelles en Afrique du Nord.

En tout cas, toutes mesures ont été prises, d'une part, pour que nous soyons renseignés et, d'autre part, si des importations anormales avaient lieu, pour qu'il y soit mis un terme.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quant à M. Hamon, à vrai dire, il ne m'a pas posé des questions. Il a attiré mon attention sur toute une catégorie de personnels administratifs en service dans les territoires d'outre-mer, après avoir noté, à juste titre, l'effort qui a été fait par l'Etat pour relayer les territoires en ce qui concerne certaines indemnités dues aux fonctionnaires qui se trouvent dans les territoires d'outre-mer.

J'ai pris bonne note des indications fournies par M. Hamon sur ces différentes catégories. Je ne puis aujourd'hui lui répondre en détail — M. Hamon le sait. J'étudierai ces questions.

M. Marcel Hamon. Ne pourriez-vous pas répondre, monsieur le ministre, à la dernière question concernant les employés civils des services militaires ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'étudierai la question.

M. Joseph Conombo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je profite de l'occasion pour attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le système d'attribution des allocations familiales dans les territoires d'outre-mer.

A ce sujet, on a déjà parlé des fonctionnaires. Vous m'excuserez si, reprenant la question, je viens vous entretenir des allocations familiales en ce qui concerne les travailleurs en général. Monsieur le ministre, la mise en vigueur des décrets d'application que vous avez pris est très lente.

Certes, dans chaque territoire, tous les efforts sont faits pour obtenir une application rapide, mais la mise en train demande d'abord du personnel qualifié.

C'est ainsi que dans nos territoires nous demandons depuis un an et demi l'envoi d'un inspecteur du travail. Il y a bien quelques contrôleurs, mais nous voudrions un inspecteur du travail.

En dépit des systèmes de recensement actuellement utilisés, les différentes entreprises ne mettent pas suffisamment de bonne volonté au payement de ce qu'elles doivent aux ouvriers.

Je vous serais très reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir, une fois de plus, attirer l'attention de vos services sur la nécessité d'agir pour que ces mesures aient leur pleine efficacité.

Mme Francine Lefebvre. Et l'harmonisation des taux, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les caisses d'allocations familiales ont fait l'objet, récemment encore, de délibérations des assemblées territoriales. Il a fallu rechercher les moyens de financement. Ceux-ci n'ont pas été les mêmes partout, ce qui a provoqué un certain nombre de difficultés et de retards.

M. Conombo a bien fait d'attirer mon attention sur certains aspects de la question que je vais étudier.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Puisque M. le ministre vient de nous dire qu'il allait étudier la question, peut-être pourra-t-il répondre à la question écrite que je lui ai posée à ce sujet et me dire s'il envisage l'envoi d'une circulaire qui permettra d'harmoniser non seulement les taux mais aussi les conditions d'attribution, qui sont différentes suivant les territoires.

Je ne demande pas une réponse immédiate.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois devoir rappeler à Mme Lefebvre que ce sont les assemblées territoriales qui sont souveraines en la matière et qu'il ne m'appartient pas de passer outre à leurs décisions et de rendre les taux uniformes là où les assemblées territoriales les ont créés différents.

M. le président. M. Hamon ayant retiré son amendement, je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 2.875 millions de francs, pour le chapitre 41-91.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 68-90:

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*

« Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale):

« Dépenses en capital.

« Crédit de payement, augmentation de 7.449 millions de francs;

« Autorisation de programme, augmentation de 24 milliards de francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je n'ai nullement l'intention. à propos de ce chapitre 68-90, de rappeler même les grandes lignes de ce que j'oserai appeler la doctrine de la commission des territoires d'outre-mer en matière d'investissements.

Au reste, nous ne pouvons pas vous rendre responsable de ce collectif d'un budget de reconduction. Nous attendons, pour vous juger, de vous voir à l'œuvre dans l'application de la loi-cadre et l'exécution des mesures dont vous assumerez l'entière responsabilité.

Mais je voudrais tout de même vous rappeler, monsieur le ministre, un certain nombre de préoccupations permanentes de notre commission et, sans entrer dans aucun détail, vous dire combien nous sommes encore une fois sensibles à l'importance des crédits attribués aux équipements miniers et industriels par rapport aux équipements agricoles.

Il importe qu'une fois pour toutes les pouvoirs publics comprennent cette réalité géographique, économique, à savoir que plus de 90 p. 100 des Africains vivent de l'agriculture...

M. Robert Buron. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. ...et nous sommes au regret de voir la disproportion s'accentuer entre les investissements agricoles et les investissements industriels.

Bien entendu, loin de moi la pensée de voir répudier les ensembles qui peuvent déterminer la prospérité de tout un territoire. Il est, certes, des investissements industriels indispensables, rentables, et à longue échéance, ceux surtout, monsieur le ministre, qui, très rapidement, créent un circuit économique rationnel en donnant naissance à des industries de transformation. Cependant, la part réservée à l'agriculture est par trop insuffisante. Nous sommes même loin encore de ces 20 p. 100 qu'on avait fixés une fois pour toutes comme le minimum au-dessous duquel on ne devait pas descendre.

Puisque l'occasion m'en est donnée, permettez-moi de me répéter et de redire le souci de la commission en ce qui concerne les investissements agricoles. Ce sont eux qui permettent d'augmenter dans l'immédiat le niveau de vie des Africains. J'ajoute qu'ils ne doivent pas, selon nous, être seulement des investissements spectaculaires, résultats de plans séduisants, mais aussi permettre l'exécution de petits travaux d'une portée pratique indiscutable.

Si je voulais, pour me faire entendre, m'abriter derrière une haute caution — et auprès de vous, monsieur le ministre, il se peut que j'en aie besoin — j'évoquerais une formule de M. Marius Moutet qu'il vous a rappelée dans une autre enceinte: « Dans le plan des grands travaux, il faut prévoir le grand plan des petits travaux. »

Nous nous soucions beaucoup de ces petits travaux qui peuvent donner la prospérité à des cercles entiers, à des régions entières. Nous en connaissons tous: du Sénégal au Tchad.

Certes, il y a eu des réalisations très heureuses au point de vue agricole. Je ne veux pas citer ici d'exemples particuliers en trop grand nombre. Nos collègues qui reviennent de mission en Afrique nous en ont rapportés. Je rappellerai simplement ce que je connais, ce qu'a pu réaliser dans le Nord-Cameroun le secteur de modernisation avec son encadrement systématique de la production et ses sous-secteurs spécialisés du riz à Yagoua et de l'élevage dans l'Adamaoua. Voilà des réalisations donnant un début de prospérité. C'est par une politique semblable qu'on a pu arracher le Gabon à ce que vous me permettrez d'appeler la sylvi-monoculture.

Ce sont ces exemples qui nous dictent ce rappel au moment où vous allez poser les bases des nouveaux investissements.

Vous me permettrez encore, monsieur le ministre, une autre remarque générale. Qu'il s'agisse d'investissements économiques ou d'investissements publics, d'ordre sanitaire ou scolaire, dans tous les domaines, nous constatons une disproportion considérable entre ce qui est attribué à la brousse et ce qui est accordé à la ville.

Nous connaissons tous des hôpitaux et des réalisations sanitaires qui font certainement honneur à la métropole, mais combien de postes de brousse manquent de l'essentiel!

Je n'aurai pas ici la cruauté de rappeler que, dans certain territoire fort éloigné, nous avons pu voir un hôpital très bien organisé, avec deux ou trois cabinets dentaires, mais que nous avons cherché en vain dans ce petit territoire — pour ne rien vous cacher, il s'agit d'une île de l'archipel des Comores — les dispensaires ou les postes de brousse.

Dans le domaine scolaire, la situation est exactement la même. On a de plus en plus tendance à créer des groupes importants, des lycées qui constituent de très belles réalisations — je pense en particulier au lycée Gallieni à Tananarive — mais il manque encore les écoles de brousse. On continue à livrer l'évolution de l'africain, au hasard, à la chance de l'école proche.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de « déconcentrer » ces investissements et de penser à la brousse, aussi bien en matière économique qu'en matière d'investissements sociaux.

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter. Ce ne sont pas des observations de détail. D'autres collègues en présenteront. Fidèle au souci d'interpréter les sentiments de la commission unanime, simplement mais fermement, j'attire, monsieur le ministre, votre attention sur la nécessité d'une plus grande proportion des investissements agricoles et d'une plus grande proportion d'investissements réalisés au profit de la brousse. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Robert Manceau a présenté un amendement n° 164 tendant à réduire les crédits du chapitre 68-90 d'un million de francs.

M. Cordillot a déposé un amendement tendant à réduire le crédit pour autorisation de programme du chapitre 68-90 de 500.000 francs.

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. M. Cordillot, absent, m'a chargé de défendre son amendement qui a le même sens que le mien.

Nous avons voulu attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'orientation des investissements qui sont financés par les fonds publics, par le canal du F. I. D. E. S. ou de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Il ressort de l'examen des chiffres que ces fonds sont attribués, pour 50 p. 100 environ, à des sociétés comme la C. O. M. I. L. O. G. qui extrait du manganèse à Franceville, la M. I. F. E. R. M. A. qui extrait du minerai de fer à Fort-Gouraud, la M. I. C. U. M. A. qui extrait du minerai de cuivre à Arjou. Ce sont des sociétés mixtes avec des capitaux publics, mais aussi avec des capitaux américains pour Franceville, anglais et canadiens pour Fort-Gouraud, de la banque Rothschild à Akjoujt. Or, ces sociétés arrachent le minerai de fer, le minerai de cuivre ou le manganèse des territoires d'outre-mer pour les transporter à l'extérieur.

Je m'excuse de tenir ce langage, mais cela m'apparaît un peu comme le pillage des richesses des territoires d'outre-mer, et ceci ne les aide pas à évoluer économiquement.

Nous ne méconnaissons pas la nécessité d'aider les investissements dans les territoires d'outre-mer, mais il faut à côté de cela — et c'est nécessaire immédiatement — favoriser les investissements pour créer des industries de transformation.

Par exemple, il m'apparaît que le bauxite de Conakry ou le fer de ce pays pourraient être transformés sur place, à un premier stade tout au moins.

On nous parle souvent, quand on se rend dans ces territoires, de pêches miraculeuses qui se font sur les côtes. On aimerait voir quelques industries de conserves de poisson s'y installer, à seule fin de donner du travail à de nombreux chômeurs et de développer économiquement ces pays.

Quand on pense que l'économie de ces pays repose sur les productions agricoles, qui sont vulnérables non pas seulement par les intempéries, les insectes, etc. mais aussi par l'évolution des prix mondiaux, on peut affirmer que la création d'une industrie de transformation est la meilleure façon de faire évoluer économiquement ces territoires.

Notre premier objectif, en déposant nos amendements, était d'attirer l'attention de M. le ministre et de l'Assemblée sur ce problème.

En ce qui concerne les problèmes de la brousse et les revendications légitimes des paysans, il nous faut orienter nos investissements vers des travaux qui aident et intéressent immédiatement le paysan africain. Au lieu, comme on l'a dit tout à l'heure, d'un plan de grands travaux dont nous ne méconnaissons pas la nécessité quand les conditions le permettront, mais qui risque de rester dans les cartons faute de moyens de financement, il serait préférable de multiplier les petits tra-

vaux: petites digues, ponts qui permettent l'irrigation d'une parcelle et qui intéressent immédiatement l'Africain, en d'autres termes un plan qui attache l'Africain à sa réalisation et lui procure un profit immédiat pour son travail.

D'autre part, il faudrait rapprocher les techniciens de la masse des payssans pour les guider, les conseiller dans le choix des cultures, l'amélioration des sols, des races animales, etc. Peut-être faudrait-il limiter le nombre de chercheurs dans les laboratoires et les instituts de recherches et augmenter le nombre d'hommes travaillant directement sur le terrain, au contact de l'Africain. Voilà qui, nous en sommes persuadés, serait plus fructueux que la constitution de grosses sociétés agricoles d'économie mixte, plus soucieuses de rentabilité que d'aider les producteurs africains.

Il faut aussi développer le crédit agricole, surtout au profit des petits producteurs.

Il faut également développer les moyens de communication en brousse, par la construction de routes et de pistes. A cet égard, il semble que ce soit une erreur économique, dans les conditions actuelles de développement de ces pays, de construire des routes parallèles aux chemins de fer, alors qu'on a tant besoin de routes reliant la voie ferrée à la brousse pour assurer le transport des produits agricoles.

Enfin, ces investissements ruraux devraient s'accompagner de mesures économiques en vue de garantir l'écoulement des produits agricoles à des prix rémunérateurs. On est stupéfait, par exemple, qu'entre le producteur et le consommateur les prix se grèvent de charges qui augmentent considérablement les prix à la consommation.

En Guinée, par exemple, il arrive parfois qu'un producteur de bananes qui livre sa marchandise à un intermédiaire, reçoive de ce dernier, si le marché est mauvais, un coup de téléphone lui annonçant que sa récolte ne lui rapportera rien et qu'il n'en recevra aucune rémunération car les sociétés de transport maritime, les murisseurs et les intermédiaires ont absorbé la différence entre le prix de revient à la production et celui à la vente.

On est stupéfait d'apprendre que le café vendu 800 à 1.000 francs le kilogramme en France n'est payé que 90 à 100 francs au producteur.

Ce n'est pas en créant des fonds de soutien ou des primes d'encouragement que l'on règlera le problème, car cela équivaudrait à faire payer une nouvelle fois le consommateur et le contribuable français en leur imposant des taxes supplémentaires, alors que l'on devrait réduire les marges bénéficiaires de certains intermédiaires et les prix du fret imposés par les compagnies maritimes qui exploitent ainsi le producteur et le consommateur. En réduisant ces charges et ces profits on rendrait les prix rémunérateurs pour le producteur et acceptables pour le consommateur.

Le problème qui se pose en Afrique est celui de la garantie des prix à la production. Il faut aider à la réorganisation des marchés par l'amélioration de la qualité, notamment en développant les sociétés mutuelles de production rurale et les coopératives.

En un mot, il faut faire évoluer les méthodes et accroître le rendement par l'aide technique sur place, par des investissements judicieux et en garantissant l'écoulement des produits et les prix à la production. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Malbrant a déposé un amendement n° 119 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, l'autorisation de programme du chapitre 68-90.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement a un double but: attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur l'insuffisance de la dotation qui est réservée au F. I. D. E. S. et souligner la nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles les crédits alloués aux sections locales du F. I. D. E. S. sont répartis entre les différents territoires.

Je n'insisterai pas longuement sur le premier point, puisqu'il a été traité en détail le 17 mai dernier par M. Jacobson à l'Assemblée de l'Union française.

A son argumentation, M. le ministre de la France d'outre-mer a répondu que la dotation prévue pour 1956 était, par rapport à 1955, en augmentation de 5 milliards de francs pour les crédits de payement, de 15 milliards de francs pour les crédits d'engagement et que le report de crédits de payement non utilisés viendrait encore en grossir le montant.

Je ne conteste pas ces chiffres, mais, comme l'a fait ressortir M. Jacobson, nous sommes, malgré tout, très en deçà des besoins, notamment en ce qui concerne les crédits alloués aux sections d'outre-mer.

Il n'est en effet prévu que 42 milliards de francs pour ces sections, alors que le décret de programmes du 21 mai 1955 en prévoyait 50.

D'autre part, en totalisant les ressources qui seront mises à la disposition de l'équipement des territoires d'outre-mer pour 1956, on arrive à un chiffre de 74 milliards, alors que si l'on se réfère à la loi portant approbation du second plan quadriennal, qui prévoit 374 milliards de francs d'investissements, c'est 87 milliards qui devraient leur revenir d'après les estimations de l'an dernier. Il y a donc là encore une insuffisance de 13 milliards.

En ce qui concerne plus spécialement la dotation de 42 milliards de francs dont doivent bénéficier les sections d'outre-mer, j'indique simplement, pour en montrer l'insuffisance, que la conférence des gouverneurs de l'A. O. F., qui s'est tenue récemment à Abidjan, a chiffré les besoins en crédits F. I. D. E. S. de la Fédération à 18 milliards de francs C. F. A., soit 36 milliards de francs métropolitains. 26 milliards pour la seule A. O. F. pour 42 milliards disponibles, nous sommes loin de compte! Et ce qui vaut pour l'A. O. F. vaut pour les autres territoires d'outre-mer.

Je ne sais pas comment ce problème pourra être résolu, mais je crains qu'il ne le soit, cette année encore, que par une amputation massive des demandes présentées par les territoires d'outre-mer, amputations dont les conséquences n'ont pas besoin d'être soulignées.

Plus heureux qu'eux, la Tunisie et le Maroc doivent bénéficier d'un crédit d'équipement nouveau de 16 milliards de francs qui s'ajoutera à la dotation de reconduction de 36.500 millions de francs, ce qui fait au total 52.500 millions de francs pour ces deux Etats maintenant souverains, chiffre supérieur, comme l'a fait remarquer M. Jacobson, au crédit que le F. I. D. E. S. va attribuer aux vingt et un territoires d'outre-mer.

J'espère d'ailleurs que les crédits complémentaires prévus pour le Maroc et la Tunisie ne leur seront attribués que dans la mesure où l'interdépendance de ces pays par rapport à la France sera devenue une réalité. Sans cela, leur blocage doit intervenir et il importerait alors qu'une importante partie de ces crédits soit ultérieurement transférée aux territoires d'outre-mer de la République pour compléter leur équipement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour en revenir à mon propos, les crédits alloués au F. I. D. E. S. sont insuffisants et cette insuffisance est d'autant plus grave que, dans la conjoncture politique actuelle, il importe d'accélérer le progrès et la mise en valeur des territoires d'outre-mer.

Ceci s'impose tout particulièrement pour certains d'entre eux et, à ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la nécessité, lors de l'établissement des prochains programmes, non seulement de consacrer plus de moyens à la mise en valeur agricole et à l'amélioration du réseau routier de l'ensemble des territoires d'outre-mer, comme le demandait tout à l'heure notre collègue M. Raingeard, puisque c'est la condition de leur essor, mais aussi de faire porter tout spécialement l'effort sur l'équipement économique de nos territoires qui est nettement retardataire.

Jusqu'à présent, les programmes d'équipement n'ont tenu qu'un compte tout à fait insuffisant des besoins et des servitudes des territoires éloignés de la côte, où les prix de revient des matériaux sont beaucoup plus élevés que sur le littoral et où les réalisations coûtent par conséquent beaucoup plus cher.

Je sais bien qu'il pouvait difficilement en aller autrement, tout au moins jusqu'à l'an dernier, puisque seuls les grands conseils délibéraient sur les programmes d'équipement et que leur composition paritaire ne tient pas compte de la population des différents territoires et ne permet pas à certains d'entre eux de faire entendre suffisamment leur voix.

Ce n'est, bien sûr, pas aujourd'hui que nous résoudrons ce problème, mais j'ai tout de même tenu à le poser en indiquant quelques-unes de ses implications et en soulignant combien il importe d'harmoniser le développement économique et social des différents territoires d'outre-mer pour qu'aucun d'entre eux ne reste en arrière.

Il n'est pas normal que le pourcentage de scolarisation soit de 4 à 5 p. 100 dans les uns et de 40 à 50 p. 100 dans les autres. Il n'est pas normal que des pourcentages analogues se retrouvent en matière d'assistance sanitaire. Tout doit, au contraire, être mis en œuvre pour que les territoires sous-équipés puissent se hisser rapidement à un niveau comparable à celui des territoires les plus favorisés, ceci tout particulièrement en ce qui concerne l'équipement et l'encadrement sanitaire et scolaire.

Un programme spécial mériterait d'ailleurs d'être établi pour permettre aux territoires dont il s'agit de combler leur retard. En attendant qu'il soit mis au point, j'espère pour le moins, monsieur le ministre, que lors de la présentation des prochains programmes du F. I. D. E. S. une meilleure répartition des crédits permettra de remédier dans une large mesure à la situation que je viens d'évoquer et c'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée nationale de retenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A M. Raingeard, qui m'a posé la question des investissements agricoles et industriels, je veux répondre qu'il a fait porter son examen uniquement sur la section générale du F. I. D. E. S. et que pour juger de l'importance de l'effort du plan en matière agricole, on doit également tenir compte des sections locales dont 40 p. 100 des crédits sont appliqués au développement agricole.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je ne l'ignore pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ajoute que si le problème agricole est très important, le problème du traitement industriel sur place ne l'est pas moins et il doit en être tenu compte dans le développement économique des territoires d'outre-mer.

M. Manceau m'a reproché, c'est l'expression qu'il a employée, de « livrer au pillage » des richesses minières des territoires d'outre-mer sous prétexte, d'une part, que ces richesses sont mises en valeur par des sociétés dans lesquelles se trouvent des intérêts privés, voire des intérêts étrangers et que, d'autre part, elles ne sont pas traitées industriellement sur place.

M. Manceau sait que depuis la création du F. I. D. E. S. une doctrine, que je crois saine, consiste à associer les intérêts privés et publics pour la mise en valeur des richesses de ces territoires, lesquelles ne pourraient être exploitées si les investissements de base, qui incombent pour la plupart à la puissance publique, n'étaient pas réalisés.

Cette doctrine a été admise par le Parlement quasi unanime et n'a soulevé aucune protestation.

Quant à la question de savoir si ces richesses peuvent être traitées sur place, cela dépend de leur nature et de l'endroit où elles se trouvent. On ne peut évidemment traiter tout le cuivre de Mauritanie sur place...

M. Robert Manceau. A un certain stade, on peut le faire.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... mais, pour ce qui est de la bauxite de Guinée et de certaines autres richesses minières, il est, au contraire, question de les traiter sur place et de construire là-bas de grands ensembles industriels dont le développement sera profitable à l'économie non seulement des territoires où elles se trouvent, mais encore à celle de l'ensemble des territoires d'outre-mer.

M. Manceau a attiré mon attention sur la nécessité de créer des conserveries de poisson. Je lui rappelle qu'il en existe, notamment dans la région de Dakar et dans celle de Port-Etienne, que j'ai visitées il y a quelques années, où il y a de très vastes conserveries sur les bords de la baie du Lévrier.

M. Charles Benoist. Elles n'existent plus!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous n'êtes pas venu avec moi jusqu'à Port-Etienne, monsieur Benoist, car vous étiez resté à Atar.

Il existe des projets de construction de conserveries de thon à Dakar. Les pêcheries qui existent déjà à Douala et Konakry contribuent au ravitaillement de la population.

M. Manceau déclare aussi, et c'est une observation que je veux relever parce que je ne suis pas du tout d'accord avec lui sur ce point, qu'il fallait moins de chercheurs et plus de travailleurs sur le terrain. Monsieur Manceau, dans la société moderne, étant donné les progrès de la science et, par conséquent, les progrès de l'industrie, il est indispensable d'avoir des chercheurs de qualité et en nombre suffisant.

M. Robert Manceau. D'accord! Mais il faut les deux.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il ne faut pas négliger cet aspect du problème, car une des raisons qui font que certains pays nous sont supérieurs dans le domaine industriel c'est qu'ils ont su, plus que nous, développer la recherche scientifique et industrielle.

Enfin, M. Manceau a attiré mon attention sur la question du soutien des cours et du développement de certaines productions.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de la discussion de la loi cadre, je désire faire en sorte que les sacrifices consentis par les contribuables français servent à soutenir effectivement les cours à la production, c'est-à-dire que les sommes soient versées aux producteurs eux-mêmes, à qui elles sont destinées. J'ai dit à la tribune que j'étais partisan de sociétés mutuelles et de coopératives pour le développement rural.

M. Malbrant a attiré mon attention sur l'organisation du F. I. D. E. S. et sur la répartition des crédits. Il a reconnu, je l'en remercie, que cette année les crédits avaient été augmentés de 15 milliards de francs d'une part et de 5 milliards de francs d'autre part.

M. René Malbrant. Ils sont insuffisants par rapport aux prévisions faites il y a deux ans.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Un progrès est néanmoins enregistré, et il est incontestable. Certains considèrent qu'il est insuffisant. Un effort a tout de même été fait et je crois que nous devons nous en féliciter.

Quant à la répartition des crédits du F. I. D. E. S., M. Malbrant siège depuis beaucoup plus longtemps que moi au comité directeur de cet organisme. Il connaît les règles de répartition de ces crédits; il sait qu'il ne s'agit pas de règles automatiques, que les crédits ne sont pas répartis en raison du chiffre de la population ou de considérations de ce genre, mais en raison de la nature des opérations engagées à tel ou tel endroit, sur tel ou tel territoire.

En particulier, le Tchad a pu passer pour sacrifié. M. Malbrant sait parfaitement que cette question a retenu l'attention du comité directeur du F. I. D. E. S. tout récemment pour la raison excellente que c'est lui-même qui l'a soulignée avec beaucoup de vigueur.

Je pense que, dans l'avenir, grâce à la défense chaleureuse de M. Malbrant, les intérêts du Tchad ne seront pas négligés.

M. le président. MM. Buron et Conombo sont encore inscrits sur ce chapitre.

Mes chers collègues, si vous désirez en terminer rapidement avec cette discussion, je ne saurais trop vous inviter à être extrêmement brefs.

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je me proposais de traiter cinq points, mais, pour répondre à votre désir, monsieur le président, je ne parlerai pas du cinquième, relatif à l'industrialisation des territoires, car M. le ministre de la France d'outre-mer y a répondu par avance dans sa brève intervention.

Les quatre autres points sur lesquels je veux insister sont les suivants:

Le premier point — et j'y reviens chaque fois — concerne les informations que l'on peut avoir en Afrique au sujet de l'existence et de l'utilisation des crédits du F.I.D.E.S.

Je ne dis pas que l'œuvre du F.I.D.E.S. y est méconnue. Au contraire, partout, dans nos voyages, nous avons entendu les gens dire: « C'est le F.I.D.E.S. qui fait cela ». Mais, au fond, l'Afrique connaît peu l'importance des sacrifices consentis par le contribuable métropolitain et se rend mal compte de ce qui est réalisé grâce à ces sacrifices. Il y a une information économique à assurer.

Il faut que l'on sache là-bas que la France consacre 3 p. 100 de son revenu national à l'Afrique et qu'elle y fait un effort plus grand que celui que font les Etats-Unis ou n'importe quelle autre puissance en faveur des pays sous-développés.

Le deuxième point, qui est lié au premier, est relatif à la gestion.

Il est bien vrai que les assemblées territoriales établissent des plans et des propositions. Je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de rendre les gouverneurs et les secrétaires généraux attentifs à la nécessité de donner le maximum d'explications et de faire en sorte que l'assemblée territoriale n'ait pas à choisir entre des objectifs déjà arrêtés, mais à discuter elle-même les choix et les objectifs.

Dans la mesure où, progressivement, seront créés des conseils de circonscription, il est indispensable que ceux-ci préparent eux-mêmes, dans leur cadre, dans leur cercle, les petits programmes dont le total constituera le plan.

Il est indispensable que les Africains aient vraiment l'impression qu'ils participent à la gestion des fonds du F.I.D.E.S. Il n'est que trop fâcheux que, dans la mesure où ils se rendent compte que le F.I.D.E.S. existe, ils n'aient pas

l'impression qu'il y a mariage entre le F.I.D.E.S. et les responsables africains. C'est ce mariage que je souhaite voir consacrer. Il me paraît indispensable que l'Africain soit mêlé étroitement à la gestion des fonds que nous consacrons au développement de l'Afrique.

Le troisième point sur lequel je veux insister, comme l'a fait M. Malbrant, concerne la répartition des fonds entre la côte et la brousse.

Il est naturel que les premiers efforts aient été faits en direction de la côte, puisque c'était là que se trouvaient les premiers centres et les premières possibilités économiques.

Mais à l'heure actuelle, si l'on ne fait pas un effort particulier en faveur de la brousse et de l'intérieur, jamais celles-ci ne pourront avoir une chance de rattraper leur retard sur la côte puisque, en matière de scolarisation comme en matière de dispensaires, les régions intérieures, bien que l'on développe l'effort en leur faveur, se trouvent, encore maintenant, en pourcentage, moins favorisées que les régions côtières.

Si la côte garde son avance sur la brousse, si l'on continue à répartir les crédits à raison de 70 p. 100 pour la côte et 30 p. 100 pour la brousse, il n'y a aucune chance, malgré les progrès réalisés en valeur absolue, que le retard de l'intérieur puisse être rattrapé. Il y a là une pondération que vous avez sûrement dans l'esprit et de laquelle il faut tenir le plus grand compte.

Le quatrième point de mon intervention est relatif au montant même des crédits.

Vous avez indiqué l'effort qui a été fait. Je ne voudrais pas utiliser des arguments politiques qui avaient leur place dans les débats de samedi dernier et d'hier.

N'oubliez pas cependant que nos amis africains seront particulièrement sensibles à la discussion qui aura lieu au sujet des crédits de l'Afrique du Nord. Ne leur donnez pas la tentation de penser que l'on s'occupe davantage d'investir des capitaux dans les régions, les pays et les territoires où il y a eu des troubles. Pensez que selon l'expression de M. Senghor la prime de sagesse doit être donnée avant, quand il y a sagesse, et non pas après, quand elle a disparu. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Après tout ce qui vient d'être dit, et après l'invitation que nous a faite M. le président d'être très brefs dans nos interventions, je me bornerai à énumérer un certain nombre de têtes de chapitre à propos desquelles je vous demande, monsieur le ministre, de trancher entre les fonctionnaires et les différents chefs de territoires afin que les décisions voulues par le Parlement puissent avoir leur plein effet dans les différents territoires d'outre-mer.

Qu'il s'agisse de l'industrie, du commerce, de l'habitat, de la santé publique ou de l'enseignement, de tout ce qui est prévu dans ces chapitres du F. I. D. E. S., un effort louable a été accompli. Mais une orientation doit être maintenant donnée.

On a dit tout à l'heure qu'il fallait faire un grand plan de petits travaux. J'attire à mon tour votre attention sur cette nécessité. En effet, les territoires de l'intérieur qui sont défavorisés en matière de transports, quant à la douane et aux manipulations, bénéficient moins des crédits qui leur sont alloués que les territoires côtiers. M. Buron a eu raison de vous le dire tout à l'heure.

Or, dans les différents territoires, qu'il s'agisse de la création de fonds immobiliers ou de crédits fonciers, se manifeste la volonté bien affirmée des différentes populations d'acquérir un habitat meilleur.

La demande de crédits à cet effet est importante dans les différents territoires. Les offices d'habitations économiques instruisent un certain nombre de demandes, les fonds ont même été accordés, mais sur le papier. On attend parfois cinq ans, on attend encore, et la saison des pluies arrive, sans jamais recevoir les différentes tranches de crédits.

Je vous demande de faire accélérer leur octroi, nécessaire au développement économique et social de ces territoires, car si pendant longtemps les gens n'ont pas voulu demander de prêts pour construire, ils ont maintenant ce désir très vif et je vous demande de faire en sorte que leur désir puisse être satisfait.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur un fait. Je suis arrivé d'Afrique depuis quatre heures.

Certaines précautions doivent être prises en regard de ce qui se passe actuellement en Afrique du Nord, car déjà un certain nombre de techniciens valables de la métropole cherchent à ne pas retourner dans nos territoires, qu'il s'agisse de membres de l'enseignement, de certains techniciens de la santé ou de certains techniciens vétérinaires, comme de ceux qui s'occupent des recherches scientifiques.

Si l'on n'y prend garde, il va se créer une psychose telle qu'ils vont vouloir quitter les territoires d'outre-mer sans vous le dire.

J'en connais qui ont déjà fait des démarches pour rester en France, parce qu'ils ne voudraient pas, alors qu'ils peuvent employer leurs connaissances dans la métropole, rester en Afrique sans être sûrs du lendemain. A certains, on offre des postes en Amérique et ils les acceptent volontiers.

Je vous demande, par conséquent, de tout faire pour ne pas décourager les membres de l'enseignement ou les fonctionnaires de la santé, pour assurer le logement des techniciens qui nous sont absolument nécessaires.

Je voudrais que, dans le domaine de l'alimentation, un effort soit fait et qu'une orientation soit donnée aux recherches.

Depuis un certain temps déjà, l'O. R. A. N. A. N. s'occupe de cette question, mais les territoires sont encore sous-alimentés et le meilleur développement social ne pourra leur être assuré que si la politique du ventre plein est pratiquée en Afrique, pour remédier à l'insuffisance d'alimentation dont souffre la population.

Il n'y a pas de problème politique plus important que celui du ventre plein.

D'une façon générale, les observations présentées par M. Malbrant quant à la répartition des crédits ont reçu mon entière adhésion. Dans ce domaine, monsieur le ministre, les territoires, non seulement le Tchad, mais le Niger et la Haute Volta...

M. René Malbrant. Je n'ai pas parlé que du Tchad...

M. Joseph Conombo. ... ont absolument besoin de cette aide et de ce discernement dans la distribution des crédits.

Ainsi, si cela peut se réaliser, on s'apercevra que les territoires de l'intérieur, plus qu'on ne le croit souvent, sont peut-être le support de la constante fidélité des territoires d'outre-mer à la métropole. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mes chers collègues, c'est encore une voix de l'intérieur qui va se faire entendre, très brièvement, d'ailleurs, pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée.

Puisque M. Malbrant, M. Buron et M. Conombo ont souligné suffisamment ce point de vue, je me permettrai de ne pas y insister outre mesure, sinon pour noter avec satisfaction que dans sa réponse M. le ministre a pris acte des interventions de M. Malbrant et de moi-même lors de la dernière réunion du F. I. D. E. S. sur ce problème particulier de l'aide qui doit être apportée aux territoires de l'intérieur, notamment au Tchad et au Niger.

J'ai noté également avec satisfaction que, dans la présentation du collectif, le Gouvernement avait tenu compte de la proposition de résolution présentée par mes amis et tendant à l'augmentation du personnel d'autorité afin de faciliter le contact entre l'administration et les administrés.

Mes chers collègues, il ne faut pas s'étonner si nous demandons beaucoup à la métropole, aussi bien sous l'angle du F. I. D. E. S. que sous celui du budget ordinaire de la France d'outre-mer. Si nous demandons beaucoup, c'est parce que nous avons une confiance absolue dans l'avenir franco-africain.

Je sais que ce que nous demandons pèse lourdement sur les épaules de chaque contribuable métropolitain, mais c'est un placement utile pour l'ensemble de la métropole. C'est ce qui me permet d'attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer de façon pressante sur trois autres problèmes.

En premier lieu, certains territoires accusent une insuffisance d'encadrement professionnel et technique qui, dans de nombreux cas, gêne leur activité. C'est évidemment le cas du Tchad en ce qui concerne la formation professionnelle des ouvriers menuisiers, des ouvriers du bâtiment, aussi bien d'ailleurs que des aides vétérinaires ou des aides de santé.

Récemment l'Assemblée territoriale du Tchad a demandé au F. I. D. E. S. de bien vouloir inscrire un crédit de 50 millions de francs pour la construction d'un internat destiné à améliorer la formation des aides vétérinaires, des aides de santé et des ouvriers qualifiés.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir retenir, dans l'établissement du prochain budget du F. I. D. E. S., cette suggestion de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Par ailleurs, chacun d'entre nous a pu constater l'amélioration considérable qu'a apportée, sur le plan social, le code du travail, mais sa bonne application se trouve gênée actuelle-

ment par le manque de formation de l'encadrement syndical des territoires.

Il serait souhaitable que le ministère de la France d'outre-mer reprenne un projet dont il a été question ces temps derniers, qui consiste à ouvrir dans la métropole un stage syndical confié à des techniciens éprouvés de façon que, dans un délai assez bref, chaque territoire puisse bénéficier de l'encadrement syndical indispensable.

Le troisième point sur lequel je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer entre peut-être davantage dans le cadre du budget ordinaire de la France d'outre-mer, mais j'en parle à l'occasion de ce projet parce qu'il faut prévoir: c'est l'aide indispensable qu'il faudra accorder au démarrage des nouvelles municipalités de plein exercice.

Je tiens, à l'occasion de ce débat, à en parler immédiatement à M. le ministre de la France d'outre-mer afin que le fonctionnement de ces municipalités, qui vont être installées dans le courant du deuxième semestre de 1956, ne soit pas paralysé parce que les crédits n'auront pas été prévus.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter à propos du projet en discussion. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Buron a attiré mon attention sur quatre points. Je dois dire que sur la plupart des problèmes qu'il a évoqués je suis d'accord avec lui.

Je reconnais que l'information est insuffisante et que notamment il est nécessaire que l'on sache davantage en Afrique ce qu'est le F. I. D. E. S. et la part prise par les contribuables français dans l'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne la participation des Africains, notamment des assemblées territoriales, à la gestion du F. I. D. E. S., M. Buron a raison. Je puis d'ailleurs préciser que, dans certains territoires, les assemblées s'intéressent beaucoup à ce problème. C'est ainsi que l'assemblée de la Mauritanie vient de consacrer quatorze séances de travail à l'établissement du programme du F. I. D. E. S.

Je serais donc très heureux que les conseils de circonscription, quand ils auront été créés, puissent étudier ce problème et jeter les bases de programmes qui seront ensuite établis par les assemblées et les autorités supérieures.

En ce qui concerne la répartition des crédits entre la côte et la brousse, je suis également de l'avis de M. Buron. Il fallait commencer par la côte, c'est ce qu'on a fait; il faut maintenant poursuivre cette œuvre et aider au maximum, comme l'ont demandé M. Conombo et M. Lisette, les populations de l'intérieur.

A cette occasion, je remercie nos deux collègues des paroles de confiance dans l'avenir franco-africain qu'ils ont prononcées et qui sont, pour les oreilles et les cœurs des métropolitains, particulièrement réconfortantes dans le moment présent. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Buron a eu raison de dire aussi qu'il fallait savoir, dans certains cas, payer la prime à la sagesse. C'est ce que nous avons essayé avec notre projet de loi-cadre. Je suis convaincu qu'elle sera bien accueillie et portera ses fruits en Afrique.

M. Conombo a parlé de l'habitat. Il a eu raison, car il pose un très grave problème qui préoccupe chacun et plus spécialement, comme il l'a fort bien souligné, les techniciens métropolitains qui, lorsqu'ils sont logés dans de mauvaises conditions se lassent vite des séjours dans les territoires d'outre-mer et cherchent à les quitter.

Il a évoqué, par ailleurs, la répartition des crédits du F. I. D. E. S. Ma réponse sera la même que celle que j'ai faite à M. Malbrant.

M. Lisette a attiré mon attention sur la nécessité d'augmenter en nombre le personnel d'autorité. Cette question a été également évoquée tout à l'heure. Il a souligné l'insuffisance de l'encadrement professionnel et technique et rappelé les suggestions formulées sur ce point par l'assemblée territoriale du Tchad.

C'est un problème dont je me suis préoccupé. La collaboration des pouvoirs publics et de certaines entreprises privées sera encore nécessaire pour mener à bien cette tâche et pour parvenir, comme l'a très justement rappelé M. Lisette, à la création de cadres et d'ouvriers qualifiés nécessaires dans ces territoires comme ils le sont, d'ailleurs, dans la métropole.

M. Lisette, enfin, a attiré mon attention sur l'aide qui doit être apportée à la mise en place de nouvelles municipalités de plein exercice. J'ai examiné aussi ce problème. Certes, nous rencontrerons au début de nombreuses difficultés, même si nous disposons des crédits nécessaires, car certaines installations matérielles manquent encore.

Nous mettrons tout en œuvre pour que, au lendemain des élections municipales qui, dans bien des cas, seront les premières, puisque l'on a étendu les lois municipales à des communes qui ne connaissaient pas ce régime, tous les habitants de ces communes, en particulier les Africains, n'aient à aucun moment le sentiment que par un biais la métropole a voulu reprendre ce que, de bon cœur, elle leur avait accordé.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Malbrant de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Malbrant, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. René Malbrant. Après l'intervention de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 7.449 millions de francs pour le crédit de payement, et de 24 milliards de francs pour l'autorisation de programme, proposée pour le chapitre 68-90.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour ces augmentations.*)

« Chap. 68-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer:

« Crédit de payement, augmentation de 200 millions de francs;

« Autorisation de programme, augmentation de 400 millions de francs. » (*Adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la France d'outre-mer.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Un certain nombre de nos collègues ayant exprimé le désir de suivre ce soir la discussion du budget de l'industrie et du commerce et du budget de l'intérieur, je demande, monsieur le président, que la séance commence à vingt et une heures et demie.

M. le président. Etant donné qu'il est dix-neuf heures quinze, l'Assemblée acceptera certainement que la séance de ce soir débute à vingt et une heures et demie.

La commission des finances estime-t-elle que la discussion des budgets de l'industrie et du commerce et de l'intérieur occupera toute la séance ?

M. Jean-Marie Louvel. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1862-1887-1914-1966-2017-2045-2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 6 juin 1956.

SCRUTIN (N° 148)

Sur la proposition de M. Paquet tendant à réserver le titre Ier du projet de fonds national de solidarité (Deuxième lecture).

Nombre des votants.............................. 569

Majorité absolue.................................. 285

Pour l'adoption..................... 228

Contre 341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bône
Bonnaire
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic
Caillavet
Cassagne.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean)
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix)
Gaillemin.
Galy-Gasparrou
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Heuluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet
Vigier
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aiduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean)
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel)
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Moida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rocnet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Liquard.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Edouard Bonnefous.
Colin (André).
Dorgères d'Halluin.
Frédéric-Dupont
Jarrosson.
Lenormand (Maurice).
Lux.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Monin.
Plantier.
Sanglier.
Sauvage.
Thébault (Henri).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	224
Contre	348

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(Le compte rendu « in extenso » de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ASSEMBLÉE NATIONALE

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mercredi 6 Juin 1956.

(138e de la session — 87e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2371).

2. — Excuses et congé (p. 2371).

3. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2372).

Art. 2 (suite).

Industrie et commerce.

Etat A.

Chap. 31-01.

MM. de Bailliencourt, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie; Louvel, Martel, Durbet, Deixonne, Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Engel.

Adoption.

Chap. 31-02.

MM. Mancey, Roquefort, Pélissou, Goudoux, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Adoption.

Chap. 31-91. — Adoption.

Chap. 31-92.

M. Roquefort.

Adoption.

Chap. 36-31, 42-01. — Adoption.

Chap. 44-02.

MM. Goudoux, Denis.

Adoption.

Chap. 44-12, 44-13, 57-01. — Adoption.

Chap. 61-12.

MM. Goudoux, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Adoption.

Chap. 62-20. — Adoption.

Chap. 62-60.

MM. Garat, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, Marcel David, Lamarque-Cando.

Adoption.

Chap. 64-90. — Adoption.

Art. 6 (suite).

Etat C.

Chap. 86-61. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Inscription à l'ordre du jour d'une demande de pouvoirs d'enquête (p. 2386).

5. — Demandes de débat restreint (p. 2386).

6. — Renvois pour avis (p. 2386).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2386).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2387).

9. — Dépôt de rapports (p. 2387).

10. — Ordre du jour (p. 2387).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. Alfred Coste-Floret s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Jean-Paul David s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1487-1862-1887-1914-1966-2017-2045-2062).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, sept heures quarante minutes;

Commission des finances, quatre heures;

Commissions saisies pour avis, ensemble trois heures vingt-cinq minutes;

Groupe communiste, six heures vingt-cinq minutes;

Groupe socialiste, quatre heures cinquante minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, trois heures cinquante-cinq minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, trois heures vingt minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, deux heures cinquante-cinq minutes;

Groupe d'union et fraternité française, deux heures trente-cinq minutes;

Groupe des républicains sociaux, cinquante-trois minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, cinquante minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, quarante-cinq minutes;

Groupe paysan, trente-cinq minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, vingt minutes;

Groupe des républicains progressistes, vingt minutes;

Isolés, vingt minutes.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a terminé l'exament des crédits de la France d'outre-mer.

Nous abordons maintenant la discussion des chapitres de l'état A concernant le ministère de l'industrie et du commerce.

Industrie et commerce.

ETAT A

M. le président. Je donne lecture du chapitre 31-01:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:

« Dépenses ordinaires, réduction de 1.162.000 francs. »

La parole est à M. de Bailliencourt, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, c'est avec une attention soutenue que nous avons écouté le 24 mai 1956 l'intéressant exposé de M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

Il apparaît donc que si le budget de l'année 1956 comporte une impasse totale de 982 milliards, les interventions et les subventions économiques comptent pour 771 milliards. Il s'agit ainsi moins d'un déficit au sens classique du mot que d'un découvert consenti dans une proportion importante au profit de l'économie nationale.

Quant au rôle du Trésor public, devenu une grande banque d'investissement, il est caractéristique de notre époque moderne où le budget de l'Etat se présente comme facteur primordial de l'accroissement du revenu national.

Votre commission de la production industrielle et de l'énergie a soigneusement étudié les parties du collectif sur lesquelles elle estime avoir un avis à formuler.

Tout d'abord, elle a examiné la situation des Charbonnages de France. Pour l'ensemble de la France, on a extrait en 1955 environ 57 millions de tonnes de charbon, soit 20 p. 100 de plus qu'en 1938. La productivité des houillères françaises conserve la première place en Europe.

Cependant, en dépit des progrès accomplis dans les domaines techniques, en dépit du courage de nos mineurs dont nous tenons tout spécialement à souligner ici les hautes qualités, la situation financière des Charbonnages de France présentera, en 1956, un défit de l'ordre de 30 milliards de francs, soit 10 p. 100 du chiffre d'affaires des charbonnages, toutes activités comprises.

Le plus inquiétant est que de telles difficultés financières persistent au moment où les résultats techniques et surtout commerciaux sont exceptionnellement favorables et où l'accroissement de la demande desserre la pression de la concurrence.

Ce déficit pourrait être résorbé par une hausse de 600 francs par tonne, mais elle n'a pas été jugée opportune.

La situation déficitaire de l'exploitation des charbonnages n'est pas spéciale à la France; l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne connaissent les mêmes difficultés que nous. En Grande-Bretagne, notamment, le prix du charbon a été augmenté de 18 p. 100 en juillet dernier et vient encore d'être relevé de 8 p. 100 à partir du 1er juin 1956. C'est la raison majeure pour laquelle la spirale des prix-salaires menace aujourd'hui la Grande-Bretagne, toute nouvelle hausse de prix provoquant de nouvelles augmentations de salaires.

Diverses solutions ont été préconisées pour alléger le prix de revient des charbons français: dotation en capital, harmonisation des charges salariales avec celles des autres pays de la C. E. C. A., application à la prime de résultats du décret exonérant des charges fiscales et sociales les primes de productivité, compensation des avantages en nature accordés aux retraités.

C'est avec satisfaction que votre commission note l'intention du Gouvernement français de déposer prochainement un projet de loi accordant, en particulier, une dotation en capital aux Charbonnages de France.

Votre commission a donné un accord unanime à l'amendement présenté par M. Deixonne, son président, proposant qu'il soit procédé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor à échéance ou par anticipation par les entreprises nationales, sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1er janvier 1956.

J'arrive au budget proprement dit de l'industrie et du commerce.

Ce budget sera, pour l'exercice 1956, en diminution de 386.124.000 francs sur l'exercice 1955. La différence existant entre les propositions de 1956 et les crédits de 1955 résulte de modifications successivement apportées par le décret de reconduction du 31 décembre 1955, le décret d'économies du 17 avril 1956, les demandes de crédits insérées dans le collectif.

Soulignons tout de suite que le crédit de 5 milliards destiné au fonds de conversion de l'industrie était inscrit au budget de 1955 et ne figure plus dans le budget de 1956.

Les dépenses ordinaires restent, en fait, les mêmes, car la majoration d'environ 250 millions que nous voyons apparaître correspond à une dépense prévue au titre de la participation de la France à l'exposition internationale de Bruxelles en 1958.

Cette exposition, première manifestation importante de ce genre depuis l'exposition qui s'est tenue à New-York en 1939, aura pour thème: humanisme et technique. La France devra y défendre son prestige dans tous les domaines.

Votre commission de la production industrielle et de l'énergie approuve pleinement le principe de la participation de la France à l'exposition internationale de Bruxelles en 1958. De ce fait, elle considère comme justifiée l'inscription d'un crédit de 250 millions, mais elle attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il faudra certainement prévoir des crédits complémentaires au titre des années 1957, 1958 et 1959, année de liquidation de l'exposition. Il se pourrait donc que le coût total de notre participation fût très supérieur à la somme prévue.

En ce qui concerne les dépenses en capital, trois nouveaux milliards sont demandés pour mener à bien trois actions indispensables:

1° L'équipement hydro-électrique du Rhin;

2° La création d'un fonds d'encouragement à la recherche technique;

3° L'intensification de la recherche du pétrole.

L'équipement hydroélectrique du Rhin, prévu au deuxième plan de modernisation et d'équipement, se poursuivra en 1956, notamment par l'aménagement de la chute de Vogelbrun dont la contribution en 1960, c'est-à-dire dans quatre ans, sera de 813 millions de kilowatts-heure.

Votre commission approuve ce projet.

La création du fonds d'encouragement à la recherche technique semble hautement souhaitable. De plus en plus, la richesse et la puissance d'une nation dépendent des résultats de la recherche scientifique et de ses applications. Or, si la France consacre déjà d'importants crédits à la recherche scientifique pure, l'interpénétration de celle-ci et de l'industrie pourrait être mieux organisée. De graves lacunes subsistent dans certains secteurs industriels ainsi que le démontrent les chiffres de la balance de notre commerce extérieur en matière de brevets et de licences. Les interventions que ce fonds permettra seront, à mon avis, limitée par l'importance des crédits qui ne s'élèvent qu'à 100 millions.

Votre commission estime que ce montant est nettement insuffisant.

L'intensification de la recherche du pétrole, tant en France que dans l'Union française, est un des impératifs de notre politique énergétique. A une époque où le Moyen-Orient constitue une des zones les plus instables du monde, il convient de tout mettre en œuvre pour prospecter et exploiter les richesses de notre sous-sol.

Déjà, pour un besoin général de 45 millions de tonnes de pétrole en 1965, nous pouvons raisonnablement escompter 2 millions de tonnes de provenance française et 3 millions de tonnes en provenance du Sahara.

Il importe d'améliorer ces espoirs dans les plus brefs délais. Aussi les 4 milliards 50 millions prévus au titre du chapitre 62-00 du budget de l'industrie et du commerce nous semblent-ils particulièrement bien placés.

Enfin, en dehors de toutes ces réalisations utiles, une ombre se profile. Le nouvel indice de la production industrielle établi à 191 en avril 1956 a beau être le plus élevé de ceux enregistrés en France depuis 10 ans, on se doit d'être inquiet devant la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de techniciens, de certaines matières premières et devant l'insuffisance de l'équipement dans certains secteurs de la production.

Au sujet de l'énergie atomique, notre commission a eu son attention attirée par une réduction symbolique des dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique. Cet organisme, placé sous l'autorité et le contrôle du président du conseil des ministres, bénéficie d'un statut original et unique en France: c'est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière à vocation tout à la fois scientifique, technique et industrielle.

Notre collègue M. Louvel, ancien ministre, ayant fait ressortir l'importance d'une coordination totale dans la direction de la politique énergétique, la commission des finances a effectué une réduction indicative de 1 million « sur les crédits consacrés au fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique afin de marquer au Gouvernement sa volonté de voir confier à un seul ministre responsable l'ensemble du problème énergétique français ». J'ai cité le texte même du rapport de M. Leenhardt.

L'embrayage de l'énergie atomique dans le mécanisme de la production globale d'énergie se fait lentement et s'échelonne sur un grand nombre d'années. C'est ainsi qu'en 1965 — dans neuf ans — sur 100 milliards de kilowatts-heure nécessaires à la France, l'énergie atomique ne fournira que 2 milliards de kilowatts-heure, soit 2 p. 100 du total nécessaire.

Le relais attendu de l'énergie atomique sera peut-être assuré d'ici trente ans, mais il est insuffisant pour les dix ou vingt prochaines années et une politique énergétique concertée s'impose. Elle est vitale.

La commission de la production industrielle et de l'énergie n'a pas voulu se prononcer définitivement sur la proposition de M. Louvel. Mais elle pressent que celle-ci comporte sûrement de très réels avantages. Aussi se propose-t-elle d'examiner attentivement les avantages et les inconvénients d'un changement éventuel de structure et de contrôle du commissariat à l'énergie atomique afin d'aborder le budget 1957 avec toutes les précisions nécessaires à ce sujet.

Telles sont, le plus succinctement résumées, les remarques que votre commission de la production industrielle et de l'énergie tenait à faire connaître. Sous réserve de ces observations, elle donne un avis favorable au rapport de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, M. le rapporteur de la commission de la production industrielle vient de faire allusion à l'instant au problème de l'énergie atomique.

Cela n'est pas du ressort du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, et je le déplore. J'aurai l'occasion lors de la discussion du budget de la présidence du conseil d'intervenir à ce sujet car je pense qu'effectivement le moment est venu de concentrer entre les mêmes mains la politique énergétique française.

Mais ce n'est pas de cela que je veux entretenir l'Assemblée, c'est du problème de l'importation charbonnière.

Il y a quelques jours, monsieur le secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, l'Assemblée nationale, en votant le budget des charges communes, a adopté un crédit de 4.200 millions de francs au titre de subvention au charbon.

Sur ce crédit, la commission des finances, sur ma proposition, avait adopté un abattement indicatif d'un million de francs pour pouvoir solliciter de votre part des indications sur la politique d'importation de charbon que le Gouvernement entend pratiquer.

La discussion s'est déroulée de telle façon que vous n'avez pas eu l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, de fournir ces explications et je profite de l'examen de ce collectif pour vous les demander.

En effet, comment se présente le problème ?

A l'heure actuelle, la production charbonnière française est fatalement insuffisante. Vous savez que nous sommes, dans le monde, en pénurie de charbon et que, malgré tous les efforts déployés par nos mines, il en manquera, en 1956, d'après les chiffres que vous avez vous-même communiqués à la commission, quelque dix-huit mille tonnes. Ce chiffre est élevé.

Cela provient notamment d'un hiver rigoureux et aussi de conditions particulièrement défavorables de production d'énergie électrique d'origine hydraulique.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dans les années à venir, il faudra envisager une politique d'importation charbonnière à long terme.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle politique à long terme d'importation vous envisagez.

Comment la concevez-vous ? Je vous demande de la préciser, car je crains que si nous l'envisagions d'année en année, vous ne risquiez une insuffisance d'approvisionnement en charbon; nous avons, en effet, connu des époques, notamment en 1951, où nous avons éprouvé de grandes craintes en ce qui concerne l'approvisionnement en charbon.

Par conséquent, il est indispensable de pallier ces difficultés, car, vous le comprenez bien, le manque de charbon serait une catastrophe pour les consommateurs, notamment pour l'industrie. Une politique à long terme est nécessaire si l'on veut être certain de réaliser les approvisionnements de charbon dont le pays aura besoin. Elle est, d'autre part, indispensable pour qu'il soit possible de réaliser ces approvisionnements dans les meilleures conditions.

Or, je crois savoir que, précisément parce qu'on s'y est pris un peu tard, les conditions d'approvisionnement n'ont pas été particulièrement favorables.

Si nous avions traité avec une plus grande longueur de vue, nous aurions pu réaliser une économie de 3 dollars et demi sur les 22 dollars par tonne de charbon, soit une économie de près de 15 à 20 p. 100 sur le prix de la tonne de charbon rendue.

Je me permets donc, en premier lieu, de vous poser les questions suivantes: avez-vous songé à établir un programme d'importations à long terme ? Avez-vous pu le mettre au point ? Sinon, voulez-vous y réfléchir et, à l'occasion, communiquer à l'Assemblée ou à la commission compétente un plan de cette sorte ?

L'important problème dont je voudrais maintenant vous entretenir est celui des prix. Je disais, il y a un instant, qu'il existe une pénurie d'énergie, une pénurie de charbon, et que cela a provoqué, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, une augmentation des prix du charbon.

Toute la politique du Gouvernement a consisté à freiner cette augmentation des prix. Cependant, des pays voisins ont augmenté leurs prix du charbon. M. le rapporteur a cité des chiffres, concernant notamment l'Allemagne, où les prix ont été augmentés de façon substantielle.

En ce qui concerne notre pays, vous avez évité cette augmentation, grâce à la caisse de compensation des combustibles

minéraux solides. Dans le budget initial un crédit de 12 milliards de francs avait été voté et, il y a quelques jours, l'Assemblée vous a accordé un crédit supplémentaire de 4.200 millions crédit total de 16.200 millions.

Je vous pose alors la question suivante: pensez-vous que ce crédit soit suffisant pour maintenir le prix du charbon au taux actuel ? D'après ce que j'avais cru comprendre à la commission des finances, il ne semblait pas que ce crédit fût suffisant.

Certes, vous allez prendre des mesures. Vous allez relever, à partir du 1er juillet, le prix de cession des charbons américains de 300 francs et vous les relèverez de nouveau au mois d'octobre de 300 francs supplémentaires. L'augmentation totale sera donc de 600 francs.

Peut-être me répondrez-vous que, grâce à cette augmentation des prix des charbons importés, les 16.200 millions de francs dont vous disposez suffiront. J'en prendrai acte. Mais cela aura des conséquences sur lesquelles je voudrais maintenant attirer votre attention.

Cette augmentation des prix va créer une discrimination chez les consommateurs et chez les utilisateurs, notamment chez ceux qui utilisent particulièrement ces combustibles, les agglomérateurs des régions du littoral.

Je suis expressément chargé, non pas seulement comme représentant du Calvados, mais au nom de tous les parlementaires des départements côtiers, depuis la Seine-Maritime jusqu'au Finistère, en passant bien entendu par le Calvados, de vous dire ceci: Vous allez augmenter les prix, mais allez-vous prendre des mesures pour éviter des répercussions dans la consommation courante ? Allez-vous utiliser une partie des crédits de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides pour éviter l'augmentation des prix, notamment des prix des boulets ?

J'entends bien que cela n'a qu'une importance secondaire puisque, dans les fameux 213 articles, on a inclus les prix des boulets du Nord et du Pas-de-Calais mais, je vous le répète, je parle au nom d'un certain nombre de parlementaires de tous les départements côtiers et je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination et de donner tous apaisements à ces consommateurs des régions du littoral.

Je me résume. Je voudrais connaître votre politique d'importation des charbons à long terme, les mesures que vous envisagez en particulier pour les consommateurs de fines importées ou de charbons comme les charbons américains et les mesures que vous comptez prendre pour qu'il n'y ait aucun élément de discrimination à l'égard des consommateurs. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, je ne serai pas aussi optimiste que M. le rapporteur. Je ne serai pas d'accord avec M. Louvel, ancien ministre, appelé par les mineurs « le ministre de la fermeture des mines »...

M. Jean-Marie Louvel. J'ai ordonné la fermeture de mines qui ne rapportaient rien.

M. Paul Cermolacce. Ce qui a mis en chômage un certain nombre de mineurs.

M. Jean-Marie Louvel. Demandez donc à M. Maurice Thorez de quelle façon il a fermé des mines, et ne racontez pas d'histoires!

M. Henri Martel. Mon intervention tend à attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur divers aspects du problème minier, notamment sur ce que le milieu intéressé appelle l'angoissant problème de la production du charbon.

On lance aujourd'hui, d'un peu partout, tant aux Charbonnages de France que chez les consommateurs, le ministère de l'industrie et du commerce, les dirigeants de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, des cris d'alarme absolument justifiés. M. Lemaire a dit lui-même, le 15 mars, devant les membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, que nous devrons importer cette année 18 millions de tonnes de charbon et que la situation des Charbonnages de France reste préoccupante par son déficit, comme d'ailleurs, a-t-il ajouté, celle de certains charbonnages étrangers.

Le *Journal des charbonnages* du 2 juin 1956, que j'ai sous les yeux, titre ainsi un de ses articles: « La production française est la seule en Europe qui soit plus faible que celle de l'an dernier. »

Tout cela, hélas! n'est que trop vrai.

Où en sommes-nous ?

Les besoins de la consommation de notre pays augmentent sans cesse. La consommation a été de 70 millions de tonnes en 1955 et elle est évaluée pour 1956 à 77 millions de tonnes. C'est dire que le progrès de l'industrie ne s'appuie pas sur un progrès parallèle de l'industrie minière.

De notre production nous pouvons dire qu'elle reste stationnaire; on pourrait même ajouter qu'elle est en baisse si l'on tient compte des statistiques:

En 1952, nous avons produit 55 millions de tonnes de charbon, 57.400.000 tonnes si l'on y comprend le lignite.

En 1955, la production charbonnière est restée stationnaire à 55 millions de tonnes. Si on y ajoute le lignite, la production totale reste encore inchangée, atteignant 57.400.000 tonnes.

Si nous comparons notre production pour les quatre premiers mois de 1956 à celle de 1955 nous constatons qu'avec une production de 19.827.750 tonnes nous sommes à peu près dans la même situation qu'en 1955.

Mais, à ce propos encore, lorsque nous lisons un article du *Journal des Charbonnages*, organe très documenté...

M. Jean-Marie Louvel. Mais qui donne des renseignements très inexacts.

Je crois que vous vous trompez, monsieur Martel, et que vous avancez des chiffres inexacts. Je possède les chiffres exacts de la production; je vous les livre:

Celle-ci s'est élevée, en 1949, à 53 millions de tonnes; en 1954, à 56.300.000 tonnes; en 1955, à 57.400.000 tonnes. En 1956, selon toutes prévisions, 59.400.000 tonnes de charbon seront produites.

Vous constatez ainsi que la production augmente régulièrement de près de deux millions de tonnes chaque année.

M. Henri Martel. Non, monsieur Louvel. J'ai sous les yeux les chiffres de la production.

Lorsque vous étiez ministre, vous aviez l'habitude d'interrompre les orateurs en affichant l'attitude de celui qui possède les meilleures statistiques alors qu'après contrôle on constatait que vos chiffres étaient inexacts. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. Ce sont les vôtres qui sont faux.

M. Henri Martel. Je les tire des documents économiques et financiers que j'ai sous les yeux, ainsi que les statistiques publiées par le ministère de la production industrielle.

En outre, monsieur Louvel, ce n'est point vous que j'interpelle ce soir. Je m'adresse au secrétaire d'Etat d'aujourd'hui et non au ministre du passé.

En tout cas, on constate qu'avec les journées de chômage et les jours de fête du mois de mai notre production pour les cinq premiers mois de l'année va se trouver inférieure à celle des cinq premiers mois de l'année 1955. Elle a baissé par conséquent assez sérieusement.

Si nous examinons maintenant nos importations, qui vous intéressent beaucoup, monsieur Louvel, d'après ce que j'ai entendu tout à l'heure,...

M. Jean-Marie Louvel. Maintenant, vous m'interpellez!

M. Henri Martel. ... nous constatons qu'elles sont passées, pour les quatre premiers mois de l'année présente, à 5.379.035 tonnes, ce qui représente une augmentation de 1.155.000 tonnes — soit 27 p. 100 — par rapport à 1955.

De plus, le *Journal des Charbonnages* nous informe que les importations pour le mois de mai 1956 sont en augmentation de 400.000 tonnes par rapport aux importations pour le mois de mai 1955, ce qui va encore aggraver la balance de nos importations.

Quant à nos exportations, elles ont diminué très sérieusement, passant de 1.928.000 tonnes pour les quatre premiers mois de l'année 1955 à 719.925 tonnes pour les quatre premiers mois de l'année 1956.

La diminution de nos ventes à l'étranger est, par conséquent, très sensible et les rentrées de devises seront, de ce fait, moins importantes alors que les sorties seront beaucoup plus élevées.

Voilà donc un tableau très bref et peu réjouissant, qui dément les déclarations euphoriques des champions de la course au rendement élevé, au prix de revient le plus bas. Les chiffres condamnent la politique à la petite semaine de ceux qui revisèrent le premier plan et le deuxième plan de modernisation, qu'ils qualifiaient à l'époque d'utopiques.

Le premier plan prévoyait une production de 70 millions de tonnes en 1955, pour aller, en 1956, à 75 millions de tonnes. Il tendait, et c'est là l'important, à nous libérer le plus possible de la tutelle humiliante et ruineuse du charbon étranger.

Les responsables sont, par conséquent, ceux qui ont ainsi revisé le plan.

Ce sont ceux qui ont fermé de nombreux puits de mines, sacrifiant d'immenses richesses nationales, qui réduisirent de 150.000 unités l'effectif minier, lequel, de 470.000 en 1948, est aujourd'hui inférieur à 330.000, dont plus de 100.000 mineurs de charbon. Pour le Nord et le Pas-de-Calais où j'habite, l'effectif est tombé, depuis 1948, de plus de 50.000 mineurs.

La vie de ces bassins est réduite à peu près de moitié dans tout le secteur de l'Ouest du Pas-de-Calais et tout un bassin du Nord, celui de Douchy, est pour ainsi dire mort.

Cette baisse sensible des effectifs nous amène à une situation absolument catastrophique, que déplorent présentement ceux qui voudraient que nous produisions davantage de charbon.

Dans le Nord, par exemple, et le Pas-de-Calais, ainsi qu'en Lorraine, les effectifs ont diminué de 200 unités entre le 1er janvier et la fin de mars 1956.

Cette situation empire avec le rappel de disponibles et cela va encore aggraver la situation charbonnière car on note une baisse brutale des effectifs de 1.100 unités, du 1er au 20 mai, rien que du fait du départ des rappelés. L'on ne peut pas accuser les mineurs de cette situation charbonnière puisque tout à l'heure M. le rapporteur leur a rendu un hommage très mérité, dont je le remercie.

Le rendement individuel a augmenté au point de battre tous les records des charbonnages, non seulement de France, mais d'Europe.

Le rendement par poste est passé à un chiffre jamais atteint, dépassant actuellement de très loin les prévisions les plus optimistes.

Le rendement individuel qui était, en 1955, de 1.551 kilogrammes, est passé, en avril 1956, à 1.670 kilogrammes.

Par conséquent, les mineurs ont accompli un effort considérable et, je le répète, ils ne sont pas responsables.

Les responsables sont ceux qui fermèrent les puits de mine, licencièrent des dizaines de milliers d'ouvriers, en poursuivent encore aujourd'hui des milliers d'autres qu'ils refusent de réembaucher parce qu'ils firent grève ou pour leur action syndicale; ce sont ceux qui, violant le statut du mineur, le statut de la sécurité sociale, firent des mineurs les ouvriers aux salaires les plus bas, aux retraites les plus modestes qui soient dans toutes les corporations industrielles de France; ce sont ceux qui firent de notre corporation, qui était en flèche en 1936 et en 1948, du point de vue social, la dernière de toutes les corporations à statut en 1956; les responsables, ce sont ceux qui usent, qui font mourir les mineurs en leur imposant des cadences infernales et ont fait que la silicose est devenue une catastrophe et un fléau national qui tue par centaines, chaque année, les 40.000 ou 50.000 silicosés.

Savez-vous, monsieur le ministre, que dans les pays miniers, des corons entiers sont appelés « les corons des veuves de silicosés », que des familles entières sont frappées par le deuil causé par la silicose ?

On me parlait, il y a quelques jours, d'une famille qui comptait treize ouvriers et douze sont déjà morts de la silicose.

Les responsables, ce sont ceux qui n'ont rien fait, sinon en paroles, pour empêcher que se développe ce fléau qu'est la silicose. Ce sont ceux qui, au lieu d'attirer et de retenir ce personnel à la mine, le briment par des punitions, des amendes, des mises à pied, des déclassements, ceux qui, monsieur le ministre, en ce moment, lockoutent les mineurs qui luttent contre la réduction des prix de tâche.

Est-il concevable que, quand le salaire des mineurs est si bas, quand le salaire moyen n'atteint pas 1.700 francs, dans toute la France, pour le travail au fond de la mine — ce qu'on à peine à croire et, pourtant, les chiffres sont là — on prétend encore diminuer les prix de tâche de manière à augmenter encore les rendements individuels et, par conséquent, à augmenter davantage les cadences.

Dans le bassin de Montceaux, des mineurs font la grève depuis quelques heures parce que, en dépit de leurs réclamations, l'exploitant s'entête à ne pas vouloir discuter avec eux et à maintenir les sanctions. Les mineurs ont été obligés, en 1956, tandis qu'on manque de charbon, à en venir à de tels actes pour défendre leurs droits !

Les mineurs du bassin de La Mure viennent de faire grève durant quelques jours, dans l'unité la plus complète de toutes les organisations syndicales, parce que l'exploitant voulait réduire de 20 p. 100 les prix de tâche des mineurs, pour gagner, paraît-il, quelques francs sur le prix de revient, tandis qu'on achète du charbon à l'étranger à un prix beaucoup plus élevé, ce dont je parlerai tout à l'heure ?

Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, que c'est en agissant ainsi qu'on pourra recruter des mineurs ?

Savez-vous que des ingénieurs contrôleurs des mines en sont venus à déclarer que le personnel de la maîtrise se conduisait trop souvent en gardes-chiourme plutôt qu'en chefs de travaux ?

Y a-t-il une volonté de changement ? Nous n'en voyons pas le moindre indice, au contraire, dans les faits que je viens de signaler.

On continue à refuser aux mineurs à l'abattage la garantie d'un salaire minimum de 2.000 francs par jour. On continue à faire de la mine ce que les mineurs eux-mêmes appellent le bagne et je n'exagère pas, monsieur le ministre.

Nous venons de faire une enquête parmi les mineurs. Nous leur avons distribué un questionnaire où il leur était notamment demandé s'ils feraient faire leur métier à leurs enfants.

Les mineurs, ainsi consultés, que nous n'avons pas choisis dans une catégorie donnée, mais que nous avons pris au hasard, ont tous répondu : « Nous ne mettrons pas nos enfants à la mine, parce que nous ne voulons pas qu'ils soient des esclaves et victimes de la silicose comme leurs pères. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, il faut changer cela. C'est le motif de mon intervention.

Il faut en revenir à l'état d'esprit de 1936, de 1945 et de 1947 qui tendait vers cet objectif vraiment d'intérêt national celui-là, qui n'est pas d'importer du charbon étranger que nous payons cher, mais d'attirer et retenir à la mine les mineurs par des avantages sociaux et des conditions de vie et de travail dignes de leur dur et dangereux métier, afin d'aller vers une production de 70 à 75 millions de tonnes en ouvrant, au lieu de fermer, les puits et les services.

Monsieur le ministre, si vous agissiez ainsi, vous épargneriez au pays de lourdes dépenses en devises tout en préservant notre marché charbonnier contre toutes les manœuvres de vos fournisseurs étrangers, car ceux-ci, dans certaines circonstances difficiles — vous le savez — nous ont laissés sans une miette de charbon. Ils nous ont refusé le charbon qui nous était nécessaire.

J'entendais, au début de mon exposé, M. Louvel parler de Maurice Thorez. Or il devrait rendre hommage à Maurice Thorez qui, à cette époque de 1944 à 1946, quand ceux à qui vous faites maintenant appel pour l'importation nous refusaient le charbon, a demandé aux mineurs, qui ont répondu « présent », de faire l'effort nécessaire afin de rénover notre industrie et l'économie de notre pays. (*Applaudissement à l'extrême gauche*).

Je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner favorablement les légitimes revendications qui vous furent présentées le 4 mai par une délégation de la fédération nationale du sous-sol C. G. T. que j'avais l'honneur de conduire dans vos services, revendications pour la plupart desquelles vous n'avez pas encore donné votre avis, ce que — je l'espère — vous ferez bientôt.

Ces revendications, que je rappellerai très brièvement, ne sont pas seulement celles de la fédération nationale du sous-sol C. G. T.. Elles sont formulées par l'ensemble des mineurs et sont reprises dans les cahiers de revendications de toutes les organisations syndicales minières. Les voici :

Revalorisation des salaires, des prix de tâche, des primes diverses, des indemnités de maladie, de blessure, des prestations familiales, des retraites et des pensions ;

Ensuite, une revendication essentielle pour les ouvriers : la cessation des méthodes de surexploitation, des cadences infernales, des brimades et des amendes ;

Le retour aux quarante heures payées quarante-huit ;

Le vote d'une loi particulière pour la prévention et la réparation de la silicose, ce dont j'ai d'ailleurs entretenu la commission de la production industrielle, qui a été de mon avis ;

L'application et l'amélioration des mesures de sécurité et d'hygiène dans les mines et l'indépendance absolue des médecins à l'égard de l'exploitant...

M. Marius Durbet. Monsieur Martel, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Martel. Volontiers.

M. Marius Durbet. Je vous remercie de bien vouloir me permettre cette interruption.

Vous comparez le sort des mineurs de 1945-1946 à celui des mineurs de 1955-1956, vous insistez sur la nécessité de prendre certaines mesures sociales à leur égard et vous parlez de la silicose.

Mais la précédente Assemblée a voté une loi prévoyant tout le dispositif de prévention et de cure de la silicose. La commission du travail s'en était saisie et c'est un de vos amis qui a rapporté le projet, lequel, je le répète, a été adopté par l'Assemblée.

Je crois donc que cette revendication est dépassée. (*Interruptions à gauche.*)

M. André Mancey. La loi n'est pas appliquée.

M. Marius Durbet. En tout cas, elle est votée.

M. André Mancey. Cela ne suffit pas!

M. Marius Durbet. Vous avez aussi parlé, monsieur Martel, du régime de sécurité sociale. Loin de moi l'idée de la critiquer, mais vous n'ignorez pas que le régime dont bénéficient les mineurs, par comparaison avec le régime général, leur consent de notables avantages.

Et vous devriez savoir que l'Assemblée, périodiquement, ouvre des subventions transformées inévitablement en dotations ultérieures en faveur des mines.

Je tenais à apporter cette précision.

M. Camille Delabre. Ce n'est plus le cas maintenant!

M. Maurice Deixonne. Ce n'est plus vrai!

M. Henri Martel. Monsieur Durbet, je vous remercie de votre interruption...

M. Marius Durbet. Ce sont des faits !

M. Henri Martel. ...qui va me permettre de vous apporter, moi aussi, une précision.

Il est vrai que l'Assemblée nationale a voté un texte général sur la silicose.

Mais ce qui est vrai surtout, c'est que même ce texte général n'est pas appliqué. Ce qui est vrai, c'est que la silicose continue à aggraver ses ravages et à se développer d'une manière catastrophique. Mes collègues de la commission de la production industrielle en sont tous convenus.

Je vous demande, monsieur Durbet, de venir faire un tour dans les secteurs miniers et vous connaîtrez l'entière vérité, non pas par de simples rapports... (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Marius Durbet. Je n'ai mis aucune passion dans mon propos.

M. Henri Martel. ...mais en voyant ces mineurs qui, par dizaine de milliers, à quarante ou à cinquante ans, parfois à vingt-cinq ans, n'ont plus la force de marcher.

M. Marius Durbet. Tout le monde ne peut pas être mineur ! En ce qui me concerne, j'ai donné des précisions sur les textes législatifs votés en la matière.

M. Henri Martel. Et moi, je vous donne ces renseignements qui vous permettront de parler de la silicose avec beaucoup plus d'exactitude à l'avenir.

Lorsque les commissions de la production industrielle et du travail auront ensemble rédigé une proposition de loi spéciale tendant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des mineurs et demanderont sa prompte application, je compte sur vous pour la voter avec nous, et je vous en remercie d'avance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Durbet. Très volontiers ! Je l'ai déjà fait !

M. Henri Martel. Sur le deuxième point dont vous avez parlé, la sécurité sociale des mineurs, l'un de mes collègues interviendra lors de la discussion des crédits affectés au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il vous dressera le véritable tableau de ce qu'est la sécurité sociale minière. Jamais nous n'avions vu dans les mines jusqu'à ces temps derniers une caisse de secours refuser de payer les malades. Jamais nous n'avions vu, dans notre corporation minière, des hôpitaux, des sanatoria refuser les malades sous prétexte que les caisses de secours ne peuvent plus actuellement payer les honoraires de médecins ou les journées d'hospitalisation.

Il est navrant et désespérant qu'un pharmacien refuse de distribuer les médicaments nécessaires aux mineurs et à leurs familles et déclare: Votre caisse de secours me doit tant qu'il ne m'est plus possible de continuer à faire les versements.

J'ai voulu vous fournir des renseignements complémentaires en réponse aux quelques conseils que vous aviez pensé pouvoir me donner.

M. Maurice Deixonne. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, mon cher collègue ?

M. Henri Martel. Je vous en prie.

M. Maurice Deixonne. Puisqu'un débat s'est engagé à propos de vos observations, je crois pouvoir vous dire, sans que je puisse affirmer que ce soit l'opinion de la commission que j'ai l'honneur de présider, que ce que vous venez de déclarer — j'en ai la conviction — sera pris en compte par la commission unanime.

M. Henri Martel. Je vous remercie.

M. Maurice Deixonne. Il est un fait, que la législation sur la silicose, ainsi que le disait tout à l'heure M. Mancey, est appliquée d'une façon très peu libérale.

Le ministre de tutelle serait bien inspiré de donner des conseils de sagesse et d'humanité aux houillères de bassin.

D'autre part, cette législation, vous venez de le dire, est d'origine récente.

Or, de nombreux cas de silicose sont anciens. Ils ne sont pas, par conséquent, justiciables de la loi nouvelle.

M. Marius Durbet. Mais si!

M. Maurice Deixonne. Il y aura des cas de forclusion.

M. Camille Delabre. Il y en a déjà!

M. Marius Durbet. La présomption d'origine remonte très loin. Il y a des dispositions spéciales à cet égard.

M. Maurice Deixonne. La silicose entraîne, vous le savez, des troubles pulmonaires variés. Il se pose, à ce sujet, comme pour les anciens combattants, des problèmes très délicats de présomption d'origine.

Quant au régime minier, c'est un fait qu'il a été en avance au temps où Jaurès et la classe ouvrière minière l'ont imposé à la bourgeoisie. C'est un fait qu'il a été un régime pilote, mais il faut bien dire, mon cher collègue, que ce temps-là n'est plus et l'une de nos préoccupations majeures est maintenant d'aligner le régime des retraites minières sur celui de régimes plus favorisés, et il y en a plusieurs.

Je signale une fois encore le problème à l'attention de M. le ministre.

Nous sommes saisis de propositions fort raisonnables de majorations des retraites mais qui ne pourront pas aboutir sans un financement convenable de la sécurité sociale minière. Si M. le ministre pouvait aider notre commission à aboutir à un résultat que nous attendons depuis des années, il aurait véritablement marqué son passage au ministère par une réalisation que nous apprécierions nous, et les mineurs bien davantage encore. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri Martel. Je remercie M. le président de la commission de la production industrielle et je poursuis l'exposé des revendications des organisations syndicales minières au sujet desquelles, vous le voyez, tout le monde est d'accord.

Ces organisations demandent:

L'application et l'amélioration des mesures de sécurité et d'hygiène dans les mines et l'indépendance absolue des médecins à l'égard de l'exploitant;

L'extension des pouvoirs des délégués mineurs dont parlera mon camarade Mancey;

Le respect du statut du mineur et de la sécurité sociale ainsi que du régime des retraites;

L'attribution d'une prime de vacances de 10.000 francs;

Le respect de la représentativité de la C. G. T. et sa participation à toutes les discussions et organismes ayant trait aux intérêts de la corporation;

L'extension des accords survenus dans les charbonnages à toutes les substances et petites exploitations, avec rappel à partir du 1er janvier 1956;

La libre disposition des congés pour tout le personnel;

L'affiliation à la sécurité sociale minière et l'application du statut du mineur à tout le personnel employé par les entreprises effectuant des travaux pour les entreprises minières;

Enfin, l'embauchage de tous les licenciés et de tous les fils de mineurs et réemploi des délégués-mineurs non réélus.

Telles sont, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, les observations générales que j'ai voulu présenter à cette tribune, tout en regrettant de le faire à l'occasion de la discussion d'un collectif, alors que la situation minière appellerait avec profit un débat particulier au cours duquel nous pourrions traiter à fond le problème si grave qui se pose et se posera longtemps encore devant notre pays, puisque chacun s'accorde à dire que l'énergie atomique ne remplacera pas le charbon avant cinquante ans et plus peut-être, que le charbon est appelé à nous procurer une source de dérivés des plus utiles que ne nous donnera pas l'énergie atomique.

Nous faisons appel à l'Assemblée nationale, à ses commissions, pour que soient votées avec diligence les propositions de loi en instance.

Celà nous coûtera quelques milliards que nous récupérerons très largement à l'avenir. Ne les marchandez pas aux membres d'une corporation dont le sens patriotique et les efforts pour le redressement économique du pays sont unanimement reconnus. Ne les découragez plus. Ils l'exigent en hommes dignes d'un tel droit à la vie. Aidez-nous à leur donner satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je répondrais tout de suite aux propos de M. Louvel et à ceux de M. Martel.

Tout d'abord je confirme les chiffres que j'ai déjà cités à la commission des finances, en ce qui concerne l'évolution de la production de houille depuis 1938, lignite compris. Ce sont bien les chiffres qu'a repris M. Louvel...

M. Jean-Marie Louvel. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. ...et qui sont issus des statistiques des services du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel. Il faudrait le dire à M. Martel!

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Ces chiffres sont les suivants:

Pour 1938, 48 millions de tonnes; pour 1946, 48.500.000 tonnes; pour 1949, 53 millions de tonnes; pour 1954, 56 millions 300.000 tonnes; pour 1955, 57.400.000 tonnes.

Pour 1956, on ne peut pas encore prévoir la production totale à laquelle nous parviendrons. Il n'est pas douteux que, depuis le début de l'année, on constate une certaine réduction par rapport aux prévisions des services du ministère.

Cette réduction est due, pour une part, au gel et aux difficultés de l'hiver qui a été très rigoureux et dont vous connaissez les effets, pour une part également au maintien sous les drapeaux d'une partie des effectifs, donc des mineurs les plus jeunes, c'est-à-dire ceux qui donnent le meilleur rendement et, enfin, bien entendu, au rappel des disponibles.

En effet, le Gouvernement a décidé qu'il n'y aurait aucune exception en faveur de quelque catégorie que ce soit des jeunes gens qui ont effectué leur service militaire ces dernières années et qui font partie des disponibles.

Pour les prévisions à long terme, nous ne pensons pas pouvoir dépasser le chiffre de 70 millions de tonnes en 1965. Cet accroissement est évidemment faible, mais notre situation charbonnière, qui résulte de la configuration de nos mines, de leurs possibilités d'extraction, ne nous permet pas d'espérer une production supérieure à ce chiffre.

Cet état de fait nous conduit à prévoir des importations considérables qui, pour l'année en cours, vont s'élever à 18 millions de tonnes.

Pourquoi ces importations montent-elles à une allure vigoureuse, comme cela résulte du chiffre que je viens de citer? Parce que nous poursuivons une politique d'expansion des industries de base et, singulièrement, de la production de l'acier. Nous voudrions, dans les seize ou dix-huit années à venir, augmenter notre production d'acier de manière à la doubler. Cette cadence, si elle apparaît rapide à certains, est encore en deçà de celle qu'envisagent certains grands pays — je ne les citerai pas — qui comptent doubler leur production en moins de dix ans.

C'est une nécessité inéluctable dans les temps où nous vivons. Peut-être, un jour ou l'autre, faudra-t-il infléchir la courbe, car les besoins ne sont pas extensibles, et l'on pourra sans doute trouver des matériaux de substitution qui permettront d'ouvrir de nouveaux registres dans la production humaine. Mais les chiffres que j'ai indiqués me paraissent correspondre à une prévision honnête.

Que convient-il de faire pour parvenir à doubler le cap avec plus d'aisance?

Il faudra évidemment augmenter les effectifs. C'est une des préoccupations des services du ministère de l'industrie et du commerce et des Charbonnages de France. Et si, dans les derniers temps, certaines opérations, d'importance d'ailleurs très minime, se sont traduites par la fermeture d'un puits, celui de Lourches — je pense que c'est à ce puits que l'on a fait allusion — elles ont surtout été motivées par des raisons de sécurité.

J'ai examiné très longuement la question. Nous avions, vous le savez, observé des venues d'eau qui auraient pu causer une catastrophe si la mine avait été occupée à ce moment-là. Depuis la décision de fermer le puits, une nouvelle venue d'eau s'est produite. Cette affaire, toutefois, n'appelle pas de longs développements, car les mineurs qui travaillaient dans le puits de Lourches ont été affectés à d'autres puits. Il en résulte une gêne pour ces mineurs, certes, et je le regrette, mais, en contrepartie, ils travaillent maintenant avec un rendement très élevé. Je pense d'ailleurs que, progressivement, on pourra leur donner certaines satisfactions ou tout au moins faire en sorte que les conséquences des déplacements qui leur sont imposés soient aussi minimes que possible.

D'autre part, on pourra, je le suppose, accroître encore la productivité. Il convient de préciser que cette productivité a augmenté grâce à des améliorations techniques mais surtout par la volonté de nos mineurs français d'accroître leur production. Aussi, je tiens à associer le Gouvernement aux hommages qui ont été rendus à nos mineurs par les précédents orateurs.

La sécurité est une de mes préoccupations majeures et je remercie ceux qui ont bien voulu attirer mon attention sur ce point. Il n'est pas douteux que la sécurité doit faire l'objet de nouvelles recherches, de nouvelles mesures réglementaires et s'il est des lois qui n'ont pas été suivies des textes réglementaires nécessaires je vais faire en sorte que cette lacune soit comblée.

L'évolution de la silicose, vous le savez comme moi, est d'une lenteur extrême et porte sur des années. Si nous prenons aujourd'hui des mesures, qu'il convient probablement d'accentuer encore, il n'est pas douteux que les résultats ne se feront pas sentir immédiatement. Mais cela ne doit pas nous empêcher de faire le maximum et j'affirme que ce maximum sera fait.

On a aussi évoqué le problème des salaires et des avantages sociaux. Une augmentation des salaires des mineurs est intervenue en janvier dernier, qui peut être évaluée à 12 ou 14 p. 100. Mais, la conjoncture est telle qu'il convient de veiller aux répercussions éventuelles d'une nouvelle augmentation des salaires. Cette considération intéresse les mineurs comme tous les travailleurs et tous les citoyens de ce pays. Nous voulons augmenter le pouvoir d'achat, mais nous ne désirons pas, pour autant, voir monter les prix.

Si nous faisions naître une psychose de hausse des prix les avantages salariaux et sociaux seraient, de toute évidence, de courte durée: nous aboutirions, alors, à des résultats néfastes pour le bien général et, singulièrement, pour ceux qui sont en droit d'attendre des satisfactions immédiates.

Le problème des charges sociales est tout autre car il nous fait entrer dans un domaine qui n'est pas de la seule compétence du Gouvernement français. Il nous faut compter avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il est bien évident que des disparités existent actuellement entre les régimes sociaux des différents pays membres de la C. E. C. A.

C'est pourquoi — et c'est, pour partie, de mon fait si la question a été posée à la Haute autorité — il a été décidé il y a quelques semaines, à Luxembourg, de créer un comité de

travail, lequel a immédiatement entrepris l'étude comparative des divers régimes sociaux et salariaux dans les mines de charbon, de façon à permettre des mesures d'harmonisation.

Il faut, pour voir clair dans tous ces problèmes, attendre le résultat de cette étude afin de prendre, le cas échéant, des mesures conformes au traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier qui nous régit actuellement dans le domaine du charbon.

Telles sont les données de la politique charbonnière évoquée par M. Louvel.

Notre collègue m'a demandé si j'étais en mesure de lui indiquer ce que nous allions faire dans un avenir, disons à moyen terme; car il est plus facile de prévoir pour cinq ou six ans que pour une longue période. Sinon, il faudrait prêter à ceux qui s'occupent de cette étude une prescience des faits qu'ils ne peuvent avoir.

Ce que l'on peut dire, c'est que nos importations iront certainement en augmentant. Comme je l'ai précédemment indiqué, il faudra donc augmenter non seulement la main-d'œuvre, mais le rendement et la productivité, c'est-à-dire la production, et dépasser s'il est possible les 70 millions de tonnes envisagées pour 1965.

Il faudra aussi réaliser des économies qui peuvent être envisagées dans différents domaines, par exemple dans l'utilisation du coke pour produire de la fonte ou de l'acier.

Je l'ai dit à la commission des finances, on va procéder à des essais — certains, même, ont déjà été entrepris — qui permettraient, par exemple, de substituer pour une légère part, du fuel au coke comme élément de réduction. On peut aussi trouver des procédés permettant d'utiliser moins de charbon dans l'élaboration de l'acier.

On peut encore procéder à des mutations et à des transferts latéraux. Par exemple, pour les chemins de fer, c'est la politique que l'on poursuit constamment en réalisant une électrification progressive du réseau, ce qui permet d'utiliser des charbons non cokéfiables pour la production de l'électricité nécessaire.

On peut aménager des chutes d'eau, on pourra utiliser l'énergie atomique et restituer ainsi tout le charbon gras cokéfiable à sa destination sidérurgique.

On peut poursuivre la même politique pour le gaz. C'est encore une substitution. Plus on construira de hauts fourneaux, plus on produira d'acier et plus on recueillera de gaz.

Nous avons aussi l'espoir que les découvertes de grandes réserves de gaz, comme à Lacq — on peut envisager de telles découvertes en Afrique où le charbon fait défaut — donneront le moyen de réaliser encore de grosses économies de charbons gras.

Mais on peut également faire de très importantes économies sur d'autres charbons pour limiter les importations, particulièrement sur les charbons destinés aux foyers domestiques.

Je ne veux pas, ce soir, développer plus amplement cette question des économies réalisables sur le charbon; j'ouvre simplement quelques perspectives dont vous pouvez comprendre tout l'intérêt.

Les études sont en cours. Elles ont été entreprises avant que je ne prenne la direction du ministère. Il est bien évident que nous suivons l'impulsion qui a été donnée antérieurement, que chacun infléchit comme il le peut, et surtout dans le sens de la hausse du rendement.

Je regrette de ne pouvoir indiquer à M. Louvel, en ce moment, le montant de nos importations de charbon dans cinq ou six ans. Si je donnais un chiffre, malgré le désir que nous avons de faire des économies, en application des principes que je viens d'énoncer, je ne pourrais garantir qu'il sera respecté.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je vous en prie.

M. Jean-Marie Louvel. Il est évident que vous ne pouvez savoir ce qui se passera dans trois ou quatre ans.

Cette année, à cause des circonstances atmosphériques et pour beaucoup d'autres raisons, vous avez dû importer quelque 18 millions de tonnes de charbon; c'est le chiffre que vous avez indiqué. Evidemment, des fluctuations économiques peuvent intervenir dans l'avenir; quoi qu'il en soit, vous ferez tous vos efforts pour accentuer notre activité économique.

Ce que je voulais dire — je m'excuse si je me suis mal exprimé — c'est qu'un minimum d'importations de charbon seront nécessaires. Et c'est ce minimum que je vous demande, dans vos études ultérieures, de bien vouloir évaluer.

Ce sera 10, 12 ou 15 millions de tonnes. Je n'en sais rien. Mais ce chiffre vous sera utile pour vous permettre de faire une politique rationnelle d'importation. Car des approximations de dernière minute entraînent, par la force des choses, à traiter dans des conditions peu économiques.

Le problème consiste à définir ce *minimum minimorum* d'importations de charbon et à traiter suffisamment à l'avance pour être sûrs d'obtenir l'approvisionnement nécessaire dans les meilleures conditions.

Je ne saurais vous demander d'autres renseignements.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je suis pleinement d'accord avec vous, nous nous sommes très bien compris.

Ce que je craindrais, je vous l'ai dit, si je citais un chiffre...

M. Jean-Marie Louvel. Je ne vous en demande pas.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. ...ce serait d'avoir, par la suite, à en arrêter un plus important.

Il faudra tout faire pour éviter que les chiffres futurs dépassent les chiffres actuels. Les études dont vous même avez parlé seront nécessaires pour déterminer les indications précises qui manquent actuellement.

Vous m'avez posé une autre question au sujet des subventions et du montant des sommes prévues au budget des charges communes.

En 1955 — vous avez vous-même cité ces chiffres — 12.220 millions figuraient au budget au titre des subventions économiques pour les importations de charbon. Cette année, il est prévu 4.200 millions de plus, soit, au total, 16.420 millions. Il s'agit de savoir, c'est bien là la question que vous avez posée, si ces crédits correspondent à la réalité.

M. Jean-Marie Louvel. S'ils sont suffisants.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je l'ai dit à la commission des finances, ils ne paraissent pas suffisants pour diverses raisons.

Depuis que le budget a été établi, certains besoins sont en augmentation; d'autres pourraient être en diminution; mais la différence est, à mon sens, positive.

Tout d'abord, il faut tenir compte de la diminution de production résultant de la diminution de la quantité de main-d'œuvre qui n'a pas pu être compensée jusqu'à présent. Cela va se traduire par une augmentation des charges, au titre des subventions, de quelque 2.500 millions de francs.

Mais il y a des compensations.

Par exemple, à partir de fin mai sont supprimées les subventions pour les fines importées de pays de la C. E. C. A.; ce qui se traduira, pour l'exercice en cours, par une économie de 500 millions de francs.

On a effectué un relèvement des prix de cession du charbon à coke en provenance des pays tiers et singulièrement des U. S. A., d'où vient la plus grande partie des charbons importés, ce qui se traduira par une diminution de subvention d'un milliard pour la fin de l'exercice 1956.

Je note encore une diminution de la subvention pour les usines d'agglomération du littoral, soit 500 millions de francs. Au total, deux milliards de francs.

J'avais dit à la commission des finances qu'on pouvait considérer comme un minimum les 16.420 millions de francs qui figurent au budget et qu'on pouvait évaluer à 24 milliards de francs le maximum des subventions nécessaires, maximum qui me paraissait d'ailleurs élevé et qu'on n'atteindra pas pour les raisons que j'ai indiquées ci-dessus.

Par le jeu des divers éléments que je viens d'exposer, il nous manquerait encore quelque trois milliards ou trois milliards et demi de francs.

Certes, nous pourrions demander à M. le ministre des affaires économiques et financières et surtout à M. le secrétaire d'Etat au budget de relever le crédit prévu. Au reste — je ne peux rien vous cacher — je le leur avais demandé.

M. le secrétaire d'Etat au budget, bien que je ne sois pas le bourreau, m'a dit: « Attendez encore un instant! » (*Sourires.*) En effet, il faut attendre, car il peut se produire des surprises. Supposez, par exemple, que les frets varient. Cela se produit, et dans de larges proportions.

M. Jean-Marie Louvel. Je le sais.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. On a vu des frets descendre à quatre dollars et demi, puis monter à treize dollars. La moyenne ordinaire est de sept dollars. Actuellement, il sont de onze dollars.

Un ralentissement peut se manifester dans l'économie américaine; on en parle. A ce moment, les frets peuvent baisser. Il n'est pas impossible, puisque nous sommes près du plafond, que la réduction atteigne deux dollars.

Une réduction de fret de deux dollars, et, *a fortiori*, une réduction de trois dollars, entraînerait une économie de 2.200 millions à 3 milliards de francs, ce qui assurerait à peu près l'équilibre.

D'autre part, il y a des incertitudes dues au fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Vous le savez, les Allemands ont attribué, depuis quelques semaines, une prime de deux marks et demi par poste de mineur au fond, ce qui s'est traduit par une absence de hausse, ou une réfaction avant la lettre sur la hausse qui aurait été effectuée de deux marks par tonne, soit près de 200 francs.

La Haute Autorité a présenté des observations au Gouvernement allemand et il n'est pas impossible que cette prime puisse être supprimée. Dans ces conditions, le prix du charbon allemand pourrait encore augmenter, comme cela s'est produit dernièrement. On serait alors obligé, en France, de se poser sérieusement la question de savoir si, simultanément ou avec un certain échelonnement, on ne devrait pas prendre des mesures, sinon analogues, du moins allant à peu près dans le même sens. Le Gouvernement français s'y est formellement refusé jusqu'à présent. Le Gouvernement est décidé à lutter pour enrayer la hausse des prix.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons et sur laquelle interviennent, non seulement les décisions du Gouvernement, mais encore celles de nos partenaires et de la Haute Autorité de la C. E. C. A.

Il se peut donc, comme vous l'avez envisagé, que les crédits prévus au budget soient insuffisants; mais ils ne le seront pas de façon considérable. Les crédits prévus pour d'autres exercices ont été parfois insuffisants et l'on est arrivé tout de même à la saint Sylvestre!

Une bonne surprise est possible, je pense à la baisse des taux de fret, par exemple, et non à une modification prématurée des prix du charbon, ce qui serait une mauvaise surprise. Nous n'en sommes pas encore là!

Voilà les réponses que je puis donner aux questions qui m'ont été posées.

M. Jean-Marie Louvel. Vous n'avez pas répondu à la question concernant les agglomérateurs, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. En effet.

Nous sommes là, vous le savez, dans le domaine des subventions. Et dans ce cas, comme dans d'autres, la Haute Autorité tient à ce que nous diminuions progressivement les subventions. On en arrive, conformément aux décisions de la C. E. C. A., à des discriminations pénibles pour les clients.

Si l'on est obligé d'en venir là, il faudra opérer une certaine répartition.

Ici encore, un problème se pose, puisque la Haute Autorité se demande si l'on doit s'en remettre à l'association technique de l'importation charbonnière. Or, l'A. T. I. C. fait tous ses efforts pour que la répartition n'obéisse pas à des principes pré-établis. Mais vous savez qu'on aboutit tout de même à une certaine répartition de fait.

Sans ces opérations, qui résultent de l'entremise de l'A. T. I. C., nous serions très probablement et très rapidement en état de pénurie, ce qui ne ferait plaisir à personne, pas même à la Haute Autorité.

Il y a là un problème dont vous connaissez les difficultés.

M. Jean-Marie Louvel. Si des mesures n'étaient pas prises, vous risqueriez de provoquer du chômage dans les fabriques d'agglomérés, ce qui ne serait pas conforme à la politique de la C. E. C. A.

Cela dit, je vous remercie infiniment de vos renseignements, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Engel.

M. Emile Engel. Je voudrais poser une question à M. le ministre à la suite de son intervention.

Vous avez fait état, monsieur le ministre, des besoins en main-d'œuvre qu'appelle la réalisation du plan de production des charbonnages. Le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire est notamment intimement lié à la question du logement. Cet état de choses est surtout sensible dans le bassin de Lorraine que je connais bien. Vous n'ignorez pas les difficultés générales actuelles de recrutement qui se font sentir dans les houillères, difficultés aggravées par la pénurie de logements.

Au regard de ces besoins en main-d'œuvre, les crédits-logement des charbonnages n'évoluent pas suffisamment, abstraction faite de l'évolution présente des prix dans le bâtiment.

Sur le même plan psychologique et social, il y a lieu de ne pas négliger les besoins courants, pourrais-je dire, auxquels s'ajoute la réalisation d'un vaste programme de remplacement des baraques actuellement entrepris, car il y a encore actuellement 2.500 familles logées dans des baraques.

Je pense que, pour faciliter la venue de la main-d'œuvre, il faudrait intensifier sérieusement l'effort de construction de logements dans les houillères lorraines. Il s'agit, non seulement d'héberger convenablement les nouveaux venus, mais aussi de loger le personnel dans de meilleures conditions car il serait impensable que les nouveaux arrivants soient mieux logés que les mineurs habitant déjà depuis dix ans et plus encore dans des baraques.

Si j'ai souligné ce point, c'est parce qu'il est très important pour mener à bien les campagnes de recrutement de main-d'œuvre dans le bassin de Lorraine, d'une part, et promouvoir un climat social favorable.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je souscris entièrement à votre observation.

Il faut évidemment, si l'on veut du rendement, que les mineurs soient confortablement logés.

Vous savez qu'on a fait déjà un grand effort dans un passé récent et que des efforts plus considérables encore sont accomplis pour résoudre la crise du logement, en général. Dans cette perspective, je le dis, je le répète, je veillerai à ce que les mineurs soient les premiers à obtenir un logement.

M. Emile Engel. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte l'Assemblée sur la réduction de 1.162.000 francs, proposée pour le chapitre 31-01.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette réduction.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:

« Dépenses ordinaires, réduction de 3.020.000 francs. »

La parole est à M. Mancey.

M. André Mancey. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites en 1956, je voudrais appeler votre attention sur la façon dont la direction des Charbonnages de France conçoit l'application des mesures de sécurité et d'hygiène dans les mines.

Devant le nombre croissant de tués et de blessés graves dans les puits de mines et ce, par rapport aux effectifs, la direction des Charbonnages de France considère que le moyen le plus efficace de remédier à cette situation est de se livrer à une campagne tapageuse de propagande autour de la sécurité et de l'hygiène.

C'est ainsi, par exemple, que, dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, notamment dans le groupe de Bruay, des milliers d'affiches, de vignettes, tapissent les murs des installations de surface, les murs des habitations et appellent les mineurs et similaires à veiller sur leur propre sécurité.

On lit des slogans tels que ceux-ci:

« Mineur, pour ne pas avoir peur, pense à ta sécurité »;

« Mineur, sois attentif dans l'accomplissement de ton travail »;

« Mineur, pense à ton épouse et à tes enfants ».

Et puis, ne parle-t-on pas de mettre en compétition entre les groupes des bassins, un challenge dit de sécurité et d'instaurer une prime dont le taux varierait en fonction du nombre de tués et de blessés graves pour chaque groupe ?

De là à dire à l'épouse dont le mari vient d'être tué à la mine que celui-ci est mort par sa faute, à prétendre que les blessés le sont volontairement, il n'y a qu'un pas. Les blessés ne seront-ils pas un jour condamnés à une amende ?

Certes, nous sommes favorables à toutes les mesures qui tendent à préserver la vie des travailleurs de la mine, à réduire le nombre alarmant de blessés et de silicosés.

Ce n'est pas la propagande que je viens de vous rappeler ni le challenge ni la prime dite de sécurité qui sont de nature à améliorer la sécurité et l'hygiène dans les mines.

Tout ce tapage a pour objet de cacher les responsabilités des directeurs de groupes, de bassins, en un mot celles de la direction des Charbonnages de France, qui est placée sous votre tutelle.

Cela ne suffit pas de dire aux mineurs: Préservez-vous, veillez à votre sécurité, pensez à vos familles. Ce qu'il faut, d'abord, c'est permettre effectivement aux travailleurs de la mine de consacrer toute leur attention, tout le temps nécessaire, à assurer dans de meilleures conditions l'extraction du charbon et le soutènement des tailles et des galeries.

Il faut constituer des équipes comprenant un nombre suffisant d'ouvriers pour le déplacement du matériel de plus en plus lourd du fait de la mécanisation et de la modernisation. Il faut tenir compte de ces éléments essentiels pour la fixation des prix de tâche qui jusqu'alors sont déterminés uniquement dans le but d'obtenir un rendement maximum, au mépris de la sécurité et de l'hygiène. Il faut prendre toutes les mesures indispensables de prévention, de lutte contre les poussières et réduire la durée de la journée de travail en considérant l'usure prématurée et la fatigue des mineurs.

En outre, nous ne saurions trop insister sur la prise en considération des rapports préventifs des délégués mineurs et l'extension de leurs pouvoirs aussi bien que sur la création d'un comité de sécurité dans chaque groupe, comprenant les ingénieurs, les agents de maîtrise et surtout des ouvriers accompagnés de leurs délégués, car ils sont les mieux placés pour apporter des solutions concrètes.

Voilà les véritables solutions qui permettraient d'obtenir de sérieuses améliorations pour la sécurité et l'hygiène des travailleurs de la mine. Nous souhaitons vivement votre intervention, monsieur le ministre d'Etat, pour que ces solutions soient appliquées à bref délai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roquefort.

M. Félix Roquefort. Monsieur le ministre, je me permettrai de vous rappeler que le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières donnait la possibilité aux ouvriers des centrales électriques d'opter pour ledit statut.

Ce droit d'option était prévu par l'article 9 de l'annexe IV ainsi rédigé:

« Le personnel des services et des exploitations du gaz et de l'électricité en service au 1er mai 1946 ou à une date postérieure, dépendant des mines de combustibles minéraux solides nationalisées ou de la S. N. C. F., pourra opter pour le présent statut dans un délai de trois mois à partir de sa signature ».

Or, cette possibilité d'option et les conséquences avantageuses qu'elle comporte par rapport aux dispositions du statut du mineur ont été ignorées par la plus grande partie du personnel des centrales électriques minières. Les quelques ouvriers avertis du choix qui leur était ainsi offert ne purent en bénéficier du fait de la durée excessivement courte du délai permettant l'option. Nombreux sont les ouvriers intéressés qui demandent la réouverture de ce droit.

Vous ne sauriez rester insensible, monsieur le ministre, à l'appel de ce personnel hautement qualifié. C'est pourquoi je vous demanderai, ainsi que l'a déjà fait le groupe communiste dans une proposition de loi déposée lors de la précédente législature, que le droit d'option pour le statut national du personnel des industries électriques et gazières, prévu par l'article 9 de de l'annexe IV à l'article 38 du décret n° 46-1541, soit rouvert en faveur du personnel des services et des exploitations du gaz et de l'électricité dépendant des mines de combustibles minéraux solides nationalisées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelissou.

M. Marcel Pelissou. Mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, portera sur plusieurs points:

D'abord, sur le droit des délégués mineurs à être réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur élection, soit à l'expiration de leur mandat, soit en cours de mandat si leur puits est fermé;

Ensuite, sur l'impérieuse nécessité d'admettre l'embauchage des travailleurs dans les mines sans limitation d'âge à dix-huit ans, comme c'est le cas actuellement;

Enfin, sur les attributions gratuites de combustible aux mineurs retraités ou en activité.

Le délégué mineur est élu par ses camarades pour qu'il assume la responsabilité de veiller à leur sécurité, d'abord en faisant respecter les règlements du service des mines.

Le délégué mineur est choisi par ses camarades pour sa compétence et ses connaissances professionnelles, et aussi, il faut bien le dire, parce qu'il défend en toutes occasions les travailleurs de la mine, qu'il soutient leurs revendications ou tente de mettre un terme à leurs difficultés avec les directions des mines.

On comprend qu'il ne peut à la fois défendre les ouvriers et s'attirer les faveurs des directions des mines, lesquelles pensent d'abord et à tout prix à la productivité en n'observant pas toujours les règles les plus élémentaires de sécurité et d'hygiène.

Aussi, les exemples sont nombreux, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais de délégués mineurs non réembauchés après la fin de leur mandat.

J'ai ici, monsieur le ministre, des noms de délégués mineurs qui n'ont pas été réembauchés lorsque leur mandat a été terminé. Exemples: Selzer Marcel, délégué mineur au puits 3, non réembauché, dans le Nord; Delfosse Constant, délégué mineur au puits 5, d'Oignies, non réembauché en 1948; Degremont, délégué mineur au puits 6 à Béthune; Eugène Glorieux, délégué mineur au puits 3, à Courrières.

Nous pourrions ainsi citer des dizaines de délégués qui n'ont pas été réembauchés après leur mandat, soit par suite de fermeture de mine, soit parce qu'ils n'ont pas été réélus.

Ainsi, tous les prétextes sont bons et invoqués par les directions — et, en particulier, leur action syndicale — pour ne pas réembaucher les délégués mineurs. On ne peut voir — et les mineurs ne peuvent voir — dans le refus de leur réembauchage qu'un geste arbitraire des directions.

Ces délégués mineurs ne bénéficient même pas de la garantie d'emploi du délégué du personnel élu dans les entreprises, prévue dans la loi du 16 avril 1946.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre en considération cette demande de garantie d'emploi en faveur des délégués mineurs. C'est le désir de tous les mineurs de notre pays.

La deuxième question est non moins importante, puisqu'elle est liée à l'augmentation de la production de charbon dans notre pays.

Tout récemment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré, devant la commission de la production industrielle et de l'énergie, qu'il faudrait augmenter la production de plus de dix millions de tonnes dans les quelques années à venir. Il est question de faire entrer en France quelque cinquante mille travailleurs immigrés dont une partie sera certainement dirigée vers nos mines.

Nous pensons que l'embauchage des ouvriers français, à partir, pour les jeunes, de l'âge limite de 18 ans, ne correspond nullement au programme d'augmentation de la production prévu par le Gouvernement.

En outre, le statut du mineur ayant été modifié par décret, les mineurs sont, eux aussi, rappelés et envoyés en Algérie, ce qui aggrave la crise de main-d'œuvre dans les mines.

Actuellement, nous pouvons dire que des milliers de travailleurs sont inscrits sur les registres d'embauchage. Mais, hélas ! on les trouve trop jeunes au-dessous de dix-huit ans. A une époque, aussi, on les a trouvés trop vieux au-dessus de trente-cinq ans.

De plus, on refuse le réembauchage des mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et d'ailleurs amnistiés depuis.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre également en considération cette question si importante de l'embauchage des travailleurs de la mine et du réembauchage des licenciés des grèves de 1948, ce désir concordant avec celui de la corporation minière et aussi avec l'intérêt de notre pays.

Enfin, les travailleurs en activité et, surtout, les travailleurs retraités regrettent d'avoir à payer aujourd'hui une taxe sur le charbon qui leur est attribué gratuitement.

Il s'agit, paraît-il, d'une taxe à la production. M. le secrétaire d'Etat nous dira son appellation exacte. Mais nous pensons que les mineurs, qui ne payaient pas cette taxe il

y a quelques années, et surtout les vieux mineurs qui n'ont pas une retraite décente pour vivre, ne devraient pas payer une taxe sur ce charbon attribué gratuitement.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, d'examiner rapidement cette question et de lui donner une solution favorable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Je me suis fait inscrire sur ce chapitre — et je m'excuse d'utiliser ce moyen — pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les décisions qui sont prises à l'encontre des distributeurs d'essence, en général de ceux qu'on appelle les « pompistes libres ».

Dans les départements, les services des ponts et chaussées ont, par circulaire, fait connaître à ces distributeurs d'essence qu'ils devraient disparaître pour la plupart, puisqu'ils n'auront pas les moyens de modifier leur installation.

Nos collègues ont reçu, comme moi-même, des protestations de leur chambre syndicale nationale. Ces protestations nous paraissent justifiées. En effet, pour prendre le cas de mon département, la circulaire de l'administration du 15 mai porte suppression de nombreux postes à essence à partir du 1er juillet prochain, supprimant, pour de nombreux artisans, leur unique gagne-pain, et ce à l'entrée de la saison d'été qui est pour eux la période la plus favorable.

L'un d'entre eux m'écrit: « J'ai 67 ans. Je ne puis que me livrer à de petits travaux, et la vente du carburant m'est indispensable pour boucler mon modeste budget. »

J'ajoute que l'argument invoqué, à savoir que ces distributeurs encombrent les routes et les carrefours et sont cause d'accidents, ne me paraît pas très sérieux.

Il s'agit, nous le disons parce que nous le pensons, d'assurer en réalité le monopole de la distribution du carburant aux stations services luxueusement équipées (*Applaudissements à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*) et qui appartiennent à des sociétés qui ne sont, en réalité, que des filiales des puissantes sociétés de raffinage qui réalisent des bénéfices scandaleux.

Si ce problème de la distribution de l'essence doit être réexaminé, nous pensons qu'en attendant il y a lieu de tenir compte de la situation de ces artisans qui élèvent avec juste raison une vive protestation, afin de leur donner un délai plus long, au lieu de quelques semaines.

Ce que nous savons, c'est que les grosses sociétés veulent leur disparition, afin d'avoir ensuite une sorte de monopole.

Nous avons déjà eu l'occasion, il y a deux ans exactement, d'évoquer cette question de la défense des pompistes libres. A l'époque, nous avions obtenu des assurances.

Aujourd'hui, c'est une mise en demeure de disparaître rapidement qui leur est adressée.

Vous me répondrez peut-être, monsieur le ministre, que cette question n'est pas du ressort de votre département ministériel, mais de celui des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. C'est vrai.

M. Jean Goudoux. Mais les problèmes du commerce et du carburant sont de votre compétence.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le service des ponts et chaussées ne dépend pas du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Jean Goudoux. J'ajoute que vos prédécesseurs ont répondu ici à cette question lorsqu'elle a été évoquée.

C'est pourquoi nous vous demandons, ainsi qu'à votre collègue des travaux publics, de revoir le problème. Il faut que soient rapportées ces circulaires qui fixent un délai trop court. Il se pose des problèmes comme celui de la propriété commerciale, par exemple, qui ne peuvent être réglés dans un délai de quelques semaines.

Nous pensons, monsieur le ministre, qu'accepter de revoir la question serait faire preuve de sagesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. J'ai écouté attentivement les interventions de nos collègues MM. Mancey, Pelissou et Roquefort. Je pense qu'ils ne s'étonneront pas lorsque je leur dirai que, sur les principes tout au moins, j'ai répondu par avance, lors de mes précédentes interventions à la plupart des questions qu'ils ont posées.

En ce qui concerne la sécurité, notamment, j'ai pris des engagements sur lesquels je ne veux pas revenir. Je considère que dans l'industrie en général, surtout dans les mines, spécialement dans les entreprises qui dépendent directement de l'Etat, il doit y avoir un véritable slogan: la sécurité avant tout. Ce slogan, nous voulons le faire nôtre; dans cette perspective, on pourrait, je pense, voir progresser encore la sécurité sous toutes ses formes.

M. Pelissou a posé des problèmes particuliers concernant, par exemple, les embauchages et les réembauchages. N'attendez pas de moi, monsieur Pelissou, des réponses précises aujourd'hui. Je relirai vos interventions, et tout ce qui peut être fait dans le cadre réglementaire sera réalisé, avec l'accord des Charbonnages de France dont c'est la vocation. Si certains textes réglementaires n'étaient pas appliqués dans l'esprit d'équité désirable, nous aviserions aux décisions à prendre pour obtenir le respect des textes réglementaires.

M. Roquefort a parlé de l'option entre le statut du mineur et le statut du personnel des industries électrique et gazière, problème qui date puisque, vous le savez, le délai réservé pour faire cette option, bien qu'il ait été prorogé à deux reprises, est révolu depuis près de dix ans.

Je sais qu'une certaine partie du personnel voudrait revenir sur ce délai. J'avoue que je ne vois vraiment pas de raisons pour le faire car, quitter la famille des Charbonnages de France pour entrer dans le giron de la famille du Gaz ou de l'Electricité, c'est évidemment possible, mais ce sont vraiment deux familles qui n'en font qu'une, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'industries nationalisées qui procèdent des mêmes attributions générales et des mêmes principes.

D'autre part, il est évidemment très difficile de définir une limite entre les deux activités, et cette limite s'effacera de plus en plus.

M. Jean Goudoux. Les ouvriers d'Electricité de France fabriquent de l'électricité. Ils ne sont pas mineurs.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Ils fabriquent de l'électricité, bien sûr: c'est toujours de l'énergie. Le problème de l'énergie est — nous en avons déjà parlé — vraiment un.

Lorsqu'on en sera à l'énergie atomique, rattachera-t-on ceux qui extrairont le minerai d'uranium aux mineurs ou aux électriciens ?

M. Jean Goudoux. Ceux qui sont dans les mines sont des mineurs, ceux qui fabriquent de l'électricité sont des électriciens.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Il y en a qui sont électriciens et qui feront toujours de l'électricité, parce que, de plus en plus, il faut de l'électricité pour produire. Il n'est plus de secteur industriel où l'on se passe d'électricité. Il n'y a plus guère que l'automobile qui se passe d'électricité, puisqu'elle utilise le pétrole directement, encore que, sur une automobile, il existe un système électrique de plus en plus complexe d'année en année. De même pour l'aviation.

Je ne vois pas du tout comment on peut tracer des limites. J'avoue que si j'étais convaincu de l'intérêt de la question qui m'a été posée, je la reverrais, mais jusqu'à présent ce n'est pas le cas, je m'en excuse.

Enfin, M. Goudoux m'a parlé du jardin de mon collègue, M. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics. Ce n'est pas lui, mais son prédécesseur qui est l'auteur de la circulaire en question. On peut en discuter: là encore, il n'existe pas de limites très précises entre ce qui a trait à l'activité du secrétariat aux travaux publics et aux transports et ce qui concerne l'activité du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Dans ces conditions, je ne vois pas d'inconvénient à entrer en contact avec M. Pinton que je prierai de lire votre intervention.

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais un problème est posé. Il serait tout à fait normal qu'il fût examiné et réglé le plus vite et le plus favorablement possible avec le concours de votre collègue.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Roger Bouret. Je voudrais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat de parler devant le micro. Nous n'avons pas entendu son intervention. Personnellement, je le regrette car elle m'aurait certainement beaucoup intéressé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte l'Assemblée sur la réduction de 3.020.000 francs, proposée pour le chapitre 31-02.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette diminution.*)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:

« Dépenses ordinaires, réduction de 1.580.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Salaires du personnel ouvrier:

« Dépenses ordinaires, réduction de 1.971.000 francs. »

La parole est à M. Roquefort, inscrit sur ce chapitre.

M. Félix Roquefort. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer brièvement votre attention sur les faits suivants, relatifs aux mines et usines de Salsigne, dans l'Aude, mines qui produisent de l'or.

Je rappellerai que Salsigne fermait ses portes le 17 février 1954. A cette époque, environ 1.200 salariés y étaient occupés. Cette fermeture a, d'ailleurs, provoqué un débat au sein de l'Assemblée. L'entreprise rouvrait en janvier 1955 avec un peu plus de 350 ouvriers.

Depuis, il est procédé, de temps à autre à des réembauchages. Or, la direction, enfreignant les dispositions du statut du mineur et même les engagements qu'elle avait pris lors de la fermeture, fait appel à des ouvriers qui n'ont jamais été occupés dans l'entreprise, alors que d'anciens membres du personnel sont toujours réduits au chômage.

Par ailleurs, les ouvriers en fonction sont tenus d'effectuer un grand nombre d'heures supplémentaires.

Il en résulte, d'une part, que le chômage subsiste alors qu'il pourrait être résorbé dans une certaine mesure et, d'autre part, que de nombreux ouvriers sont rapidement épuisés, atteints d'arsénicisme ou de silicose.

Je vous demande, en conséquence, monsieur le ministre, de faire observer aux mines et usines de Salsigne les dispositions légales, tant en ce qui concerne l'embauchage par priorité des anciens membres du personnel qu'en ce qui touche la durée du travail.

D'une manière plus générale, je vous demande d'intervenir auprès de cette entreprise en vue d'exiger des conditions de travail plus humaines et le respect des mesures de sécurité les plus élémentaires.

Je désire, en outre, attirer votre attention sur les faits suivants:

Récemment, l'Assemblée nationale adoptait des dispositions relatives à l'amnistie des grévistes condamnés pour faits antérieurs au 2 janvier 1956.

Or, je tiens à vous signaler que trois ouvriers mineurs, bien que bénéficiant de l'amnistie accordée par la loi du 6 août 1953, n'ont pas été réintégrés dans les houillères du bassin de l'Aveyron, à Decazeville.

Ces trois ouvriers ont été licenciés à la suite des grèves de 1948, avec un certain nombre de leurs camarades qui ont été réembauchés par la suite.

A deux reprises, les représentants du personnel au comité d'entreprise se sont prononcés, à l'unanimité, pour leur réintégration. Aucune suite n'a été donnée à ces démarches.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre toutes mesures en vue de réintégrer ces ouvriers et, par la même occasion, d'examiner favorablement le cas de tous ceux qui seraient dans une situation analogue.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je ferai examiner les différents cas que M. Roquefort m'a exposés.

M. Félix Roquefort. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la réduction de 1.971.000 francs, proposée pour le chapitre 31-92.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette diminution.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

M. le président. « Chap. 36-31. — Subvention à l'Institut national de recherche chimique appliquée. — « Dépenses ordinaires, mémoire. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Participation à l'organisation de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958: « Dépenses ordinaires, augmentation de 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Action économique, Encouragements et interventions.

M. le président. « Chap. 44-02. — Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier à journal: « Dépenses ordinaires, mémoire. »

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Tout le monde sait qu'il y a actuellement une crise de pâte à papier.

Le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de prendre certaines mesures pour restreindre la consommation du papier de presse. Or, chacun sait que nous sommes importateurs pour une grande partie de notre consommation. On peut s'en étonner car des ressources existent dans le pays.

Ce n'est pas la première fois que nous attirons l'attention du Gouvernement sur ce problème. Nous l'avons fait, entre autres, lorsque nous avons discuté du deuxième plan de modernisation. Sur notre proposition, le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle avait alors insisté sur l'importance que présentait le développement de la production de la pâte à papier.

En effet, dans certaines régions, dans le Centre en particulier, un gros effort de reboisement a été fait avant même qu'existe le fonds forestier. Cet effort a été poursuivi, et il y a en ce moment des difficultés de débouchés.

La production de bois de toutes sortes est un apport appréciable pour cette région, et l'on rencontre quelques difficultés pour l'écoulement de cette production car certaines branches comme les mines, par exemple, en consomment moins. Il faut donc trouver d'autres débouchés.

La technique actuelle permet d'utiliser, pour la fabrication de la cellulose et de la pâte à papier, à peu près tous les bois, feuillus ou résineux.

Un effort doit être entrepris pour deux raisons essentielles, d'une part, pour faire face aux besoins alors que les importations coûtent cher et, d'autre part, pour assurer un débouché normal à une production qui va en augmentant.

L'effort d'équipement dans ce domaine est très insuffisant. Il paraît qu'il existe une forte opposition qui a réussi jusqu'à présent à faire prévaloir son point de vue. En effet, les gros importateurs ne verraient pas favorablement l'accroissement de la production nationale. Des banques importantes, elles-mêmes, ont soutenu cette position.

On nous parlera sans doute de la production insuffisante de ce qu'on appelle les fibres « nobles » ou « longues » en France. Cela n'a pas actuellement, avec les moyens techniques connus, une réelle importance.

Il est nécessaire qu'un effort d'équipement soit fait afin que notre pays soit de moins en moins tributaire de l'étranger dans ce domaine.

La consommation augmente, et les bois de nos régions trouvent de moins en moins de débouchés, alors que la production, je le répète, augmentera dans les prochaines années.

C'est sur ces points que j'ai voulu attirer votre attention, monsieur le ministre.

Cette intervention se place dans une période où la pénurie de pâte à papier se fait durement sentir, mais je tiens à rappeler que nous avons déjà vivement insisté dans le passé sur l'importance de cette question.

Il s'agit de savoir si les intérêts des importateurs et des banques d'affaires continueront à prévaloir.

En tout cas, l'insuffisance en matière de pâte à papier ne peut être contestée par personne. Il y a donc intérêt à ce que ce problème important soit examiné et qu'une politique soit entreprise pour développer la production de la cellulose et de la pâte à papier et, partant, ouvrir un débouché à une production nationale.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je m'excuse, monsieur le ministre, d'intervenir sur un problème qui n'est pas évoqué dans ce budget, mais étant donné qu'il y est question de subventions, je tiens à exprimer mon regret que rien n'ait été prévu pour encourager l'artisanat français.

La précédente Assemblée avait, sur notre initiative, par de nombreux votes indicatifs, manifesté sa volonté de voir apporter une aide substantielle à l'artisanat.

Ainsi que le *Journal officiel* du 3 novembre 1953 en fait foi, nous avons souligné l'extrême faiblesse du crédit inscrit au chapitre 44-01, « Encouragement à l'artisanat, trois millions ».

Le rapporteur de la commission des finances et celui de la commission de la production industrielle avaient été d'accord avec nous pour admettre l'insuffisance notoire de ce crédit. M. le rapporteur de la commission des finances avait même déclaré: « Le crédit de trois millions est incontestablement ridicule. »

Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il existe en France environ un million d'entreprises artisanales.

Si ce crédit était judicieusement réparti entre toutes ces entreprises, cela représenterait environ trois francs par artisan.

Certes, il ne s'agit pas d'une aide aux artisans, mais d'un encouragement en faveur de manifestations artisanales, telles qu'expositions, par exemple. Mais comment prétendre assurer un développement de notre artisanat avec un crédit aussi insuffisant ?

On se plaît pourtant à reconnaître l'importance et la valeur de notre production artisanale, mais dans les discours officiels seulement. Nous considérons, quant à nous, que l'artisanat de notre pays mérite autre chose que de simples compliments. C'est surtout dans le domaine artisanal que s'expriment avec tant de force la beauté, la qualité, le bon goût de la production de notre pays.

Même au stade de la grande production de série, nous considérons qu'il est indispensable, non seulement de maintenir, mais d'encourager l'artisanat français. Au lieu de cela — je dois reconnaître loyalement que ce n'est pas la faute du gouvernement actuel — tout a été mis en œuvre pour écraser l'artisanat. La concentration capitaliste ne peut supporter les entreprises de moyenne importance.

M. le président. Monsieur Alphonse Denis, votre intervention ne porte pas sur le chapitre en discussion. Je vous demande donc d'abréger votre exposé.

M. Alphonse Denis. Il s'agit des subventions et je tiens à attirer l'attention de M. le ministre sur la situation de l'artisanat. Nous n'avons pas tellement d'occasions d'intervenir sur ce problème qui est très important.

En même temps qu'on faisait cadeau de centaines de milliards de francs aux trusts, les petites entreprises étaient de plus en plus écrasées par des charges de toutes sortes.

C'est ainsi que sur les 3.200 fabriques de chaussures qui existaient en 1948, un millier, dont 60 p. 100 occupant moins de dix ouvriers, ont disparu.

La procédure parlementaire n'offre que peu de moyens pour obtenir, à l'occasion d'un débat comme celui-ci, une aide véritablement substantielle en faveur des artisans. Je voulais simplement attirer l'attention du Gouvernement afin qu'il fasse l'effort qui s'impose.

Je voudrais, en terminant, rappeler à M. le ministre de la production industrielle la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste, concernant le crédit artisanal. Cette proposition est enregistrée sous le n° 1419. Elle tend à doter le crédit artisanal de 2 milliards de francs pour 1956 et à fixer à 5 p. 100 le taux maximum de l'intérêt des prêts remboursables en dix ans.

Un décret du 20 janvier dernier est venu à juste titre porter le montant maximum de ces prêts artisanaux individuels à moyen terme de 800.000 francs à 1.500.000 francs. Je rappelle qu'il s'agissait de prêts attribués par les banques populaires, que tout artisan inscrit au registre des métiers peut en bénéficier, que les prêts à moyen terme sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel d'une entreprise artisanale.

Le taux de ces prêts est de 6,5 p. 100, contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 stipulant que ces taux ne doivent pas être inférieurs à 3,5 p. 100 ni supérieurs à 6 p. 100. Les prêts sont consentis pour une durée de 7 à 10 ans, mais c'est un délai uniforme de 5 ans qui est pratiqué jusqu'à ce jour. Ce délai est trop court pour permettre un amortissement assez souple, en rapport avec l'activité le plus souvent périodique de l'artisan.

Par ailleurs, les sommes mises jusqu'à ce jour à la disposition des banques populaires pour augmenter le crédit artisanal sont notoirement insuffisantes, comme nous l'avons signalé à plusieurs reprises sous la précédente législature. L'augmentation de la dotation s'impose avec plus de force aujourd'hui, puisque le montant des prêts vient d'être relevé.

Nous considérons que pour satisfaire les demandes de crédits très légitimes faites par les artisans, il serait indispensable, selon les prévisions les plus modestes, d'accorder deux milliards au crédit artisanal, de fixer le maximum du taux d'intérêt à 5 p. 100 et de porter à dix ans le délai de remboursement.

Je demande que cette proposition soit prise en considération et que le Gouvernement en tienne compte dans les prévisions de son budget d'investissements. Il montrera ainsi son souci de défendre une catégorie sociale dont les intérêts s'identifient à ceux du pays tout entier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 44-02.

(Le libellé du chapitre 44-02, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 44-12. — Subvention à la production du nickel ». — Dépenses ordinaires. — (Mémoire.)

« Chap. 44-13. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français ». — Dépenses ordinaires. — (Mémoire.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-01. — Equipement téléphonique:

« Autorisation de programme, augmentation de 110 millions de francs ». — *(Adopté.)*

M. le président. Je donne lecture du chapitre 62-12.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2e partie. — Energie et mines.

« Chap. 62-12. — Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine:

« Crédit de payement, augmentation de 270 millions de francs;

« Autorisation de programme, augmentation de 270 millions de francs. »

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean-Marie Goudoux. Sur ce chapitre, je voudrais présenter deux observations.

La première est relative à la désignation des membres du conseil d'administration du bureau de recherches géophysiques, géologiques et minières, la seconde à la suite qui est donnée aux résultats déjà connus des travaux de ce bureau.

Le groupe communiste a voté la loi du 5 août 1953 portant création du bureau de recherches. Cela fait près de trois ans. A l'époque, nous pensions que la France avait été dotée d'un service géologique national. Il apparaît aujourd'hui que ce service fait encore défaut. Pourquoi ?

Le décret d'application prévoyait que le bureau de recherches serait administré par un conseil de treize personnalités nommées par le ministre de l'industrie et du commerce, le président étant nommé directement par le président du conseil. Or, le président du conseil, qui était à l'époque M. Laniel, et le ministre de l'industrie, qui était M. Louvel, ont nommé à ces postes, qui auraient dû être pourvus de techniciens éprouvés et soucieux de l'avenir économique du pays, des représentants directs des trusts miniers et des banques d'affaires.

Parmi les personnalités « choisies en raison de leur compétence géologique, géophysique et minière », nous relevons les noms de MM. Cantacuzène, représentant de la banque Worms; Le Rumeur, de la société Pennaroya; Perrineau, président de la fédération des grands trusts miniers, et Thibault, l'homme

des mines de fer chères à M. de Wendel. Si nous trouvons, égarés dans cette équipe, deux géologues, MM. Pruvost et Raguin, où est le technicien de la géophysique et de la mine ?

Il semble que le souci majeur du Gouvernement de l'époque ait été de mettre en place les représentants des trusts et des intérêts privés.

Il serait normal que l'Assemblée pût connaître comment ont été gérés les crédits votés au cours des exercices précédents, et les accords financiers qui ont été conclus depuis 1953 par le bureau de recherches. Les documents que nous possédons sont peu explicites sur ces questions.

S'il n'est pas possible d'avoir une réponse aujourd'hui, il serait normal qu'il fût tenu compte de ces observations à l'avenir.

Ma deuxième question porte non seulement sur les résultats obtenus, mais surtout sur leur utilisation.

A ce sujet, et compte tenu du temps qui m'est imparti, je ne veux prendre qu'un seul exemple. Bien avant le statut actuel du bureau de recherches, des travaux ont été effectués, et, depuis sept à huit ans, nous connaissons les résultats obtenus dans le Jura: la découverte d'un bassin charbonnier de bonne qualité susceptible de produire du charbon cokéfiable.

Qu'a-t-on fait pour passer à l'exploitation pendant ces dernières années ? A cette question, on peut répondre qu'il n'a rien été fait.

Il ne suffit pas de parler de plan afin de faire face aux besoins d'énergie. Il serait naturel de mettre en exploitation les ressources nationales, surtout lorsqu'on sait que les importations de charbon et de pétrole sont importantes et onéreuses.

Pour 1956 — il en a été question au cours de ce débat — il est prévu d'importer 18 millions de tonnes de charbon.

Pour l'avenir — et cela a encore été dit — malgré l'énergie hydraulique et l'énergie nucléaire, le charbon restera longtemps la source essentielle d'énergie.

Presque tout le pétrole est importé et s'ajoute aux importations de charbon. Quand on pense qu'il faut au moins une dizaine d'années pour mettre en exploitation un gisement houiller, on ne peut que s'étonner de cette sorte de carence dont les raisons existent, sans nul doute. Je ne veux pas les examiner aujourd'hui, mais je tenais, dans cette discussion, à soulever ces questions car nous pensons qu'elles sont importantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Cet organisme n'a pas été inutile, loin de là.

Je citerai simplement les recherches qui ont abouti à la découverte du gisement charbonnier du Jura duquel on pourra tirer un jour prochain — mais il ne faut pas se dissimuler que cela demandera tout de même des années — deux millions de tonnes Cela rejoint la discussion que nous avons eue au début de cette séance.

Quant aux autres observations que M. Goudoux a présentées, il n'attend pas, il l'a dit lui-même, que je puisse y répondre aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 270 millions de francs pour le crédit de payement, et de 270 millions de francs pour l'autorisation de programme, proposées pour le chapitre 62-12.

(*L'Assemblée, consultée, adopte ces augmentations.*)

« Chap. 62-20. — Subvention à Electricité de France pour l'équipement des chutes du Rhin:

« Crédit de payement, augmentation de 180 millions de francs;

« Autorisation de programme, augmentation de 2.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 62-60. — Subvention au bureau de recherche de pétrole:

« Crédit de payement, augmentation de 2.250 millions de francs;

« Autorisation de programme, augmentation de 2.250 millions de francs. »

La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. Les réserves de gaz de Lacq sont considérables.

On peut espérer utiliser ce gaz dans une grande partie de la France. Néanmoins, l'acheminement de ce gaz vers le Centre et l'Ouest de la France est fonction de la pose de feeders sur de longues distances. En attendant, le gaz pourra être utilisé dans le département des Basses-Pyrénées et dans les départements limitrophes.

Plusieurs industries importantes voudraient d'ores et déjà s'installer dans ces départements du Sud-Ouest pour utiliser le gaz, soit comme matière première, soit comme source d'énergie. Mais elles ne peuvent et ne veulent le faire qu'en possession de tous les éléments d'appréciation des conditions de leur fonctionnement.

Il importe donc de fixer au plus tôt le prix de vente du gaz de Lacq et que ce prix soit le plus bas possible. Il ne s'agit pas de vendre peu de gaz au prix le plus haut, mais le plus de gaz au prix le plus bas.

Les réserves sont considérables — 300 à 400 milliards de mètres cubes — et peuvent durer vingt ans, c'est-à-dire jusqu'à la date où l'on peut espérer que l'énergie atomique aura partiellement relayé les formes actuelles d'énergie.

Il faut également que la région où a été découverte cette richesse considérable en bénéficie par priorité.

Dans le passé, les régions qui ont connu le plus grand essor économique sont celles où furent découverts le charbon et le fer, ou bien celle des grands rassemblement de population, donc de consommateurs.

L'utilisation des chutes d'eau pyrénéennes n'a pas profité à la zone pyrénéenne, le prix du courant y ayant été fixé au même tarif que dans le reste de la France. C'est ainsi que des départements comme les Basses-Pyrénées et les Landes sont des régions sous-développées industriellement. Ils voient, dans la découverte du gaz de Lacq, une possibilité inespérée d'expansion économique, mais à la condition qu'ils bénéficient d'un prix de vente préférentiel et qu'une partie du gaz leur soit réservée par priorité. Ces prétentions se justifient, d'une part, par le fait que les frais de transport ou d'acheminement du gaz seront inférieurs; d'autre part, par le fait que les produits fabriqués dans nos départements pyrénéens et landais ont à supporter des frais considérables pour leur transport vers les centres de consommation, frais que ne compenseront plus les abattements de zones.

Il n'y a pas de péréquation nationale du prix des transports, pourquoi y aurait-il une péréquation du prix de l'énergie ?

Au nom de départements qui veulent, par leur expansion économique propre, concourir à l'expansion nationale, je vous demande, monsieur le ministre:

De fixer au plus vite le prix de vente du gaz de Lacq;

De fixer la part réservée aux départements du Sud-Ouest;

D'établir un tarif progressif par zones successives au départ de Lacq.

D'autre part, les départements du Sud-Ouest ont constaté, avec une vive déception, que l'arrêté du 21 janvier 1956, donnant la liste des zones critiques et pris en application des décrets de juin 1955, ne faisait aucunement mention des Basses-Pyrénées, des Landes, de la Charente et de la Dordogne.

Il semble, pourtant, que des zones importantes, sinon la totalité de ces départements, répondent aux critères des zones dites critiques.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, de compléter au plus vite la liste des zones critiques publiée le 21 janvier 1956 en y ajoutant les départements du Sud-Ouest que je viens de citer.

Il y va non pas de leur expansion, qui est souhaitable, mais de leur survie même, qui est indispensable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Monsieur Garat, j'ai exactement les mêmes préoccupations que vous.

Les questions concernant le pétrole m'intéressent au plus haut point, car, je l'ai dit et répété déjà depuis que je suis rue de Grenelle, nous n'arriverons à résoudre le problème énergétique français, en attendant l'avènement de l'énergie atomique, que par le relais du pétrole.

Si nous n'avons pas une politique d'extraction rapide du pétrole en France, nous n'arriverons pas à poursuivre notre expansion économique au rythme que nécessite la compétition internationale.

Je ne veux pas ici définir la politique du pétrole. Nous pourrons le faire tout d'abord au sein de la commission et, le cas échéant, lorsqu'il sera question d'investissements. Je veux tout simplement indiquer qu'il faudra forer, forer davantage et procéder à une répartition accélérée des zones de recherche, dans les limites des possibilités offertes par la loi minière.

Les perspectives sont déjà très favorables et singulièrement pour le gaz. Le gisement de Lacq, vous l'avez dit, est étonnant: il est tel qu'on peut espérer qu'au début de 1957 on pourra déjà tirer et utiliser 1 million de mètres cubes par jour. Cette production pourra atteindre 4 millions de mètres cubes par jour en 1958, et nous espérons atteindre 12 millions de mètres-cubes par jour en 1961, ce qui correspond à plus de 3 millions de tonnes de pétrole. Il s'agit donc d'un appoint énergétique considérable.

Monsieur Garat, vous avez posé la question de l'utilisation sur place ou de son transport dans d'autres régions du gaz de Lacq. Il est évident que, s'il y avait à un moment donné un surplus de gaz, il serait excessif de vouloir le conserver dans le sol puisque, si nous poursuivons la prospection, c'est bien dans l'espoir de découvrir d'autres gisements.

Nous possédons 300.000 kilomètres carrés de terrains sédimentaires dans la métropole et nous avons des quantités considérables de terrains sédimentaires dans la France d'outre-mer. Nous devons utiliser toutes les possibilités d'exploitation que procurent les gisements découverts, et c'est pourquoi j'ai cité ces chiffres pour le gaz de Lacq. Mais étant donné que nous avons l'espoir de trouver, notamment dans la métropole, de nouveaux gisements, ce serait aller trop vite en besogne que de tracer d'ores et déjà des lignes de feeders pour répartir ce gaz. Supposez que l'on découvre du gaz dans la région parisienne; il serait inutile d'y expédier du gaz de Lacq. Il faut donc utiliser ce gaz d'abord sur place et saturer toute la région du Sud-Ouest.

La politique des prix s'inscrit dans la même perspective: Il faut qu'on pratique les prix les plus bas. Je ne peux pas vous les citer maintenant, mais j'ai une idée de ceux qu'on pourrait pratiquer. Ils seraient très intéressants car ils mettraient la calorie-gaz de Lacq à un prix sensiblement inférieur à celui de la calorie-fuel, ce qui est une condition très favorable pour l'expansion.

Tarifs dégressifs ? Naturellement les tarifs doivent être fonction des conditions d'utilisation. Si des utilisateurs consomment beaucoup et régulièrement, ils doivent profiter de prix plus favorables.

En conclusion, je me déclare pleinement d'accord avec les principes énoncés par M. Garat, qui entrent exactement dans le cadre des études que nous poursuivons activement en ce moment.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, nous prenons acte de vos déclarations. Elles sont rassurantes, mais j'insiste sur la question du prix qui est essentielle.

Nous ne pourrons pas créer les usines dont vous laissez prévoir l'implantation dans les Landes si les prix ne sont pas suffisamment bas.

M. Garat vous a posé une autre question, relative aux zones critiques.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je vous répondrai très volontiers, mais il me faudrait le secours de mes collègues du Gouvernement, et notamment de M. Filippi.

Les zones critiques, vous le savez, ont été déterminées une première fois. De nombreuses modifications ont été proposées; elles figurent notamment dans toutes les études d'expansion régionale. C'est ainsi que dans l'étude relative à la Bretagne, qui est l'une des premières, on nous propose trois nouvelles zones; mais cela se produira pour chaque région. Les zones critiques avaient surtout été définies par le critère du chômage. Nous voulons rester fidèles à ce critère.

M. Marcel David. Il est un autre critère que je me permets de signaler, celui du dépeuplement de zones qui n'ont plus la possibilité de vivre.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Tous ces critères s'ajoutent. Malheureusement, le choix est difficile.

Vous touchez là à l'un des problèmes les plus délicats, les plus lancinants aussi pour celui qui est actuellement placé à la tête des services du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, car il est extrêmement difficile de déplacer des industries.

L'appât même des subventions et des primes accordées à celles qui s'établiraient dans les zones critiques est parfois insuffisant, car il est beaucoup plus facile à des industriels de s'établir là où existent des « coquilles », des logements, dans la zone parisienne, par exemple; c'est parce qu'en 1954 a été pris — et je m'en félicite — un décret tendant à empêcher la prolifération des industries dans la région parisienne, décret que j'ai contresigné, que l'on peut actuellement envisager le déplacement vers d'autres régions d'usines aujourd'hui situées dans la région parisienne ou qui veulent s'étendre.

Les deux critères, chômage d'une part et région déshéritée d'autre part, se rejoignent, mais le choix est délicat à opérer et toute notre attention, celle de M. le président Ramadier, de M. Filippi et de moi-même, est portée dans cette direction.

M. Joseph Garat. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Volontiers.

M. Joseph Garat. Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre. Nous parlions des critères qui avaient servi à définir les zones critiques. Ces critères, qui ont été fixés par l'arrêté du 28 août 1955, sont les suivants:

En premier lieu, insuffisance des activités industrielles pour assurer l'emploi de la main-d'œuvre locale; en second lieu, la fermeture ou le déclin des entreprises existantes, créant dans l'immédiat ou dans un proche avenir un chômage important. Le critère du chômage est, certes, important, mais il n'est pas le seul. Troisième critère: proportion importante de main-d'œuvre rurale inemployée.

Tels étaient les trois critères qui devaient permettre d'établir la liste des zones critiques. Or, il nous semble que la première liste publiée l'ait été uniquement en fonction du chômage dans les régions considérées.

Nous estimons nécessaire de revenir aux critères fixés par l'arrêté du 28 août 1955 et de tenir compte de tous les éléments qu'il comporte.

La région des Basses-Pyrénées, des Landes et du Gers correspond précisément, par sa situation actuelle, aux critères définis par l'arrêté du 28 août 1955.

Tel était l'objet de mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'avoir retenu si longtemps votre attention et je vous remercie de ce que vous ne manquerez pas de faire.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Ces critères, bien sûr, doivent être retenus, mais il serait bon, avant de définir de nouvelles zones critiques, et nous en avons délibéré il y a huit jours encore en conseil interministériel, il serait bon, dis-je, de bien roder d'abord l'appareil élaboré, pour remédier aux situations défectueuses qui nous sont signalées.

En effet, si nous classons toutes les régions de la France en zones critiques, nous n'allons plus avoir de possibilités d'option. Il faut donc absolument choisir. Vous signalez le cas des départements du Sud-Ouest; mais la providence vient de faire beaucoup pour cette zone critique par la découverte du gaz qui, je le disais tout à l'heure sera produit à des prix que je ne peux pas encore préciser, mais dont je crois qu'ils pourront être inférieurs, dans certains cas, de 30 p. 100 à ceux du fuel.

C'est là un avantage plus important que celui qui résulte de la prime maximum de 20 p. 100 qu'il est possible d'accorder aux industries nouvelles s'installant dans les zones critiques.

C'est pourquoi je pense qu'avec de la bonne volonté nous arriverons à surmonter toutes les difficultés.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando, que je prie d'être bref, car nous devons terminer avant minuit l'examen des crédits du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Charles Lamarque-Cando. Puisqu'il est question des ressources d'énergie potentielles du Sud-Ouest, j'attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur les possibilités d'utilisation immédiate des lignites landais.

Une étude opérée par Electricité de France permettrait la création d'une centrale thermique susceptible de fournir pendant soixante années 100.000 kilowatts-heure par an à un prix inférieur à toutes les autres sources d'énergie électrique.

Le projet de création de cette centrale est prêt depuis plus d'un an et demi, mais la réalisation en a été ajournée. Nous savons que les plans d'installation sont dans les services du ministère de l'industrie et du commerce. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne pas ajourner davantage la mise en train de cette centrale thermique, non seulement parce qu'elle vous donnerait de l'énergie dont vous manquez, mais

parce qu'elle nous permettrait de faire travailler mille ouvriers pendant deux années pour la mise en train et d'occuper ensuite 300 à 400 ouvriers d'une façon permanente, pendant de longues années, dans une région sous-développée qui compte de nombreux chômeurs, en particulier des résiniers qui doivent quitter l'agriculture et ne savent où s'employer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. En raison de l'heure, je répondrai très brièvement à M. Lamarque-Cando.

Abondance de biens ne nuit pas. Je connais assez bien, mais je veux m'en pénétrer davantage, le problème des lignites des Landes. Je sais que ce projet de centrale thermique ne risque pas de concurrencer les autres; sa réalisation viendra à son tour et à son rang de priorité. Ce sont ces éléments que nous essayons de dégager par les études que nous menons actuellement.

M. Charles Lamarque-Cando. Je vous remercie, monsieur le ministre, et j'espère que vous voudrez bien nous accorder une priorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 2.250 millions de francs pour le crédit de payement, et de 2.250 millions de francs pour l'autorisation de programme, proposées pour le chapitre 62-60.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour ces augmentations.)

4e *partie. — Entreprises industrielles et commerciales.*

« Chap. 64-90. — Fonds d'encouragement à la recherche technique :

« Autorisation de programme, augmentation de 100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

[*Article* 6 (suite).]

ETAT C

« Chap. 86-61. — Intensification de la recherche de pétrole :

« Augmentation de 2.500 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale, la lettre suivante :

« Paris, le 6 juin 1956.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'éducation nationale, dans sa séance d'aujourd'hui 6 juin 1956, a décidé de solliciter de l'Assemblée nationale les pouvoirs d'enquête sur les questions relevant de sa compétence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre cette demande à l'Assemblée, conformément à l'article 31 du règlement.

« Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 5 —

DEMANDES DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Viatte et Bouxom tendant à modifier l'article 29 I. du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale.

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 1520 de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à l'émission d'un emprunt de solidarité en faveur de l'agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de résolution n° 1593 de M. Georges Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à émettre un emprunt national en vue de venir en aide aux agriculteurs dont les récoltes ont été détériorées par le gel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Monin, une proposition de loi tendant à accorder une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur aux grands mutilés de guerre titulaires, à titre définitif, d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 et bénéficiant à la fois de l'article 12 et du double article 10 de la loi du 31 mars 1919.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2073, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. André Beauguitte, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'allocation de la « mère au foyer » aux employeurs et aux travailleurs indépendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2074, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2075, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Pierre Courant une proposition de loi tendant à renforcer la procédure en matière de contributions directes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2077, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Guislain une proposition de loi tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la grande guerre de 1914-1918, instituée par la loi du 14 mars 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2079, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Guy Cupfer une proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relatif au droit de reprise d'une exploitation agricole par le bailleur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2082, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à fixer le statut des hôtels et maisons meublées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 6, 13, 16 et 45 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2076, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mignot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-1549 du 22 novembre 1955 fixant le taux de redevance des récepteurs de télévision de 3e catégorie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2078, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Villard un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 3430) tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 3991) tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues (n° 4168) tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 4638) tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; II. Les propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski (n° 2627) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski (n° 9405) tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée (n° 560).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2080 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur: I. Le projet de loi tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955; II. Les propositions de loi: 1° de MM. Quinson et Bernard Lafay tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à abroger toutes mesures de forclusion à l'encontre des demandes formulées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 3° de MM. Badie, Daniel Mayer et Jean de Lipkowski tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 4° de M. André Beauguitte tendant à la réouverture de délais pour l'obtention de la carte de déporté résistant ou politique (nos 1814-323-389-697-1551-513-1225).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2081 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 7 juin, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1862-1887-1914-1966-2017-2045-2062. — M. Francis Leenhardt rapporteur général):

Intérieur;

Justice;

Présidence du conseil;

Santé publique;

Travail;

Travaux publics;

Affaires étrangères;

Anciens combattants;

Education nationale;

Affaires économiques;

Reconstruction (suite);

Budgets annexes;

Articles;

Chapitres réservés.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-quatre heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du mercredi 6 juin 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Douala-Manga-Bell (Cameroun).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 JUIN 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

. . . .

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2051. — 6 juin 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le président du conseil** sur quels textes législatifs le Gouvernement s'est appuyé pour établir la circulaire du 28 mars 1956 supprimant le droit de grève à la quasi totalité du personnel de la météorologie nationale. Ce personnel n'a usé de ce droit, reconnu par la Constitution, qu'après avoir épuisé toutes les formes d'action pacifique mises à sa disposition et en observant la réglementation existante en ce qui concerne le déclanchement et la conduite du mouvement.

INTERIEUR

2052. — 6 juin 1956. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un ouvrier métallurgiste qui a été embauché le 26 avril 1956 dans une usine de Tulle. Le 18 mai, il a passé avec succès un essai de régleur P. 1 et, le 31 mai, il a été convoqué par la direction de cette usine en vue de la signature du contrat de travail. Le directeur de l'usine, se retranchant derrière les consignes qu'il aurait reçues de la défense et de la sécurité du territoire (D. S. T.) a exigé de cet ouvrier qu'il signe une lettre de démission en blanc, préalablement à la signature du contrat de travail. Cet ouvrier, ne pouvant se plier à une telle exigence, a dû quitter l'usine. Il lui demande: 1° s'il est exact que de telles mesures sont prises à la demande de son ministère dont dépend la D. S. T.; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la Constitution, qui stipule dans son préambule que « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2053. — 6 juin 1956. — **M. Bouloux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le rappel et le maintien sous les drapeaux de jeunes soldats causent de grandes difficultés dans la plupart des foyers privés de leur soutien, qu'ils soient de la ville ou de la campagne. Or, sous le prétexte que l'épouse du maintenu ou du rappelé ainsi que ses enfants vivent avec les parents ou les beaux-parents, les allocations familiales sont refusées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'existence des familles des rappelés et des maintenus se trouvant sans ressources suffisantes.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2054. — 6 juin 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la raison qui empêche la libération des échanges en matière de linoléum, étant bien entendu que cette libération est ardemment demandée par le syndicat des négociants en linoléum depuis de nombreuses années.

2055. — 6 juin 1956. — **M. Perroy** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 stipule que, jusqu'au 31 décembre 1956 les sociétés à responsabilité limitée, formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, ou leurs conjoints, sont autorisées à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en conservant leur forme juridique de société à responsabilité limitée. Il demande (le commentaire de l'administration publié au *B. O. I.* 7035 n'étant pas parfaitement clair à cet égard) si cette autorisation vaut pour une société à responsabilité limitée, primitivement constituée entre un père et son fils et se trouvant, par suite du décès du père, exister actuellement entre la veuve du père et le fils issu d'un premier mariage.

AFFAIRES SOCIALES

2056. — 6 juin 1956. — **Mlle Rumeau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un différend a surgi entre la caisse nationale d'allocation vieillesse de la coiffure à Paris, et les artisans coiffeurs de la Haute-Garonne sur le choix de la caisse où doit s'effectuer le versement des cotisations; que les artisans coiffeurs de la Haute-Garonne veulent être rattachés à la caisse artisanale de la Haute-Garonne comme tous les artisans de ce département, alors que la caisse nationale d'allocation vieillesse de la coiffure exige le versement des cotisations à sa caisse, à Paris; que le jugement de la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Toulouse, en date du 18 janvier 1954, a soutenu le point de vue des artisans coiffeurs de la Haute-Garonne et leur a intimé l'ordre de verser les cotisations de ces deux dernières années à la caisse artisanale de Toulouse; que, malgré ce jugement, la caisse nationale d'allocation vieillesse de la coiffure de Paris réclame les cotisations aux artisans coiffeurs de la Haute-Garonne par voie d'huissier avec menace de poursuites pénales à partir du 1ᵉʳ juin prochain. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par la caisse nationale d'allocation vieillesse de la coiffure à Paris, le jugement de la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Toulouse favorable aux artisans coiffeurs de la Haute-Garonne.

2057. — 6 juin 1956. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains salariés du commerce et de l'industrie en instance de liquidation de leurs droits à la retraite se trouvent dans une situation spéciale du fait qu'ils ont perçu, durant la période comprise entre le 1ᵉʳ juillet 1930 et le 1ᵉʳ janvier 1937, des salaires dépassant le plafond pris alors en compte par les assurances sociales et que, par voie de conséquence, ils étaient dispensés du versement des cotisations à ces mêmes assurances sociales. De ce fait, dans le calcul actuel de leur droit à la retraite, ces salariés ne peuvent faire ressortir cette période, étant donné évidemment l'absence de versement de cotisations. Les délais pour effectuer les rachats de cotisation pour cette période ont expiré le 11 septembre 1950; mais il se trouve que certains salariés ont laissé passer la date, et, par suite de cette forclusion, sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces salariés un nouveau délai pour le rachat de ces cotisations.

2058. — 6 juin 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un fonctionnaire de l'Etat jouissant d'une pension de retraite et percevant à ce titre les allocations familiales pour ses enfants; l'intéressé exerce présentement la profession d'exploitant agricole (faire valoir direct) et il est, en conséquence, assujetti au versement des cotisations à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, d'une part, et au régime de l'allocation vieillesse agricole, d'autre part. Il lui demande si l'intéressé a droit, pour son épouse, qui ne bénéficie pas d'un revenu distinct et se consacre aux tâches du foyer et à l'éducation de ses enfants, au versement de l'allocation dite de « la mère au foyer ».

2059. — 6 juin 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° si, en cas de métayage, lorsque le partage des fruits se fait dans la proportion deux tiers pour le métayer, un tiers pour le bailleur, ce dernier est tenu au payement de la moitié de la cotisation due au régime de l'allocation vieillesse agricole ou seulement au payement du tiers de cette cotisation, dans la proportion retenue pour le partage des fruits; 2° quel est le texte législatif qui a fixé la règle en cette matière et quelle est sa date d'application.

2060. — 6 juin 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° si, en cas de métayage, lorsque le partage des fruits se fait dans la proportion deux tiers pour le métayer, un tiers pour le bailleur, ce dernier est tenu au payement de la moitié de la cotisation due à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles ou seulement au versement du tiers de cette cotisation, dans la proportion retenue pour le partage des produits; 2° quel est le texte législatif qui a fixé la règle en cette matière et quelle est sa date d'application.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2061. — 6 juin 1956. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les faits suivants: 1° de nombreux ayants droit, après avoir subi l'examen d'un centre de réforme, attendent pendant des années la notification ministérielle de la décision qui, seule, rend possible un recours devant les tribunaux. Le cas n'est pas rare de blessés de guerre qui meurent des suites de leurs blessures sans avoir pu faire valoir leur droit à réparation; 2° les avis des centres de réforme comportent fréquemment des indications sybillines, par exemple, la mention A. D. T. qui signifie, paraît-il, « à titre documentaire », mais que l'intéressé peut interpréter de façon erronée « à titre définitif », ce qui risque de lui causer un sérieux préjudice. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir des centres que leurs avis soient formulés en clair, et que la notification ministérielle parvienne aux intéressés dans le délai maximum de trois mois.

ARTS ET LETTRES

2062. — 6 juin 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** comment peut être maintenu à la direction du conservatoire national d'art dramatique l'auteur d'un livre écrit en septembre 1940, publié par les Editions Baudinière, en 1941, sous le titre: « Ces Messieurs d'hier », qui contient des passages dans le genre de ceux-ci: « Les plus jolies salles de Paris étaient entre les mains de gens qui ne parlaient même pas notre langue. On imagine Molière, Courteline, M. de Beaumarchais ou le père Hugo lui-même, avec *Les Misérables* sous son bras, faisant paillasson de tous les « vitch » et « sky », souverains maîtres de la pensée française, seuls juges de l'idée et du langage français. D'aucuns assurent que, demain, ils seront à nouveau les maîtres. Si cela devait être, l'esprit le plus pacifique, affirme que les charrettes seront désormais nécessaires et que le sang de ces gens-là ne vaut pas un regret, ni une hésitation... »

BUDGET

2063 — 6 juin 1956. — **M. Chauvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que des sociétés industrielles et commerciales font figurer parmi leurs frais généraux, les dépenses inhérentes à des locations de droits de chasse (loyers, enregistrement, garde, agrénage, achat de gibier) et si une telle pratique peut être considérée comme régulière.

2064. — 6 juin 1956. — M. Marcel Noël demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment le décret nº 55-957 du 11 juillet 1955, limitant à 100 p. 100 du traitement, les rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires de l'Etat, peut se concilier avec l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950, limitant à 10 p. 100 des émoluments, les rémunérations accessoires perçues par les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (cependant fonctionnaires). Le décret du 11 juillet 1955 n'abroge-t-il pas implicitement l'arrêté du 27 janvier 1950. Si non, sur quels textes et sur quelles raisons s'appuie une telle discrimination.

2065. — 6 juin 1956. — M. de Pierrebourg expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Une société clôture son bilan le 31 décembre dans un moment de grande activité commerciale. L'inventaire s'accompagne, à cette date, d'un recensement des stocks difficile à établir et qui constitue une gêne considérable pour les ventes en cours. Dans cette situation la société envisage de procéder au recensement des stocks à une date antérieure à celle de la clôture du bilan, puis de tenir à jour jusqu'à cette clôture, la situation des stocks dont il s'agit, les quantités recensées étant, quotidiennement, diminuées des marchandises vendues et augmentées des marchandises achetées, ces opérations aboutissant, de toute nécessité, à un inventaire des stocks rigoureusement correct au jour de la clôture du bilan. Aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre fiscal, n'imposant un recensement matériel des stocks à la date de clôture de l'inventaire; il lui demande si la manière de procéder envisagée est de nature à être acceptée par l'administration, étant entendu que les états relatifs au mouvement des stocks depuis leur recensement seront conservés et communiqués aux agents vérificateurs.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2066. — 6 juin 1956. — M. Abelin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la circulaire nº 2065 sur le contrôle des colonies de vacances à la suite d'accidents survenus au cours de baignades et promenades en montagne, demande aux directeurs départementaux des sports et de la jeunesse de rendre compte au ministère des manquements qu'ils auraient pu constater à cette circulaire. Il lui demande de lui faire connaître la liste, par colonies de vacances, des manquements constatés tant pour l'année 1954 que pour l'année 1955, avec l'indication des sanctions qui ont été prises à l'égard des personnels des colonies de vacances qui auraient été reconnus coupables de fautes lourdes dans leur gestion.

2067. — 6 juin 1956. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas souhaitable d'effectuer auprès de la chambre de métiers de la Seine une enquête administrative aux fins de constater les raisons du malaise qui règne au sein de cette compagnie au point de vue de l'apprentissage. Il semble évident que les succès de fin d'année obtenus par les apprentis suivant les cours professionnels de la chambre de métiers, soient assez discutables. De vives critiques ont été récemment élevées sur le fait que la chambre de métiers de France qui possède les moyens financiers les plus importants, soit, du point de vue de l'organisation de l'apprentissage, dans un état embryonnaire. Les réserves formulées par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et l'absence permanente de la chambre de métiers de la Seine au concours national de l'apprentissage artisanal, sont à cet égard, significatives. La récente démission de la directrice des services d'apprentissage et la publication dans la presse artisanale des motifs ayant entraînés cette démission, appellent impérieusement son attention sur le malaise régnant au sein de cette chambre de métiers.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2068. — 6 juin 1956. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles sont, aux regards des lois et règlements, les possibilités légales des chambres des métiers en ce qui concerne l'édition, la publication et la diffusion de périodiques dénommés « Bulletin officiel des Chambres de Métiers ». Il apparaît selon les prescriptions de l'article 23 du code de l'artisanat portant attributions des chambres de métiers, que la publication d'un périodique n'est nullement prévue par la liste limitative des attributions de ces compagnies. Sans doute, et bien que le code de l'artisanat leur ait retiré la possibilité de publier leur budget, pourraient-elles, à l'occasion de la publication de ce document, apporter certains commentaires sur les problèmes soumis à leur contrôle. Il semble toutefois anormal que la chambre de métiers de la Seine puissé, dès lors qu'aucun texte ne l'y autorise, éditer un véritable organe de presse, manifestant une opinion particulièrement sujette à controverses, faisant une systématique panégyrique de certains dirigeants de la compagnie, et au surplus profitant des avantages des lois sur la presse, c'est à dire exonéré des taxes, et bénéficiant du tarif postal des périodiques. Par ailleurs, le « Bulletin de la Chambre de Métiers » est distribué gratuitement et porte de ce fait un préjudice considérable aux organisations professionnelles artisanales, ainsi qu'aux éditeurs spécialisés dans le domaine professionnel, d'autant plus que ce périodique prend de la publicité et contribue par son caractère officiel à « écrémer » les contrats publicitaires les plus intéressants. Il apparaît sans aucun doute, qu'en raison de sa distribution gratuite à un milieu professionnel sélectionné, par un organisme semi-officiel qui en assume la charge par un taxe indifféremment payée par tous les artisans, ledit organe ne peut satisfaire aux obligations résultant de sa qualité d'organe d'une chambre de métiers, puisque celle-ci ne peut légalement pas se transformer en entreprise de presse. D'autre part, au regard des lois sur la presse le tarif postal ne peut se justifier de même que l'exemption des taxes, dès lors que le périodique est distribué gratuitement et financé par une taxe payée par l'universalité des artisans de la Seine.

2069. — 6 juin 1956. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si, au regard des textes réglementant les chambres de métiers et la presse périodique, un président de chambre de métiers, qui publie dans son bulletin intérieur des articles ayant fait l'objet de poursuites impliquant une condamnation de la chambre de métiers par les tribunaux de droit commun, peut être tenu personnellement responsable du préjudice qui aura été causé à la chambre de métiers et à l'artisanat, par son fait personnel; et dans l'affirmative, quelle doit être l'autorité qui doit poursuivre l'intéressé afin que réparation du préjudice causé soit effectuée.

INTERIEUR

2070. — 6 juin 1956. — M. Alliot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains agents de la fonction publique ne peuvent obtenir la validation pour leur retraite des services auxiliaires qu'ils ont accomplis à l'ancien commissariat régional de la République à Saint-Quentin. Le service intéressé des finances refuse en effet d'accueillir les demandes de validation parce que les fonctionnaires dont il s'agit ont été rémunérés à l'époque sur un compte hors budget alimenté par les départements rattachés à la région. Or, actuellement, les agents communaux ou départementaux peuvent obtenir de telles validations. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire donner satisfaction aux fonctionnaires de l'Etat qui ne devraient pas bénéficier d'avantages moindres que leurs collègues des collectivités locales.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2071. — 6 juin 1956. — M. Pierre-Olivier Lapie expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article 56 du décret du 29 novembre 1953 dispose, entre autres, que les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier de l'admission à l'aide médicale hospitalière gratuite. L'article 62 du même décret précise que le pourcentage des dépenses qui incombent aux départements et aux communes devra être calculé de façon à ce que ces collectivités ne supportent pas, dans leur ensemble, une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé, en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié, pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation dudit décret du 29 novembre 1953. Il lui demande si les communes qui ont conservé leur autonomie en matière d'aide médicale peuvent se référer aux dispositions de l'article 62 et opposer un refus à la demande de prise en charge des frais d'hospitalisation d'un étranger dont le pays d'origine n'a jamais passé de convention avec la France, en se basant sur le fait qu'une telle prise en charge aurait pour effet de leur créer des dépenses supplémentaires qu'elles ne supportaient pas sous l'ancienne législation (loi du 15 juillet 1893 et textes subséquents) qui ne prévoyait la prise en charge des dépenses d'aide médicale qu'au profit des Français auxquels étaient assimilés les étrangers, mais seulement lorsque le Gouvernement avait passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2072. — 6 juin 1956. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que dans une réponse écrite du 18 avril 1956, la question nº 514, il a fait connaître que les sommes dues par une caisse de sécurité sociale à un assuré non interdit, placé dans un établissement d'aliéné, public ou assimilé, devaient en principe être versées à l'administrateur de l'établissement désigné pour remplir les fonctions d'administrateur des biens des aliénés, alors que lorsqu'il s'agit d'un établissement privé les caisses sont autorisées à verser directement tout ou partie des prestations entre les mains de la conjointe de l'assuré hospitalisé. Les mots « en principe », employés dans ladite réponse, laissent supposer que des dérogations pourraient être admises et que, dans certains cas, les caisses pourraient être autorisées à verser tout ou partie du demi-salaire (ou de la pension d'invalidité) directement à la conjointe, sans passer par l'intermédiaire de l'administrateur de l'hôpital public. Cette manière de faire permettrait à la conjointe d'être mise plus rapidement en possession des sommes dont elle a besoin pour subsister, elle et ses enfants. Il lui demande si cette solution peut être admise et, éventuellement, dans quelles conditions.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2073. — 6 juin 1956. — **M. Marcel Noël** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de la réponse donnée le 30 mai 1956 à sa question n° 1469. Ne se référant ni à un cas d'espèce, ni à une difficulté particulière il posait une question principe qui appelait une réponse de principe. Il importe peu, en effet, que des difficultés se soient ou non produites, et lui demande: 1° dans quelles conditions s'effectuerait à des conducteurs de chantiers détachés sur une base aérienne de leur département le remboursement des frais engagés; 2° s'il existe ou non des textes réglementaires pris en application de l'article 14 décret du 21 mai 1953.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1242. — **M. Maurice Thorez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil**, chargé de la fonction publique, si un fonctionnaire, ayant fait l'objet d'une des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 61 du statut général des fonctionnaires, prononcée après avis du conseil de discipline devant lequel il a comparu, il est possible d'appliquer pour les mêmes motifs qui ont entraîné la sanction disciplinaire et par le même conseil de discipline siégeant en commission paritaire, à son insu et en son absence, les dispositions de l'article 135 du statut général des fonctionnaires. Autrement dit, s'agissant de deux procédures distinctes, le fonctionnaire devait-il être convoqué par la commission paritaire après l'avoir été par le conseil de discipline. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — Les procédures instituées, d'une part en matière disciplinaire au titre V du statut général des fonctionnaires de l'Etat, d'autre part, en matière d'insuffisance professionnelle, à l'article 135 dudit statut, sont indépendantes l'une de l'autre, bien que les formalités suivies soient les mêmes. La première tend à sanctionner des fautes de service, la seconde a pour objet de déterminer si le comportement général d'un agent, qu'il y ait faute ou non, démontre son inaptitude professionnelle. Il en résulte: *a*) qu'un fait ayant motivé une poursuite disciplinaire peut également justifier l'application des dispositions de l'article 135; *b*) que lorsqu'une instance est engagée au titre de ce dernier article, l'agent en cause est fondé à demander à être entendu par la commission paritaire sans que sa précédente audition lors de l'instance disciplinaire puisse lui être opposée.

AFFAIRES ETRANGERES

1665. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'incident qui a éclaté lors de la célébration de la fête de la Victoire entre le chef de l'Etat yougoslave et le protocole au sujet de la présence de Mgr le nonce apostolique, avait été envisagé par les organisateurs de cette visite à Paris, ou s'il est significatif d'un état d'esprit qui ne cadre évidemment pas avec nos traditionnelles conceptions libérales ni avec les simples lois de l'hospitalité. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères croit devoir indiquer à M. de Léotard qu'aucun incident n'a éclaté lors de la célébration de la fête de la Victoire entre le chef de l'Etat yougoslave et le protocole au sujet de la présence de Mgr le nonce apostolique. Le président de la République yougoslave, qui était allé à l'Arc de Triomphe le 7 mai, jour de son arrivée à Paris, pour y déposer une couronne, ne devait pas s'y trouver le 8 mai. Sa présence n'était pas prévue au programme. Quant à Mgr Marella, il a participé, comme chaque année, à la cérémonie du 8 mai en sa qualité de doyen du corps diplomatique aux côtés des autres chefs de missions accrédités à Paris.

AGRICULTURE

1146. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la pénurie des aliments du bétail, du fait des rigueurs du froid au mois de février 1956 et, plus spécialement, sur les conséquences des exportations de mélasse. Il lui rappelle que depuis la fin de la dernière guerre, l'utilisation de la mélasse comme aliment du bétail a pris des proportions considérables: aux U. S. A., la consommation annuelle est passée de 400.000 tonnes à 2 millions de tonnes en moins de dix ans; l'Angleterre en utilise plus de 300.000 tonnes par an; la Hollande, la Belgique, le Danemark augmentent également leur consommation en mélasse. Par contre, en France, l'éleveur n'aura pas de mélasse pour nourrir son bétail, en raison des exportations massives, car une partie de notre production sera distillée pour faire de l'alcool hors contingent, c'est-à-dire de l'alcool que l'Etat absorbera en supplément des quantités qu'il est tenu d'acheter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer le maximum de mélasse aux éleveurs français. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Il est bien exact que l'utilisation de la mélasse pour la nourriture animale prend de l'extension dans de nombreux pays et qu'une partie des mélasses exportées par la France va à l'alimentation du bétail dans les pays importateurs. Pour les éleveurs de ces pays le prix de revient chargé de frais de transport (transbordement et frets maritimes) est plus élevé que pour les utilisateurs français à qui il est loisible de s'approvisionner librement en temps opportun auprès des sucreries de leur choix auxquelles ils peuvent normalement payer un prix supérieur aux prix pratiqués pour l'exportation et surtout pour l'alcool hors contingent. La liberté relative qui est laissée au marché des mélasses ne signifie pas que l'administration se désintéresse de la satisfaction des besoins des utilisateurs français (fabricants de levure de boulangerie et fabricants d'aliments mélassés notamment) qui fait au contraire l'objet d'un effort permanent d'adaptation à l'évolution des circonstances. Récemment, des exportations ont été retardées de plusieurs mois, avec l'accord des destinataires, pour permettre des fournitures urgentes à la nourriture animale, et actuellement les mesures propres à assurer pour l'alimentation animale une sécurité d'approvisionnement en mélasses pendant la prochaine campagne sont étudiées par les services administratifs et organismes professionnels intéressés. Elles se traduisent pratiquement par la passation de marchés de fournitures dans l'attente desquels l'exportation ne serait pas autorisée.

1457. — **M. Vaugelade** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'une subvention assez importante ait été accordée par son département à une coopérative de fabrication de pain en voie de création dans la commune de Vic-le-Comte. (*Question du 27 avril 1956.*)

Réponse. — Aucune subvention n'a été accordée par le secrétariat d'Etat à l'agriculture à la coopérative de fabrication de pain de Vic-le-Comte.

1578. — **M. Raymond Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les ouvriers recrutés et commandés par un entrepreneur de battages ou par l'intermédiaire de ses conducteurs vont de ferme en ferme en accompagnant le matériel de battages; que si l'équipe de battages n'est pas au complet, les exploitants se font aider par des voisins ou embauchent des ouvriers. Il lui demande si l'entrepreneur de battages, lié aux ouvriers qu'il a embauchés et qu'il commande, est responsable du versement des cotisations à la sécurité sociale. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — L'entrepreneur de battages qui embauche, commande et rémunère des ouvriers agricoles collaborant aux battages, supporte la responsabilité et la charge des cotisations sociales concernant ces ouvriers. Le travail effectué par les exploitants agricoles au titre de l'entr'aide professionnelle, n'est pas considéré comme un travail salarié, sauf si les intéressés sont inscrits à l'assurance sociale agricole et reçoivent une rémunération en espèces. Dans ce cas, les cotisations d'assurance sociale agricole sont dues. En règle générale, c'est l'employeur qui est responsable du versement des cotisations sociales agricoles; la qualité d'employeur est déterminée compte tenu des critères associés du recrutement et de la rémunération.

1622. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un comptable appelé, à ce titre, à bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés quand il aura soixante-cinq ans, pourra percevoir, en outre, l'allocation vieillesse agricole, s'il a versé des cotisations pendant au moins cinq ans à la caisse agricole, par application de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1955. (*Question du 9 mai 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée par celle du 5 janvier 1955, aura droit, à 65 ans, à la retraite vieillesse agricole tout chef d'exploitation qui aura satisfait à toutes les obligations légales, notamment en ce qui concerne le payement des cotisations. Ladite retraite est accordée, au contraire de l'allocation vieillesse agricole, sans condition de ressources, mais, pour y prétendre, le requérant doit non seulement avoir exercé une activité agricole pendant 15 ans, mais aussi avoir cotisé pendant 5 ans au moins. L'article 1ᵉʳ, alinéa 4, de la loi susvisée permet le cumul d'un avantage de vieillesse de non-salarié avec un avantage vieillesse de salarié lorsque le droit à celui-ci a été ouvert par le payement de cotisations. L'allocation aux vieux travailleurs salariés n'étant pas la contre-partie de cotisations et revêtant un caractère d'assistance ne saurait se cumuler avec la retraite vieillesse agricole. Dans ce cas, la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, en son article 1ᵉʳ, II, précise que les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle et dont l'exercice de la dernière activité ouvre droit à une allocation d'un montant inférieur, percevront l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La caisse d'assurance vieillesse agricole reversera alors à la caisse qui paye cette dernière allocation, le montant de l'allocation ou de la retraite vieillesse agricole.

1669. — M. Badie expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en vertu de la loi du 14 mars 1955 la profession d'œnologue a été créée en précisant les conditions d'octroi du titre afférent. Il paraît normal que ces praticiens, reconnus par la loi, soient habilités à effectuer les analyses préalables à la délivrance du label des V. D. Q. S. ainsi que les analyses des marcs destinés à être détruits. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions à la répression des fraudes pour que lesdits praticiens soient admis à figurer sur la liste des laboratoires agréés, puisque les opérations techniques dont s'agit rentrent parfaitement dans leur compétence. (*Question du* 15 *mai* 1956.)

Réponse. — Le statut des vins délimités de qualité supérieure prévoit que la délivrance du label à ces produits est subordonnée, notamment, à une analyse préalable effectuée par un laboratoire officiellement agréé par le ministre de l'agriculture. En fait, ces examens sont opérés, soit par les laboratoires chargés de la répression des fraudes, soit par un petit nombre de laboratoires publics ou privés spécialement agréés par le ministre de l'agriculture, et, en ce qui concerne les laboratoires privés, placés sous le contrôle des laboratoires de la répression des fraudes. Il en est de même pour les analyses de marcs destinés à être détruits. Ce régime, tout en donnant satisfaction aux viticulteurs, est conforme à l'intérêt général, et il n'apparaît pas qu'il soit possible d'y déroger sans risquer un affaiblissement du contrôle.

1741. — M. Julian expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en application des instructions données par sa lettre n° 111 de janvier 1956 les caisses d'assurance vieillesse agricole sont amenées à prononcer le rejet de demandes de l'allocation de vieillesse agricole, déposées par de petits cultivateurs qui, par ignorance ou par négligence, ont omis de verser pendant une certaine période la cotisation individuelle prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952, fixée à 1.000 F par an et par personne non salariée vivant sur l'exploitation. Le non-versement de ladite cotisation, due parfois pour quelques mois seulement, fait que la condition d'exercice d'une activité agricole pendant les quinze dernières années n'est pas remplie. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux caisses compétentes, des directives qui permettraient un nouvel examen de ces demandes après versement des arriérés de cotisation. (*Question du* 17 *mai* 1956.)

Réponse. — L'alinéa 4 de l'article 22 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié précise que la ou les cotisations professionnelles mises à la charge des assujettis, sont ajoutées à la cotisation cadastrale, soit du premier semestre, soit du deuxième semestre ou, le cas échéant, du troisième trimestre de l'année considérée. Elles sont donc notifiées aux redevables par la caisse départementale de vieillesse agricole, en même temps que la cotisation cadastrale. Cette notification, qui vaut appel de la somme due écarte la possibilité d'une ignorance, de la part des intéressés, de la somme qui leur est ainsi réclamée. Aux termes de l'article 15 du même décret les cotisations sont dues pour l'année entière; en conséquence si l'intéressé n'a pas acquitté totalement les cotisations, il convient de considérer qu'il n'a pas estimé qu'au cours de la ou des dites années son activité était de nature agricole. Les années au cours desquelles la cotisation n'a pas été acquittée ne peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation ou à la retraite. Ma lettre n° 116 du 20 janvier 1956 ne fait que rappeler que les dispositions prévues en la matière doivent être respectées et notamment celles des articles 12 et 18 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée.

1772. — M. Alcide Benoit expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation faite aux salariés retraités bénéficiaires d'un régime spécial (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France) qui, pour pallier l'insuffisance de leurs ressources, sont amenés à travailler quelques heures par semaine pour le compte d'un employeur ou d'un organisme affilié aux assurances sociales agricoles, et qui, de ce fait, se trouvent dans l'obligation de verser des cotisations sans qu'ils puissent obtenir un avantage vieillesse complémentaire. Ils ne peuvent non plus prétendre au remboursement des prestations maladie, en raison des conditions particulièrement sévères d'ouverture du droit aux prestations dans le régime agricole. Il s'en suit que ces salariés, dont la retraite subit une retenue au titre des assurances sociales, sont contraints de cotiser en pure perte à la caisse d'assurances sociales agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. (*Question du* 18 *mai* 1956.)

Réponse. — Il ne saurait être question de dispenser du versement des cotisations d'assurance sociale agricole obligatoire les retraités des régimes spéciaux de sécurité sociale qui travaillent comme salariés agricoles. Lorsque le travail salarié agricole est insuffisant pour ouvrir droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance sociale agricole, les cotisations versées peuvent cependant être prises en compte pour l'assurance vieillesse, un trimestre d'assurance valable étant décompté pour toute période de cinquante jours de travail, à condition que l'assuré soit né après le 31 décembre 1890. Dans la même éventualité, les retraités des régimes spéciaux continuent à pouvoir prétendre aux prestations en nature de maladie du régime spécial dont ils relèvent.

1803. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un cantonnier retraité âgé de soixante-dix-sept ans, qui est, en même temps, exploitant agricole, doit continuer à verser des cotisations à la caisse d'allocation vieillesse agricole et si, après cinq ans de cotisations, soit le 1er juillet 1957, il pourra cumuler l'allocation vieillesse agricole avec sa retraite de cantonnier et s'il sera, à compter de cette date, exempté de verser des cotisations à la caisse agricole. (*Question du* 23 *mai* 1956.)

Réponse. — Il résulte de la rédaction de l'article 19, 1°, *a*), de la loi du 10 juillet 1952, modifiée le 5 janvier 1955, que la cotisation individuelle de 1.000 francs n'est due ni par le chef d'exploitation, ni par les autres membres de sa famille, quelle que soit l'importance du revenu cadastral des terres cultivées, dès l'instant qu'il s'agit de bénéficiaires d'un avantage quelconque de vieillesse. Toutefois, le titulaire d'une retraite de cantonnier ne saurait bénéficier de l'exonération du payement de la cotisation cadastrale prévue à l'article 22 de la loi précitée et à l'article 13 du décret n° 55-753 du 31 mai 1955. Mais la retraite de cantonnier ne fait pas obstacle à ce que son titulaire bénéficie d'une retraite vieillesse agricole s'il remplit, d'autre part, toutes les conditions exigées par la loi, en particulier celles du payement des cotisations pendant cinq ans et de l'exercice de quinze ans d'activité agricole.

INTERIEUR

1332. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes, surveillants et chefs de standard en fonctions dans les préfectures ne bénéficient ni du statut, ni de la rémunération correspondant à leur qualification et aux services rendus, étant irrationnellement classés dans les cadres des bureaux et, en dehors de quelques exceptions, dans la catégorie la plus défavorisée des employés de bureau. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'apporter à cette situation anormale les solutions qu'elle réclame. (*Question du* 20 *avril* 1956.)

Réponse. — La situation des standardistes des préfectures n'a pas échappé au ministère de l'intérieur, qui envisage leur intégration dans le cadre des agents des transmissions institué par le décret du 22 décembre 1952. Toutefois, il est apparu que la gestion de ce personnel serait facilitée si des dispositions réglementaires permettaient le reclassement des intéressés dans les cadres C et D des préfectures, soit pour raisons de santé, soit dans l'intérêt du service. Ce problème est étudié conjointement par le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

1336. — M. Charles Margueritte expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la distribution actuelle des effectifs entre les catégories « C » et « D » du cadre national des fonctionnaires des préfectures ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, de nombreux employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant donc être affectés, par définition, à des simples travaux de copie et de classement — se trouvent chargés, dans les préfectures et sous-préfectures, de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant au moins aux attributions théoriquement dévolues aux agents du cadre « C ». Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation dans le grade de commis d'un contingent suffisamment large d'emplois du cadre « D », pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures. (*Question du* 20 *avril* 1956.)

Réponse. — Les tâches incombant aux services des préfectures se sont, depuis quelques années, très sensiblement accrues et compliquées en raison de l'intervention d'un grand nombre de textes dont l'application relève de la compétence de ces services. Il en résulte que, dans la plupart des cas, les effectifs de personnel mis à la disposition des préfets sont devenus insuffisants pour permettre un bon fonctionnement des services en cause. Il a en conséquence été demandé à l'inspection générale de l'administration de procéder à une enquête en vue de déterminer les besoins en personnel de chaque préfecture, et plus particulièrement en personnel des cadres « C » et « D ». Lorsque seront connus les résultats de cette enquête, une modification du nombre des emplois de commis et d'employés de bureau des préfectures pourra éventuellement être envisagée.

1406. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions M. Ferhat Abbas a pu gagner le Caire et rejoindre l'état-major qui dirige la lutte contre la France et sur quelles complicités a pu s'appuyer le leader algérien, à moins qu'il n'ait bénéficié, de la part des pouvoirs publics, d'un stupide et coupable aveuglement. (*Question du* 25 *avril* 1956.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que M. Ferhat Abbas, titulaire d'un passeport en cours de validité, pouvait quitter sans visa notre territoire. Il est précisé, en outre, que les voyages dans certains pays limitrophes de la France métropolitaine s'effectuent sous le seul couvert de la carte d'identité.

1432. — M. Monnier rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'exposé des motifs du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives précise que l'intention des pouvoirs publics est de « substituer au système généralement pratiqué un régime plus simple et moins onéreux ». Or, de nombreuses administrations paraissent ignorer le décret précité ou,

tout au moins, en méconnaissent l'esprit. Il lui expose, notamment, que le commissaire de police du 1er arrondissement de Saint-Nazaire, saisi d'une demande de carte d'identité conformément aux dispositions réglementaires parues au *Journal officiel* du 6 décembre 1955, page 11808, a obstinément exigé un extrait de mariage, pièce à réclamer seulement dans le cas où l'union aurait été contractée antérieurement au 1er juillet 1939, ce qui n'était pas le cas de la demanderesse. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à des exigences aussi regrettables. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — Le décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité stipule, en son article 4, que, par dérogation aux dispositions du décret du 26 septembre 1953, portant simplification des formalités administratives, la carte nationale d'identité n'est délivrée que sur production d'extraits authentiques d'actes d'état civil. En effet, pour posséder une valeur authentique certaine, ce document doit être délivré sous des garanties déterminées et celles-ci entraînent obligatoirement la fourniture de pièces d'état civil, formalités que l'administration s'est efforcée de réduire au minimum, mais qu'il n'était pas possible de supprimer complètement sous peine de retirer toute valeur à ce titre. En outre, la carte nationale d'identité est un document dont la validité est de dix ans et, d'autre part, ce titre permet le passage de plusieurs frontières. Pour ces motifs, il est apparu indispensable de déroger aux dispositions du décret du 26 septembre 1953. En ce qui concerne la demande de carte nationale d'identité instruite par le commissaire de police de Saint-Nazaire la procédure réglementaire a été respectée. L'extrait de mariage réclamé n'était pas celui du postulant mais celui de ses parents; la production de cette pièce a été demandée pour vérification de nationalité du requérant, conformément aux prescriptions de l'instruction générale du 1er décembre 1955, prise pour l'application du décret du 22 octobre 1955.

1551. — M. Girard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre et le pourcentage de voix obtenues respectivement par chacune des trois formations politiques en compétition aux élections qui se sont déroulées au Moule (Guadeloupe), le 5 juillet 1953, nombre et pourcentage pour l'ensemble des bureaux et pour chaque bureau divisionnaire, et le nombre de sièges attribués à chacune des trois listes; 2° le nombre et le pourcentage de voix obtenues par les mêmes partis aux élections du 2 janvier 1956, nombre et pourcentage pour l'ensemble des cinq bureaux et pour chaque bureau divisionnaire; 3° comment il explique un retournement aussi complet de l'opinion du corps électoral entre le 5 juillet 1953 et le 2 janvier 1956; 4° si le conseil municipal actuel peut être considéré comme représentatif de l'opinion du corps électoral moulien. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Lors de chaque élection, le ministère de l'intérieur ne centralise que les résultats globaux du scrutin dans chaque commune. L'honorable parlementaire désirant savoir le détail de ces résultats par bureau de vote, il est nécessaire de demander préalablement au préfet les renseignements dont il s'agit. Une réponse définitive sera fournie ultérieurement.

1552. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un accident mortel de la circulation, la dépouille de la victime a été transportée dans un débarras encombré de sacs et d'objets divers et simplement placée sur une civière à même le sol de terre battue et dans l'état résultant de l'accident, c'est-à-dire vêtements arrachés, le visage et le corps ensanglantés, demeurant plus de quarante-huit heures dans cet état (du samedi après-midi au mardi matin); et demande si les règlements en vigueur selon lesquels le corps d'un mort ne peut être transporté en dehors d'une commune et, dans le cas d'accident sur la voie publique, doit être conduit à la morgue de la commune où est survenu le décès, ne pourraient être complétés par l'obligation, pour les communes, d'affecter à cet emploi un local décent, à moins que les accidentés puissent être transportés à l'hôpital le plus proche, ce qui éviterait à des familles éplorées une suite de formalités particulièrement douloureuses, surtout lorsqu'elles se heurtent à des routines administratives insensibles à la moindre considération humanitaire. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Lorsqu'une personne est décédée sur la voie publique par suite d'accident, le corps est, après accomplissement des formalités de constat faites sur les lieux de l'accident, transporté pour y être déposé à un institut médico-légal ou à une morgue, ou à une chambre funéraire. Cette opération a lieu soit sur l'intervention de l'autorité judiciaire, soit sur celle de l'officier de police judiciaire ou du maire ayant dressé le constat. Si les circonstances de l'accident et les responsabilités sont clairement établies, le corps peut être directement transporté au domicile du défunt après accord de l'autorité judiciaire qui a procédé au constat. Si la commune du lieu de l'accident mortel ne comporte pas de morgue ou de chambre funéraire, le corps doit être transporté, toujours après accomplissement des formalités de constat, au dépôt mortuaire le plus proche (en général à la morgue de l'hôpital le plus voisin), ou, si rien ne s'y oppose et si la famille le demande à son domicile. Dans ce dernier cas, les formalités d'état civil doivent avoir été préalablement accomplies. Lorsqu'une commune ne possède pas de chambre funéraire et se trouve, en outre, trop éloignée d'une ville dotée d'un institut médico-légal ou d'une morgue, le conseil municipal peut solliciter la création d'une telle chambre qui est autorisée par le préfet après enquête et avis du conseil d'hygiène.

1589. — M. Raymond Mondon (Moselle) expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour des motifs très sérieux, l'accès du territoire français avait été interdit au président du parti démocrate sarrois. Il lui demande si ces motifs ont cessé d'être valables, cette personnalité ayant été autorisée récemment à pénétrer de nouveau en France. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — L'étranger auquel l'honorable parlementaire fait allusion a été élu par la Diète sarroise membre de la délégation sarroise à l'Assemblée du Conseil de l'Europe. C'est pour lui permettre le libre exercice des fonctions résultant de cette désignation à laquelle les autres pays membres du Conseil de l'Europe ne sauraient s'opposer, que la mesure lui interdisant l'accès du territoire français a été levée.

JUSTICE

1271. — M. Toublanc demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice,** si un huissier peut, en violation de l'article 158 du code de commerce, procéder à une saisie-arrêt sur le compte en banque et les titres du tireur d'un effet impayé sans la permission du juge, et dans la négative quelles sanctions lui sont applicables. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 158 du code de commerce, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. La saisie conservatoire en faveur des porteurs d'effets de commerce protestés, pratiquée sans titre ni autorisation du juge, est nulle. L'huissier qui a établi l'exploit de saisie est passible de dommages-intérêts envers le tireur, et peut être frappé de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des officiers ministériels.

1381. — M. Lucien Begouin demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** si un huissier de justice, porteur d'un pouvoir signé de son client, peut présenter personnellement une requête aux fins d'injonction de payer au président du tribunal de commerce, la prohibition pour un huissier de justice de représenter ou d'assister son client se limitant aux audiences du tribunal de commerce. Certains tribunaux de commerce l'admettent, d'autres s'y refusent et il serait souhaitable qu'une mesure générale intervienne afin que tous les huissiers de justice soient placés sur un même plan. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 627 du code de commerce: « Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants. » Sous réserve du pouvoir d'interprétation des tribunaux, il apparaît que ce texte interdit aux huissiers de justice d'assister ou de représenter une partie dans tout procès de caractère contentieux soumis au tribunal de commerce ou au président de cette juridiction. La procédure de recouvrement simplifié des petites créances commerciales, instituée par le décret du 25 août 1937, revêt bien un tel caractère, puisque l'ordonnance d'injonction peut faire l'objet d'un contredit et, en l'absence de contredit formé dans le délai légal, peut être revêtue de la formule exécutoire et « produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire ».

1511. — M. Marcel Noël se référant à la réponse faite le 18 avril 1956 à sa question écrite n° 468, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice,** si, pour résorber le retard qui porte sur plus de 16.000 affaires en instance devant le conseil d'Etat, il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures annoncées par son prédécesseur en réponse à la question écrite n° 17895 du 4 octobre 1955: créer deux nouvelles sous-sections de jugement et habiliter plusieurs des actuelles sous-sections à juger directement un certain nombre de litiges dont la nature serait déterminée par voie réglementaire. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Les mesures énoncées dans la réponse à la question écrite n° 17895 du 4 octobre 1955 ont fait l'objet des dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour l'exercice 1956 actuellement pendant devant le Parlement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1386. — M. Ranoux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que des jeunes gens appelés ou rappelés sous les drapeaux, dont la qualité de soutien de famille doit être reconnue par la commission d'admission avant qu'ils puissent bénéficier des conditions particulières d'affectation prévue par la loi sont envoyés en Afrique du Nord parce que les commissions d'admission mettent plusieurs mois pour statuer sur leur cas, alors qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une affectation en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les commissions d'admission statuent dans un très court délai, ce qui, au

surplus permettrait aux familles intéressées de bénéficier plus rapidement de l'allocation militaire. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — En vue de permettre de répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, des précisions ont été demandées au ministère de la défense nationale en ce qui concerne la coordination des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 relative aux conditions d'affectation de certains militaires appelés dans un lieu proche de leur résidence et celles du décret du 29 novembre 1953 (art. 25), réglant les conditions d'admission au bénéfice des allocations aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Il est toutefois, dès à présent, précisé, que les commissions d'admission à l'aide sociale doivent se prononcer le plus rapidement possible sur le droit de la famille de l'appelé au bénéfice des allocations prévues à l'article 25 du décret susvisé du 29 novembre 1953. Il est par ailleurs, souligné que rien ne s'oppose à ce que les familles intéressées présentent leurs demandes avant l'incorporation de leur soutien. Il y aurait, cependant, intérêt à ce que soient signalés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population les cas particuliers où ont été constatés des retards importants dans l'instruction des dossiers.

1411. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur les faits suivants: en vertu de l'article 96 de la loi du 1er septembre 1948, les taux de l'allocation de logement sont annuellement fixés après consultation du conseil supérieur des allocations familiales, par un décret contresigné par les ministres intéressés. Or, tous les ans, depuis la mise en application de ce texte, le décret fixant le taux de l'allocation logement a paru au *Journal officiel* de façon si tardive qu'il y a eu interruption dans le payement de l'allocation. C'est ainsi que le décret fixant le taux de l'allocation pour la période allant du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 a paru au *Journal officiel* le 7 juillet 1955 et il en est résulté une interruption du payement de l'allocation pendant deux mois. Ce retard est très préjudiciable aux familles et en particulier à celles qui payent des loyers élevés dans les H. L. M. ou des mensualités importantes pour l'accession à la propriété. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que le décret devant fixer le taux de l'allocation logement pour la période allant du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 paraisse en temps voulu et qu'il n'y ait aucune interruption dans le payement de l'allocation. (*Question du 25 avril 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, comme ceux de ses collègues qui partagent avec lui la responsabilité de l'application des textes relatifs à l'allocation de logement, ne méconnaît nullement les sérieux inconvénients signalés par l'honorable député, qui résultent de la publication tardive du décret annuel fixant les taux de l'allocation de logement. Les services de la santé publique et de la population qui s'emploient à réunir dans les premiers mois de chaque année la documentation statistique indispensable au calcul des nouveaux taux se sont d'ailleurs toujours efforcés, en ce qui les concerne, de hâter la procédure d'élaboration de ce décret, compte tenu de l'obligation légale d'en soumettre le projet à l'avis de la commission supérieure des allocations familiales. Pour la période qui va s'ouvrir le 1er juillet prochain, cette commission a pu être consultée le 18 avril dernier et le texte, dans sa rédaction définitive qui a recueilli l'accord de principe des administrations compétentes, a été transmis dès le 30 avril à la signature des ministres intéressés. La très prochaine publication du décret au *Journal officiel* doit ainsi permettre aux caisses d'allocations familiales de procéder en temps voulu à la revision de la situation des allocataires et d'assurer sans interruption le service de l'allocation de logement. Il y a lieu d'ajouter que, dans le souci d'écarter tout risque de renouvellement des difficultés qui ont pu être parfois constatées dans le passé, des dispositions de nature à hâter l'aboutissement des travaux préparatoires sont à l'étude, en sorte qu'à l'avenir, la date de la séance de la commission supérieure des allocations familiales puisse être avancée très sensiblement.

1710. — M. Lianto expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: que l'article 25 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 précise qu'en aucun cas les majorations prévues pour les enfants et ascendants à la charge du soutien de famille ne peuvent se cumuler, soit avec les allocations familiales, soit avec toute allocation versée au titre de la vieillesse ou de l'infirmité, en vertu des législations de sécurité sociale. Il s'ensuit un réel préjudice pour des familles dont le soutien est appelé ou maintenu sous les drapeaux. D'autre part, les commissions départementales ont tendance à refuser les allocations de majorations et parfois les allocations militaires demandées. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de supprimer ou d'atténuer les mesures restrictives prévues par l'article 25 du décret précité; 2° de donner des instructions aux commissions départementales pour qu'elles examinent les demandes avec moins de rigueur et en tenant compte des difficultés créées par le départ ou l'absence du soutien de famille. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à l'article 25 du décret du 29 novembre 1953. Ses dispositions constituent, d'ailleurs, une amélioration sensible sur celles antérieurement en vigueur puisqu'il a été institué des majorations d'ascendants; celles-ci sont attribuées en complément de l'allocation principale, quand il est établi que le militaire était à la fois le soutien de son épouse et de son père ou de sa mère, si ceux-ci ne perçoivent aucune allocation au titre de la vieillesse ou de l'infirmité en vertu des législations de sécurité sociale ou d'aide sociale. Il est, d'autre part, signalé que les dossiers de demande d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire sont, en application des dispositions du décret du 29 novembre 1953, examinés dans les mêmes conditions que ceux tendant à l'obtention d'autres formes d'aide sociale, en premier lieu par les commissions d'admission siégeant à l'échelon cantonal ou intercantonal et non, comme sous l'empire de la précédente législation, par des conseils départementaux. Contre les décisions des commissions d'admission il peut être fait appel d'abord devant les commissions départementales et, ensuite, le cas échéant, devant la commission centrale d'aide sociale. Ces possibilités d'appel sont de nature à apporter toutes les garanties désirables aux postulants en ce qui concerne le bien fondé des décisions prises.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

83. — M. de Léotard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° par département et par branche, la liste des coopératives de consommation qui exercent leurs activités en concurrence avec le commerce courant sans être, pour autant, assujetties aux mêmes charges (loyers, patente, chauffage, éclairage, taxes et impôts); 2° le montant des bénéfices effectués ou des ristournes distribuées ou encore du déficit couvert par les entreprises intéressées, lesquelles, se trouvant étatisées ou subventionnées par l'Etat, bénéficient du concours de tous les contribuables; 3° s'il n'est pas insensé de demander à des entreprises et à des commerçants, déjà concurrencés et gravement lésés par ces coopératives, de résorber les déficits consécutifs à des mauvaises gestions ou à des déséquilibres sciemment calculés. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à la question orale de M. Raymond Boisdé, du 6 mars 1956 (*Journal officiel*, débats parlementaires, A. N. du 10 mars 1956, séance du 9 mars 1956, p. 787). Cette réponse, se référant à l'article 18, 3e alinéa, de la loi du 7 mai 1917, tel qu'il résulte du décret du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques, précise que la statistique de ces coopératives ne pourra être établie qu'à l'expiration du délai prévu pour la remise du compte rendu d'activité au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, soit le 30 juin 1956. Mais ledit article 18 ne prévoit pas la publication de la liste des coopératives dont il s'agit. Au contraire, aux termes de l'article 2, alinéa 2 nouveau de la loi susvisée du 7 mai 1917 « aucune publicité concernant lesdites coopératives ne peut être faite en dehors des administrations ou entreprises auprès desquelles elles fonctionnent ». Cette dernière disposition a été introduite pour donner satisfaction au commerce de détail et assurer le caractère de coopératives fermées de ces organismes. Il y a lieu d'ajouter que toutes les coopératives de consommation, qu'elles soient ouvertes au public ou que leurs services soient réservés à un personnel déterminé d'entreprises ou d'administrations, sont soumises au même régime de charges fiscales et sociales que les entreprises du commerce de détail. En outre, les coopératives spécialement visées par les dispositions du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 s'inscrivent dans le cadre des réalisations sociales, sur lesquelles il ne saurait être question de revenir, visées par le décret du 2 novembre 1945 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises; 2° le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ne pourra avoir connaissance des comptes rendus d'activité des coopératives d'entreprises et d'administrations qu'après l'expiration du premier semestre de l'année 1956. Si des indications chiffrées peuvent être recueillies sur des trop-perçus et leur affectation ou sur des soldes déficitaires, elles ne seront pas nécessairement publiées. Il est rappelé que les coopératives dont il s'agit ne sont pas « étatisées » et que, aidées ou non, subventionnées ou non, elles constituent des personnes morales assujetties aux dispositions des lois des 7 mai 1917 et 10 septembre 1947. Un contrôle administratif, notamment par les fonctionnaires désignés par le ministre chargé des affaires économiques, a d'ailleurs été prévu par le décret du 20 mai 1955; 3° en conformité des principes ci-dessus rappelés, les subventions qui peuvent être accordées et dont le bénéfice est le propre de toutes les œuvres sociales ne sont pas obligatoires. Elles ne constituent d'ailleurs, la plupart du temps, qu'une très modique partie de leurs ressources. Celles-ci résultent essentiellement du versement d'un capital social souscrit par ses propres actionnaires. Aussi n'a-t-il jamais été question, à la connaissance du département du travail, de demander à quiconque de résorber en tout ou en partie, directement ou indirectement, des « déficits consécutifs à de mauvaises gestions » ou des « déséquilibres » de quelque nature qu'ils fussent.

1388. — M. Marius Cartier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le cumul d'une pension de retraite et d'une rente accident est limité à 80 p. 100 du salaire de base de la victime d'un accident, qu'en conséquence un travailleur à statut, mutilé du travail de 90 à 100 p. 100, et bien que comptant vingt, vingt-cinq ou trente ans de service valables pour la retraite, perd le bénéfice de cette dernière, malgré les coti-

sations qu'il a versées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée par la loi du 2 septembre 1954, les rentes allouées en application de ladite loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Ce n'est que dans l'hypothèse où une pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente que l'article 61 précité limite le cumul à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. Ce salaire est affecté des coefficients de revalorisation visés à l'article 80 *bis* de ladite loi. En conséquence, cette limitation à la règle générale du cumul ne joue pas dans le cas exposé par l'honorable parlementaire.

1711. — M. Liante expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les postulants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés doivent constituer un dossier comprenant obligatoirement un certificat attestant qu'ils ont cessé toute activité professionnelle; qu'ils doivent attendre de longs mois la liquidation de leur dossier; que, pendant ce temps, ils sont privés de toutes ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'accélérer la liquidation des dossiers d'allocation aux vieux travailleurs salariés et, en attendant cette liquidation, d'allouer aux intéressés des moyens d'existence, au besoin par des avances sur les arrérages de cette allocation. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Il n'est pas exigé des requérants au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qu'ils attestent avoir cessé toute activité professionnelle. Toutefois, l'allocation n'est due, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifié, que si le total des ressources personnelles du travailleur, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas un chiffre limite qui est actuellement de 201.000 francs par an pour une personne seule; il doit donc être demandé à l'intéressé des précisions sur son salaire, ou, éventuellement, sur la date à laquelle il a cessé toute activité professionnelle. Si le requérant est salarié et s'il perçoit un salaire entraînant le dépassement du chiffre limite de ressources, cette circonstance n'a pas d'effet sur la détermination de ses droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui est alors liquidée pour ordre ou réduite, et seul le service des arrérages en est affecté. Si l'intéressé a cessé son travail avant la liquidation de ses droits, il peut se trouver un certain temps sans ressources, le payement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés étant effectué chaque trimestre à terme échu. Cette situation a fait l'objet d'un examen attentif. Toutefois, la solution consistant dans le payement d'acomptes n'a pu être retenue. En effet, le délai apporté au payement des arrérages n'est jamais motivé par le temps nécessaire au calcul du montant de l'allocation puisque celui-ci est fixé par la loi à un certain chiffre, mais par une étude du dossier en vue de la reconnaissance même du droit. La mesure demandée aboutirait, dans le cas où le requérant ne remplirait pas les conditions exigées, à des versements qui, très fréquemment, s'avéreraient impossibles. Il est précisé enfin que les états relatifs à l'activité des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au cours des quatrième trimestre 1955 et 1er trimestre 1956 font ressortir que, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, le délai d'examen des dossiers peut être réduit à un mois et demi. Il convient d'observer que lorsqu'on se trouve en présence d'un trop long délai, il est généralement constaté, après enquête, que le retard est imputable soit aux échanges de correspondance auxquels la caisse est dans l'obligation d'avoir recours lorsque les renseignements fournis sont insuffisants ou douteux, soit aux requérants eux-mêmes qui tardent à fournir les précisions qui ont dû leur être demandées ou les adressent en omettant de mentionner les références susceptibles de permettre l'identification de leur dossier. Néanmoins, si des cas précis ont été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il lui est demandé de communiquer les nom, prénoms, adresse et date de naissance des intéressés en vue d'une enquête approfondie auprès de l'organisme compétent.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 6 juin 1956.

1re séance: page **2339**. — 2e séance: page **2371**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.